

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent supplément de prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus ainsi que dans le prospectus simplifié préalable de base daté du 8 août 2022 auquel il se rapporte, dans sa version modifiée ou complétée, et dans chaque document intégré ou réputé intégré par renvoi dans le prospectus simplifié préalable de base ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Le présent placement n'est pas fait aux États-Unis. Les titres placés aux termes des présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis, en sa version modifiée, et ils ne peuvent être offerts ou vendus aux États-Unis d'Amérique, ou à des personnes des États-Unis, ou pour le compte ou au profit de personnes des États-Unis (au sens attribué à cette expression dans les présentes). Voir « Mode de placement ».

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus simplifié préalable de base daté du 8 août 2022 qui l'accompagne provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires du prospectus simplifié préalable de base et des documents intégrés par renvoi dans ce dernier sur demande adressée au chef des services juridiques et de la gouvernance de TELUS Corporation au 510 W. Georgia St., 23^e étage, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 0M3 (téléphone : 604 695-6420). On peut également trouver une version électronique de ces documents sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche+ des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« SEDAR+ ») à l'adresse www.sedarplus.ca.

SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS au prospectus simplifié préalable de base daté du 8 août 2022

Nouvelle émission

Le 12 février 2024



TELUS Corporation

500 000 000 \$ de billets liés à la durabilité de série CAN à 5,10 % échéant le 15 février 2034

700 000 000 \$ de billets de série CAO à 4,80 % échéant le 15 décembre 2028

600 000 000 \$ de billets de série CAP à 4,95 % échéant le 18 février 2031

(non garantis)

Le présent supplément de prospectus vise le placement (« placement ») des billets liés à la durabilité de série CAN à 5,10 % échéant le 15 février 2034 (« billets de série CAN »), des billets de série CAO à 4,80 % échéant le 15 décembre 2028 (« billets de série CAO ») et des billets de série CAP à 4,95 % échéant le 18 février 2031 (« billets de série CAP ») de TELUS Corporation (« TELUS » ou « Société »). Les billets de série CAN sont des « obligations liées au développement durable » ainsi qu'il est décrit à la rubrique « Cadre de référence pour les obligations liées au développement durable de TELUS applicable aux billets de série CAN » du présent supplément de prospectus. Toute mention de « billets » figurant dans le présent supplément de prospectus renvoie collectivement aux billets de série CAN, aux billets de série CAO et aux billets de série CAP, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Les billets de série CAN porteront intérêt au taux annuel de 5,10 % payable en versements semestriels égaux le 15 février et le 15 août de chaque année (chacune, une « date de paiement d'intérêt sur les billets de série CAN ») et la période commençant à la date d'émission des billets de série CAN ou, si cette date est postérieure, à la dernière date de paiement d'intérêt sur les billets de série CAN jusqu'à la prochaine date de paiement d'intérêt sur les billets de série CAN, exclusivement, une « période d'accumulation de l'intérêt sur les billets de série CAN »), à compter du 15 août 2024. Voir « Modalités du placement ». **Le taux de rendement effectif sur les billets de série CAN, s'ils sont détenus jusqu'à l'échéance et dans la mesure où aucun événement déclencheur (défini aux présentes) ne se sera produit, sera de 5,146 %.**

Les billets de série CAO porteront intérêt au taux annuel de 4,80 % payable en versements semestriels égaux (à l'exception du premier paiement d'intérêt) le 15 juin et le 15 décembre de chaque année (chacune, une « date de paiement d'intérêt sur les billets de série CAO »), à compter du 15 juin 2024. Le premier paiement d'intérêt sur les billets de série CAO (premier coupon court) le 15 juin 2024 sera d'un montant égal à

11 138 630,14 \$. Voir « Modalités du placement ». **Le taux de rendement effectif sur les billets de série CAO, s'ils sont détenus jusqu'à l'échéance, sera de 4,826 %.**

Les billets de série CAP porteront intérêt au taux annuel de 4,95 % payable en versements semestriels égaux (à l'exception du premier paiement d'intérêt) le 18 février et le 18 août de chaque année (chacune, une « date de paiement d'intérêt sur les billets de série CAP » et toute date de paiement d'intérêt sur les billets de série CAN, date de paiement d'intérêt sur les billets de série CAO ou date de paiement d'intérêt sur les billets de série CAP, une « date de paiement d'intérêt »), à compter du 18 août 2024. Le premier paiement d'intérêt sur les billets de série CAP (premier coupon long) le 18 août 2024 sera d'un montant égal à 15 094 109,59 \$. Voir « Modalités du placement ». **Le taux de rendement effectif sur les billets de série CAP, s'ils sont détenus jusqu'à l'échéance, sera de 5,000 %.**

En ce qui a trait aux billets de série CAN, à la survenance d'un événement déclencheur à l'égard de la période d'accumulation de l'intérêt sur les billets de série CAN commençant le 15 février 2031, le taux d'intérêt annuel sur les billets de série CAN aux fins de la détermination du montant de l'intérêt payable à la date de paiement d'intérêt sur les billets de série CAN liée à cette période d'accumulation de l'intérêt sur les billets de série CAN augmentera d'un montant correspondant à 0,50 % par année et le taux d'intérêt augmenté sera payable à la date de paiement d'intérêt sur les billets de série CAN liée à chaque période d'accumulation de l'intérêt sur les billets de série CAN subséquente par la suite. Voir « Modalités du placement — Capital, échéance et intérêt — Billets de série CAN ».

TELUS a son siège social au 510 W. Georgia St., 7^e étage, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 0M3, et ses bureaux administratifs au 510 W. Georgia St., 23^e étage, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 0M3.

Le présent placement est fait dans toutes les provinces du Canada. Voir « Mode de placement ».

Les billets proposés dans le présent supplément de prospectus constitueront habituellement des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* (« Loi de l'impôt »). Voir « Admissibilité aux fins de placement ».

Les billets de série CAN pourraient être considérés des « créances visées par règlement » aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral du Canada. Les porteurs éventuels de billets de série CAN devraient se reporter à l'analyse sous la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Les billets de série CAN peuvent être remboursés à tout moment avant le 15 novembre 2033 au gré de la Société, en totalité, ou de temps à autre, en partie, moyennant un préavis d'au moins 10 jours et d'au plus 60 jours, au prix de remboursement correspondant au montant intégral (au sens défini dans les présentes). Les billets de série CAN peuvent être remboursés à tout moment à compter du 15 novembre 2033 au gré de la Société, en totalité, ou de temps à autre, en partie, moyennant un préavis d'au moins 10 jours et d'au plus 60 jours, à un prix de remboursement égal au montant de remboursement par anticipation à la valeur nominale (au sens défini dans les présentes). Un remboursement pourrait, au gré de la Société, être assujéti au respect d'une ou de plusieurs conditions et pourrait être révoqué si l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas respectée.

Les billets de série CAO peuvent être remboursés à tout moment avant le 15 novembre 2028 au gré de la Société, en totalité, ou de temps à autre, en partie, moyennant un préavis d'au moins 10 jours et d'au plus 60 jours, au prix de remboursement décrit dans les présentes. Les billets de série CAO peuvent être remboursés à tout moment à compter du 15 novembre 2028 au gré de la Société, en totalité, ou de temps à autre, en partie, moyennant un préavis d'au moins 10 jours et d'au plus 60 jours, à un prix de remboursement égal à 100 % de leur capital. De plus, l'intérêt couru et impayé, le cas échéant, sera payé jusqu'à la date fixée pour le remboursement. Un remboursement pourrait, au gré de la Société, être assujéti au respect d'une ou de plusieurs conditions et pourrait être révoqué si l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas respectée.

Les billets de série CAP peuvent être remboursés à tout moment avant le 18 décembre 2030 au gré de la Société, en totalité, ou de temps à autre, en partie, moyennant un préavis d'au moins 10 jours et d'au plus 60 jours, au prix de remboursement décrit dans les présentes. Les billets de série CAP peuvent être remboursés à tout moment à compter du 18 décembre 2030 au gré de la Société, en totalité, ou de temps à autre, en partie, moyennant un préavis d'au moins 10 jours et d'au plus 60 jours, à un prix de remboursement égal à 100 % de leur capital. De plus,

l'intérêt couru et impayé, le cas échéant, sera payé jusqu'à la date fixée pour le remboursement. Un remboursement pourrait, au gré de la Société, être assujéti au respect d'une ou de plusieurs conditions et pourrait être révoqué si l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas respectée.

Si certains changements sont apportés aux retenues d'impôt du Canada à l'égard d'une série ou de toutes les séries de billets, les billets de la série visée seront remboursables au gré de la Société, en totalité et non en partie, à 100 % de leur capital impayé respectif, majoré de l'intérêt couru et impayé (qui, dans le cas des billets de série CAN, sera calculé au taux d'intérêt sur les billets de série CAN alors en vigueur), le cas échéant, et des montants additionnels applicables (au sens défini dans les présentes), le cas échéant, jusqu'à la date fixée pour le remboursement.

La Société devra faire une offre de rachat des billets de chaque série à un prix correspondant à 101 % de leur capital impayé majoré de l'intérêt couru et impayé (qui, dans le cas des billets de série CAN, sera calculé au taux d'intérêt sur les billets de série CAN alors en vigueur) à la date de rachat à la survenance d'un événement déclencheur de changement de contrôle (défini dans les présentes). Voir « Modalités du placement — Rachat en cas d'événement déclencheur de changement de contrôle ».

À moins que la Société ne rachète les billets de série CAN par anticipation, les billets de série CAN viendront à échéance le 15 février 2034. À moins que la Société ne rachète les billets de série CAO par anticipation, les billets de série CAO viendront à échéance le 15 décembre 2028. À moins que la Société ne rachète les billets de série CAP par anticipation, les billets de série CAP viendront à échéance le 18 février 2031.

Les billets de chaque série constitueront des obligations non garanties et non subordonnées de la Société, se classeront à égalité quant au droit de paiement avec toutes les obligations non garanties et non subordonnées existantes et futures de la Société et auront priorité quant au droit de paiement sur toutes les dettes subordonnées existantes et futures de la Société, mais seront subordonnés à toutes les obligations existantes et futures contractées ou garanties par les filiales de la Société.

Un placement dans les billets de chaque série comporte certains risques. Voir « Facteurs de risque » à la page S-22 du présent supplément de prospectus.

	Prix d'offre	Rémunération des placeurs pour compte ¹	Produit net revenant à la Société ^{1, 2, 3}
Billets liés à la durabilité de série CAN à 5,10 % échéant le 15 février 2034 par 1 000 \$ de capital.....	996,44 \$	4,00 \$	992,44 \$
Billets de série CAO à 4,80 % échéant le 15 décembre 2028 par 1 000 \$ de capital	998,95 \$	3,00 \$	995,95 \$
Billets de série CAP à 4,95 % échéant le 18 février 2031 par 1 000 \$ de capital	997,07 \$	3,70 \$	993,37 \$
Total.....	1 795 727 000 \$	6 320 000 \$	1 789 407 000 \$

Notes :

1. TELUS a convenu d'indemniser les placeurs pour compte (définis dans les présentes) quant à certaines responsabilités. Voir « Mode de placement ».
2. Correspond au prix d'achat de 99,644 % (ou 498 220 000 \$), moins la rémunération des placeurs pour compte, dans le cas des billets de série CAN, au prix d'achat de 99,895 % (ou 699 265 000 \$), moins la rémunération des placeurs pour compte, dans le cas des billets de série CAO, et au prix d'achat de 99,707 % (ou 598 242 000 \$), moins la rémunération des placeurs pour compte, dans le cas des billets de série CAP.
3. Avant déduction des frais d'émission évalués à 4 000 000 \$ qui, tout comme la rémunération des placeurs pour compte, seront payés par la Société.

Il n'existe aucun marché pour la négociation des billets de l'une ou l'autre des séries. Il peut être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de revendre les billets de l'une ou l'autre des séries achetés aux termes du présent supplément de prospectus et du prospectus simplifié préalable de base auquel il se rapporte, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Voir « Facteurs de risque » à la page S-22 du présent supplément de prospectus.

Marchés mondiaux CIBC inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., Financière Banque Nationale Inc., J.P. Morgan Valeurs Mobilières Canada Inc., Valeurs Mobilières Wells Fargo Canada, Ltée, SMBC Nikko Securities Canada, Ltd. et ATB Securities Inc. (collectivement, « placeurs pour compte »), à titre de mandataires, offrent conditionnellement les billets dans le cadre d'un placement pour compte sous les réserves d'usage concernant leur émission et leur vente par TELUS conformément aux conditions de la convention de placement pour compte décrite sous la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique, pour le compte de TELUS, par Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., Toronto (Ontario), conseillers juridiques canadiens de la Société, et, pour le compte des placeurs pour compte, par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., Toronto (Ontario), conseillers juridiques canadiens des placeurs pour compte. Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les rejeter ou de les attribuer en totalité ou en partie ainsi que du droit de clore les livres de souscription à tout moment, sans avis. On s'attend à ce que les billets de chaque série puissent être livrés uniquement sous forme d'inscription en compte à la clôture du présent placement, qui devrait avoir lieu vers le 15 février 2024 ou à toute autre date dont pourront convenir TELUS et les placeurs pour compte.

Dans le cadre du présent placement, les placeurs pour compte peuvent, sous réserve des lois applicables, faire des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des billets de chaque série offerts à un cours différent du cours qui serait formé sur le marché libre. Ces opérations peuvent être interrompues à tout moment. Voir « Mode de placement ».

Chacun des placeurs pour compte est membre du groupe d'une institution financière qui agit en tant que prêteur de la Société aux termes d'une facilité de crédit non garantie de 2,75 G\$ avec un syndicat composé d'institutions financières (« facilité de crédit de 2023 »). Marchés mondiaux CIBC inc. et Scotia Capitaux Inc. sont chacune membres du groupe d'une institution financière qui agit en tant que prêteur de la Société aux termes d'une facilité de crédit non garantie de 1,1 G\$ dont la durée vient à échéance en juillet 2024 (« facilité de crédit de 2022 » et, collectivement avec la facilité de crédit de 2023, les « facilités de crédit de TELUS »). Chacun des placeurs pour compte, autres que J.P. Morgan Valeurs Mobilières Canada Inc. et ATB Securities Inc., est membre du groupe d'une institution financière qui agit en tant que prêteur de TELUS International (Cda) Inc. (« TELUS International ») aux termes d'une facilité de crédit bancaire de 2 G\$ US, garantie par ses éléments d'actifs, venant à échéance le 3 janvier 2028 (« facilité de crédit de TELUS International »). Valeurs Mobilières TD Inc. est l'agent de services financiers d'une institution financière et un membre du même groupe que celle-ci, laquelle est le promoteur et le fournisseur de liquidités d'une fiducie de titrisation de créances sans lien de dépendance à laquelle un membre du groupe de la Société vend des participations dans certaines créances clients (« fiducie de créances »). En conséquence, la Société peut être considérée comme un émetteur associé à chacun de ces placeurs pour compte aux fins de la législation en valeurs mobilières des provinces canadiennes. Voir « Mode de placement ».

TABLE DES MATIÈRES

MONNAIE	S-1
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	S-1
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	S-2
ÉNONCÉS PROSPECTIFS	S-2
SOMMAIRE.....	S-10
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ.....	S-15
EMPLOI DU PRODUIT	S-16
RATIOS DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE	S-17
CADRE DE RÉFÉRENCE POUR LES OBLIGATIONS LIÉES AU DÉVELOPPEMENT DURABLE DE TELUS APPLICABLE AUX BILLETS DE SÉRIE CAN	S-17
FACTEURS DE RISQUE	S-22
MODALITÉS DU PLACEMENT	S-27
NOTES DE CRÉDIT.....	S-40
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	S-42
CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES.....	S-42
MODE DE PLACEMENT	S-44
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	S-46
AUDITEUR, AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS	S-46
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	S-47
ATTESTATION DE TELUS CORPORATION.....	A-1
ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE	A-2

MONNAIE

À moins d'indication contraire, toutes les mentions de « \$ » ou de « dollar » dans le présent supplément de prospectus renvoient aux dollars canadiens et toutes les mentions de « \$ US » ou de « dollar américain » dans le présent supplément de prospectus renvoient aux dollars américains. À titre informatif, le taux de change moyen quotidien publié par la Banque du Canada le 9 février 2024 s'établissait à 1,00 \$ US pour 1,3458 \$.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de prospectus est réputé intégré par renvoi dans le prospectus simplifié préalable de base de TELUS qui l'accompagne en date du 8 août 2022 (« prospectus simplifié préalable de base ») uniquement aux fins du présent placement. D'autres documents sont également intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié préalable de base, qu'il y a lieu de consulter à cet effet.

Les documents suivants, que la Société a déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada, sont aussi expressément intégrés par renvoi au prospectus simplifié préalable de base, en sa version complétée par le présent supplément de prospectus, et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle de la Société en date du 9 février 2024 pour l'exercice clos le 31 décembre 2023;
- b) les états financiers consolidés audités de la Société au 31 décembre 2023 et au 31 décembre 2022 et pour les exercices clos à ces dates ainsi que le rapport connexe du cabinet d'experts-comptables indépendants et les notes qui s'y rapportent;
- c) le rapport de gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 (« rapport de gestion annuel »);
- d) la circulaire d'information datée du 8 mars 2023 préparée relativement à l'assemblée générale annuelle de la Société tenue le 4 mai 2023;
- e) le sommaire des modalités indicatif se rapportant respectivement aux billets de série CAN, aux billets de série CAO et aux billets de série CAP (collectivement, « sommaires des modalités indicatifs »), préparé pour les investisseurs éventuels dans le cadre du présent placement; et
- f) les sommaires des modalités définitifs (au sens défini ci-après) datés du 12 février 2024.

Les sommaires des modalités indicatifs ne font pas partie du présent supplément de prospectus si de l'information contenue dans le présent supplément de prospectus en modifie ou en remplace le contenu.

Les sommaires des modalités indicatifs ne comprenaient pas certaines modalités du présent placement. Les modalités du présent placement ont été finalisées, notamment afin d'indiquer un montant en capital global de 500 000 000 \$ de billets de série CAN, un montant en capital global de 700 000 000 \$ de billets de série CAO et un montant en capital global de 600 000 000 \$ de billets de série CAP. La Société a établi un sommaire des modalités définitif se rapportant respectivement aux billets de série CAN, aux billets de série CAO et aux billets de série CAP daté du 12 février 2024 (collectivement, « sommaires des modalités définitifs ») afin d'indiquer les modalités définitives du présent placement. Des exemplaires des sommaires des modalités définitifs peuvent être consultés sur le site Web SEDAR+ sous le profil de la Société à l'adresse www.sedarplus.ca.

Toute déclaration contenue dans le prospectus simplifié préalable de base, le présent supplément de prospectus ou un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans le prospectus simplifié préalable de base pour l'application du présent placement sera réputée modifiée ou remplacée, pour l'application du présent supplément de prospectus, dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes, dans le prospectus simplifié préalable de base ou dans tout autre document déposé ultérieurement qui est aussi intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes ou dans le prospectus simplifié préalable de base modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui en modifie ou en remplace une

autre indique qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ni qu'elle comprenne quelque autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. Le fait de faire une déclaration qui en modifie ou en remplace une autre n'est pas réputé constituer une admission, à quelque fin que ce soit, que la déclaration constituait, avant d'être modifiée ou remplacée, une déclaration fautive ou trompeuse ou une déclaration inexacte au sujet d'un fait important ou qu'elle omettait de déclarer un fait important exigé ou nécessaire pour éviter qu'une déclaration soit trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Aucune déclaration ainsi modifiée ou remplacée, sauf telle qu'elle est ainsi modifiée ou remplacée, ne sera réputée faire partie intégrante du présent supplément de prospectus.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

L'information intégrée par renvoi dans le prospectus simplifié préalable de base qui accompagne les présentes provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires du présent supplément de prospectus, du prospectus simplifié préalable de base et des documents intégrés par renvoi dans ceux-ci sur demande adressée au chef des services juridiques et de la gouvernance de TELUS au 510 W. Georgia St., 23^e étage, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 0M3 (téléphone : 604 695-6420). On peut également trouver une version électronique de ces documents sur SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca et sur EDGAR à l'adresse www.sec.gov.

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Le présent supplément de prospectus et le prospectus simplifié préalable de base auquel il se rapporte, ainsi que les documents qui sont intégrés par renvoi dans les présentes et dans celui-ci, contiennent des énoncés prospectifs portant sur des événements prévus ainsi que sur la performance financière et le rendement opérationnel de TELUS.

Les énoncés prospectifs incluent tous les énoncés qui ne renvoient pas à des faits historiques. Ils comprennent, sans s'y limiter, des énoncés concernant les objectifs de la Société et les stratégies aux fins de l'atteinte des objectifs de celle-ci, y compris les objectifs liés à la stratégie en matière de durabilité de la Société, ses cibles, ses perspectives, ses mises à jour, y compris les avantages et les efficacités escomptés liés à l'accélération des investissements dans la technologie de fibre optique et 5G, les énoncés concernant la stratégie en matière de durabilité de la Société, ses objectifs de réduction des émissions, dont son objectif de rendement en matière de durabilité (au sens défini dans les présentes) et son engagement à réduire ses émissions de gaz à effet de serre (« GES ») selon le champ d'application 3 et tous autres engagements ou cibles futurs se rapportant à des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »), les engagements de la Société de faire rapport annuellement sur l'IRC (au sens défini dans les présentes) sélectionné, d'obtenir une vérification annuelle indépendante et externe de son rendement par rapport à l'objectif de rendement en matière de durabilité et d'inclure ce rendement et cette vérification indépendante et externe dans son Rapport sur les enjeux ESG et la durabilité annuel ou d'autres rapports semblables et de les rendre disponibles sur le site Web de TELUS, l'IRC de la Société en lien avec ses émissions de GES et le fait que certains événements pourraient influencer sur les calculs de ces émissions faits par la Société, les énoncés relatifs au fait que les billets de série CAN pourraient être considérés des « créances visées par règlement » (au sens défini aux fins de la Loi de l'impôt), l'utilisation prévue du produit net tiré du placement, les plans de réduction des dépenses d'investissement annuelles futures, y compris la croissance attendue des flux de trésorerie, des produits et du BAIIA par suite des investissements accélérés, ses plans et attentes concernant les tendances dans le secteur des télécommunications (notamment la demande en matière de données et la croissance continue du nombre d'abonnés) et les plans de financement de la Société (notamment son programme pluriannuel de croissance du dividende). Les mots « hypothèse », « but », « indication », « objectif », « perspective », « stratégie », « cible » et autres expressions semblables ou l'emploi, au futur ou au conditionnel, de verbes tels que « avoir pour but », « s'attendre à », « croire », « pouvoir », « prévoir », « avoir l'intention de », « planifier », « prédire », « viser à », « chercher à », « devoir » et « s'efforcer » dénotent généralement des énoncés prospectifs.

De par leur nature, les énoncés prospectifs sont assujettis à des risques et à des incertitudes intrinsèques, et se fondent sur des hypothèses, y compris des hypothèses concernant la conjoncture économique future et les plans d'action. Ces hypothèses pourraient en fin de compte se révéler inexactes; en conséquence, les résultats réels de la Société ou d'autres événements pourraient différer considérablement des attentes mentionnées, de façon expresse ou implicite, dans les énoncés prospectifs.

Les risques et les hypothèses qui sous-tendent les énoncés prospectifs de la Société sont décrits plus en détail à la rubrique 9, *Tendances générales, perspectives et hypothèses, et faits nouveaux en matière de réglementation et instances réglementaires*, et à la rubrique 10, *Risques et gestion des risques*, du rapport de gestion annuel de la Société. Ces descriptions sont intégrées par renvoi dans le présent supplément de prospectus, mais ne représentent pas une liste complète des risques pouvant avoir une incidence sur la Société ou des hypothèses de la Société.

Les risques et incertitudes pouvant faire en sorte que le rendement réel ou d'autres événements diffèrent considérablement des énoncés prospectifs contenus dans les présentes et dans les autres documents déposés par TELUS et intégrés par renvoi dans les présentes incluent, sans toutefois s'y limiter :

- Les questions de réglementation. La Société exerce ses activités dans un certain nombre d'industries hautement réglementées et, par conséquent, est assujettie à une vaste gamme de lois et de règlements tant au pays qu'à l'étranger. Les politiques et les pratiques imposées par des représentants élus ou découlant de décisions réglementaires, d'examen ou des activités gouvernementales pourraient avoir des implications stratégiques, opérationnelles ou financières (y compris sur les produits d'exploitation et/ou les flux de trésorerie disponibles). Les risques et incertitudes comprennent : les modifications au régime de réglementation en vertu duquel la Société exerce ses activités ou l'issue des instances, des causes ou des enquêtes liées à son application, lesquels comprennent, sans s'y limiter, ce qui est décrit à la rubrique 9.4, *Faits nouveaux en matière de réglementation et instances réglementaires concernant l'industrie des communications*, du rapport de gestion annuel de la Société; la possibilité que le gouvernement permette le regroupement de concurrents dans le secteur d'activité de la Société ou, à l'inverse, que le gouvernement intervienne dans le but d'accroître davantage la concurrence, notamment par l'intermédiaire de l'accès de gros obligatoire, y compris les installations par fibre optique jusqu'aux locaux de l'abonné (FTTP); les interventions supplémentaires possibles du gouvernement relatives aux tarifs, y compris les frais d'utilisation excédentaire d'Internet et les frais d'itinérance; les modifications visant les lois fédérales ou provinciales ou leur application (y compris les lois en matière de protection des consommateurs); le dépôt, par les gouvernements fédéral, provinciaux ou territoriaux ou encore dans les pays autres que le Canada où la Société exerce ses activités, de nouveaux projets de loi sur la protection de la vie privée qui pourraient sensiblement étendre ou modifier la portée des droits des consommateurs en matière de protection de la vie privée, imposer d'importantes sanctions administratives pécuniaires et créer un droit privé d'action, et prévoir la mise en œuvre d'un nouveau régime de réglementation régissant l'utilisation de l'intelligence artificielle (« IA ») dans le secteur privé et conférant un important pouvoir de contrainte; les menaces possibles visant l'autorité de réglementation fédérale unitaire en matière de communications au Canada; les menaces possibles liées à la capacité du CRTC d'imposer des balises visant à protéger la concurrence comme la règle du statu quo et le *Code sur la vente en gros*, dont l'objectif est de s'assurer que les entreprises intégrées verticalement traitent de façon équitable les concurrents exerçant leurs activités à la fois en tant que distributeurs de radiodiffusion et fournisseurs de services de programmation; les mesures réglementaires prises par le Bureau de la concurrence ou par d'autres organismes de réglementation; l'attribution du spectre et la conformité aux licences, y compris la conformité de la Société aux conditions de licence; les modifications apportées aux droits d'utilisation des licences de spectre et les décisions de politique concernant le spectre, notamment les restrictions concernant l'acquisition, la vente, la subordination, l'utilisation et le transfert de licences de spectre, le coût et la disponibilité du spectre et l'échéancier d'attribution du spectre, ainsi que les consultations en cours et futures et les décisions concernant les cadres de délivrance de licences de spectre et de la politique du spectre, les enchères de spectre et l'attribution du spectre; un projet de loi qui permettrait au gouvernement d'interdire l'utilisation, sur les réseaux de télécommunications, d'équipement fabriqué par des sociétés désignées expressément, y compris Huawei et ZTE; un projet de loi imposant de nouvelles exigences en matière de signalement des incidents liés à la cybersécurité; la demande du ministre de l'Innovation, des Sciences et de l'Industrie qui enjoint aux fournisseurs de services de télécommunications, y compris TELUS, d'améliorer la résilience du réseau, ainsi que les instances du CRTC visant à évaluer la fiabilité et la résilience du réseau; les éventuelles limites imposées à l'égard des frais d'itinérance internationale et des frais liés aux services auxiliaires; les restrictions concernant la propriété et le contrôle d'actions ordinaires de TELUS Corporation (« actions ordinaires ») par des non-Canadiens et la surveillance continue de ces restrictions et la conformité à celles-ci; les modifications imprévues pouvant être apportées à l'actuel régime sur les droits d'auteur, lesquelles pourraient avoir une incidence sur les obligations des fournisseurs de services Internet ou des entreprises de radiodiffusion; la capacité de la Société à se conformer aux règlements complexes et

évolutifs visant les secteurs des soins de santé, des soins virtuels et des appareils médicaux dans les provinces et territoires où elle exerce des activités, notamment à titre d'exploitant de cliniques de santé; et les risques liés à la qualité des soins et à la prestation des services assurés et non assurés; ainsi que la capacité de la Société à se conformer ou à faciliter la conformité de ses clients à de nombreux régimes juridiques complexes et parfois contradictoires, à l'échelle tant locale qu'internationale.

- L'environnement concurrentiel. La croissance et les activités des concurrents et l'intensification de la concurrence (tarifs, y compris les rabais et le regroupement de services), ainsi que la concurrence non traditionnelle, la technologie perturbatrice et la désintermédiation pourraient modifier la nature du marché et se répercuter sur la part de marché de la Société, ainsi que sur ses résultats financiers (y compris sur les produits d'exploitation et les flux de trésorerie disponibles). Les risques et incertitudes comprennent : la capacité de la Société à assurer la rétention des clients en leur offrant une expérience client qui répond à leurs attentes ou les dépasse, ainsi qu'un éventail de produits et de services pertinents et un réseau fiable à la fine pointe de la technologie; l'intensité de la concurrence, y compris les offres promotionnelles vigoureuses et les stratégies de financement des appareils, et la capacité des concurrents au sein de l'industrie à offrir des services groupés ou à tarif réduit; la concurrence touchant tous les services avec les entreprises de communications, les entreprises de distribution de radiodiffusion virtuelle et d'autres entreprises offrant des services par contournement qui, entre autres choses, exerce des pressions sur les produits mensuels moyens par abonné (« PMMA »), les frais d'acquisition et de rétention et les taux de désabonnement liés à tous les services actuels et futurs; les regroupements, les fusions et les acquisitions de concurrents au sein de l'industrie (y compris l'acquisition de Shaw par Rogers et les actifs connexes cédés à Vidéotron), ainsi que les mesures réglementaires qui y sont liées; le fait que les exploitants régionaux s'appuient sur la réglementation en matière d'accès de gros pour pénétrer le marché; la disponibilité de services Internet par satellite en orbite basse dans des zones urbaines; la capacité de la Société d'obtenir et d'offrir du contenu en temps opportun au moyen de divers appareils sur les plateformes mobiles et de télévision, à un coût raisonnable, les coûts du contenu par unité ne cessant de croître; l'intégration verticale au sein de l'industrie de la radiodiffusion ayant fait en sorte que des concurrents sont propriétaires de services de contenu de radiodiffusion ainsi que la mise en application efficace et au moment opportun des balises réglementaires connexes; la capacité de TELUS International à livrer concurrence aux entreprises de services professionnels offrant des services de consultation, aux entreprises de technologies de l'information dotées de capacités numériques, et aux entreprises traditionnelles offrant des services fournis par des centres de contact et des services d'impartition des processus d'affaires qui accroissent leurs capacités afin d'offrir des services numériques générant des marges et une croissance plus élevées; en ce qui concerne les services TELUS Santé de la Société, sa capacité à livrer concurrence aux autres fournisseurs de programmes d'aide aux employés et à leur famille, de solutions d'administration des avantages du personnel, de dossiers médicaux électroniques et de produits de gestion d'officine, aux agents d'indemnisation, aux fournisseurs de services d'intégration de systèmes et de services de santé, y compris les concurrents qui offrent une gamme intégrée verticalement de prestation de services de santé, des solutions de technologies de l'information et des services connexes, aux fournisseurs mondiaux qui pourraient accroître leur présence au Canada, ainsi qu'aux fournisseurs de services de soins de santé virtuels, de services de santé préventifs et de services d'intervention en cas d'urgence personnelle; et en ce qui concerne TELUS Agriculture & Biens de consommation, la capacité de la Société à livrer concurrence à des entreprises offrant des services ciblés en matière de logiciels et d'Internet des objets.
- La technologie. L'adoption par les consommateurs de technologies différentes et les attentes changeantes des clients pourraient se répercuter sur les flux de rentrées et les taux de désabonnement de la Société. Les risques et les incertitudes comprennent : l'utilisation réduite et la banalisation accrue des services de voix fixes locaux et interurbains traditionnels découlant de l'incidence des applications de services par contournement et du remplacement des services mobiles; le recul général du marché en ce qui concerne les services de télévision, résultant en partie du piratage de contenu et du vol de signaux, de la prestation accrue aux consommateurs de services vidéo directs par contournement et de l'accroissement des plateformes de distribution de programmation vidéo multichaine virtuelle; l'accroissement du nombre de foyers qui utilisent uniquement des services téléphoniques mobiles ou par Internet; la baisse potentielle des PMMA, en raison notamment du remplacement de la technologie par la messagerie textuelle et les applications de services par contournement; le remplacement par les services Wi-Fi de plus en plus accessibles; les technologies perturbatrices, notamment les services par contournement IP tels que les réseaux définis par logiciel dans le marché des affaires, qui pourraient supplanter les services de données

existants de la Société ou donner lieu à une retarification de ces services, ainsi que les solutions de technologie auto-installées; l'incapacité de la Société à innover, à maintenir ses avantages technologiques ou à répondre efficacement et en temps opportun à l'évolution de la technologie; la demande élevée des abonnés pour des données qui met à l'épreuve la capacité des réseaux mobiles et la capacité spectrale et qui pourrait entraîner une hausse des coûts liés à la prestation de ces services; le déploiement et l'évolution continue des technologies et systèmes à large bande mobiles de même que les avantages et les gains d'efficacité devant en découler; la disponibilité de ressources et l'aptitude de la Société à déployer de façon adéquate la capacité du réseau à large bande; le recours par la Société à des ententes de partage de réseau mobile, ce qui a facilité le déploiement de ses technologies mobiles; le choix par la Société de fournisseurs et la capacité de ces derniers à maintenir leurs gammes de produits et à offrir des services à l'égard de ces produits, ce qui pourrait avoir une incidence sur la réussite de la mise à niveau et de l'évolution de la technologie que la Société offre; les contraintes auxquelles les fournisseurs sont exposés et le taux de concentration et de pénétration sur le marché en ce qui concerne des produits tels que l'équipement réseau, les services TELUS TV et les appareils mobiles; le besoin prévu à long terme de la Société d'acquérir du spectre additionnel dans le cadre des futures enchères de spectre et auprès de tiers afin de composer avec la demande croissante pour des données et la capacité de la Société à utiliser le spectre qu'elle acquiert; le déploiement et l'exploitation de nouvelles technologies de réseau fixe à large bande à un coût raisonnable et la disponibilité des nouveaux produits et services lancés à l'aide de ces technologies de réseau ainsi que le succès remporté par ces nouveaux produits et services; la fiabilité du réseau et la gestion des changements; ainsi que le déploiement par la Société d'outils d'auto-apprentissage et d'automatisation, qui pourraient modifier sa façon d'interagir avec les clients.

- La sécurité et la protection des données. La capacité de la Société à déceler et à identifier les menaces et les vulnérabilités possibles dépend de l'efficacité de ses contrôles en matière de sécurité à protéger ses infrastructures et son environnement d'exploitation, ainsi que de sa rapidité à intervenir lorsque surviennent des attaques et à rétablir ses activités commerciales. Une attaque réelle pourrait nuire à l'exploitation du réseau de la Société ou encore donner lieu à l'interception, la destruction, l'utilisation ou la dissémination non autorisées d'informations concernant ses clients, les membres de son équipe ou ses activités.
- L'IA générative. L'IA générative expose la Société à de nombreux risques, y compris les risques liés à l'utilisation responsable de l'IA, à la confidentialité des données et à la cybersécurité, ainsi que la possibilité que son utilisation de l'IA produise du contenu inexact ou inapproprié ou crée des perceptions négatives parmi les sociétés et les organismes de réglementation qui pourraient se répercuter sur la demande pour les services de la Société.
- Le climat et l'environnement. Des catastrophes naturelles, des pandémies, des événements perturbateurs et des changements climatiques pourraient se répercuter sur les activités de la Société, sur le degré de satisfaction de la clientèle et sur l'expérience des membres de l'équipe. Les risques et incertitudes comprennent : le temps de travail perdu découlant d'une maladie ou d'une blessure; les préoccupations du public à l'égard des émissions de radiofréquences; les risques liés au climat (comme les phénomènes météorologiques extrêmes ou d'autres catastrophes naturelles); les déchets et le recyclage des déchets; les risques liés aux systèmes d'alimentation au carburant dans les immeubles de la Société et l'incidence sur l'environnement de son réseau, y compris l'équipement réseau patrimonial; ainsi que les attentes en constante évolution du gouvernement et du public pour ce qui est des questions environnementales et des réponses de la Société.

L'atteinte par la Société de ses objectifs de carboneutralité et de réduction de ses émissions de gaz à effet de serre (« GES ») dans le cadre de ses activités dépend de sa capacité à trouver, à acquérir et à mettre en œuvre des solutions pour réduire la consommation d'énergie et adopter des sources d'énergie plus propres, de sa capacité à identifier et à réaliser des investissements convenables dans les énergies renouvelables, y compris sous la forme d'accords d'achat d'énergie virtuels, ainsi que de sa capacité à continuer de réaliser des réductions importantes de sa consommation d'énergie en valeur absolue et des émissions de GES qui en découlent dans le cadre de ses activités.

- La performance opérationnelle et les regroupements d'entreprises. Les investissements et acquisitions présentent des occasions d'accroître l'étendue des activités d'exploitation de la Société, mais pourraient l'exposer à de nouveaux risques. Il se pourrait que la Société ne réussisse pas à se positionner sur le marché

ou à accroître sa part de marché et à en tirer des avantages, et les efforts déployés à des fins d'intégration pourraient détourner les ressources de ses autres priorités. Les risques et incertitudes comprennent : la capacité de la Société à identifier des cibles appropriées avec lesquelles elle pourrait former des partenariats ou effectuer des transactions stratégiques et sa capacité à former ces partenariats ou à mener à terme de telles transactions; la dépendance de la Société à l'égard des systèmes patrimoniaux et sa capacité à offrir et à soutenir de nouveaux produits et services ainsi que les activités commerciales au moment opportun; la capacité de la Société à gérer les exigences liées aux ententes avec de grandes entreprises; la capacité de la Société à assurer une gestion efficace des changements liés au remplacement et à la mise à niveau des systèmes, à la réingénierie des processus, aux programmes d'efficacité opérationnelle au chapitre des coûts et à l'intégration des activités (comme la capacité de la Société à effectuer et à intégrer des acquisitions au sein de ses activités et de sa culture, à procéder à des dessaisissements ou à établir des partenariats de manière fructueuse et au moment opportun, et à concrétiser les avantages stratégiques prévus, notamment ceux liés à la conformité aux ordonnances réglementaires); la capacité de la Société à identifier et à gérer les nouveaux risques inhérents aux nouveaux services qu'elle peut offrir, y compris ceux découlant des acquisitions, qui pourraient nuire à sa marque, à ses activités dans un domaine donné ou à ses activités en général, et l'exposer à d'autres litiges ou d'autres instances réglementaires; la capacité de la Société de gérer efficacement la croissance de son infrastructure et d'intégrer de nouveaux membres au sein de son équipe; la dépendance de la Société à l'égard des services infonuagiques fournis par des tiers auxquels elle a recours pour offrir ses services de technologies de l'information; ainsi que les risques liés à l'économie ou à la politique ainsi que d'autres risques liés au commerce mondial (y compris les guerres et les autres événements géopolitiques), car la Société détient des actifs et exerce des activités à l'extérieur du Canada et des États-Unis.

- Le service à la clientèle. La prestation de services de la Société a une incidence directe sur l'expérience client, sur les taux de désabonnement et sur la probabilité que ses clients la recommandent. La Société pourrait ne pas être en mesure d'offrir l'excellence à laquelle ses clients s'attendent ou de maintenir son avantage concurrentiel dans ce domaine. Les risques et incertitudes comprennent : la capacité de la Société à mettre en œuvre avec succès les initiatives en matière de réduction des coûts (y compris les programmes d'efficacité et d'efficacité opérationnelles, l'intégration des activités, la simplification des produits à l'intention des entreprises clientes, l'automatisation et l'impartition des processus d'affaires, les activités de délocalisation et de réorganisation, les initiatives d'approvisionnement, ainsi que la rationalisation de biens immobiliers).
- Les systèmes et processus de la Société. Les activités d'innovation, d'entretien et de gestion au chapitre des systèmes et de la technologie pourraient se répercuter sur les systèmes informatiques de la Société et sur la fiabilité de son réseau, ainsi que sur ses charges d'exploitation. Les risques et incertitudes comprennent : la capacité de la Société à maintenir son service à la clientèle et à exploiter son réseau en cas d'erreurs humaines ou de menaces liées aux interventions humaines, telles que les cyberattaques et les pannes d'équipement susceptibles d'entraîner diverses interruptions du réseau; les perturbations techniques et les bris d'infrastructures; les retards et l'augmentation des coûts, notamment ceux découlant de restrictions de la part des gouvernements ou de mesures commerciales; ainsi que l'exhaustivité et l'efficacité des plans et des mesures de continuité des activités et de reprise après sinistre.
- L'équipe de la Société. La nature sans cesse changeante et le caractère hautement concurrentiel des marchés de la Société et de son environnement d'exploitation conjugués à la mondialisation et à l'évolution du profil démographique de sa main-d'œuvre, de même que l'efficacité de ses programmes internes de formation, de perfectionnement, de relève et de santé et mieux-être, pourraient se répercuter sur sa capacité à attirer, à former et à retenir au sein de son équipe des membres possédant les compétences requises pour répondre aux besoins changeants de ses clients ainsi qu'à l'évolution de ses activités. Les membres de l'équipe (et leur famille) pourraient faire face à de plus grands défis en matière de santé physique et mentale en raison de la pandémie, et l'incidence d'autres initiatives de changement importantes au sein de l'organisation pourrait entraîner la perte de membres clés de l'équipe en raison d'une invalidité à court ou à long terme. Les risques et incertitudes comprennent : l'embauche, la rétention et la formation appropriée du personnel dans une industrie hautement concurrentielle (y compris la rétention des membres de l'équipe qui dirigent les entreprises récemment acquises dans des domaines d'activité émergents pour la Société); le niveau d'engagement des employés de la Société ainsi que l'incidence sur le niveau d'engagement, sur

d'autres aspects des activités de la Société ou sur toutes les conventions collectives non résolues; la capacité de la Société à maintenir sa culture unique et l'engagement des membres de l'équipe tout en accroissant l'envergure de ses activités et en mettant en œuvre des changements organisationnels et des initiatives en matière de réduction des coûts; le risque que certains des contractuels indépendants de la Société soient considérés comme des employés; ainsi que la santé physique et mentale des membres de l'équipe de la Société, qui est essentielle pour assurer leur engagement et leur productivité.

- Les fournisseurs. La Société pourrait être touchée par les perturbations liées aux chaînes d'approvisionnement, de même que par le manque de résilience à l'égard d'événements d'envergure mondiale ou locaux. La dépendance envers un seul fournisseur en ce qui a trait à la fourniture de produits et de composants ainsi qu'à la prestation de services ou au soutien pourrait se répercuter sur la capacité de la Société à répondre avec efficacité aux attentes croissantes et sans cesse changeantes des clients tout en maintenant la qualité du service.
- Les questions liées aux biens immobiliers. Les placements immobiliers sont exposés à des risques de financement possibles et à l'incertitude quant à la demande et aux taux d'occupation et de location futurs, particulièrement depuis la pandémie. Les projets d'aménagement immobilier futurs pourraient ne pas être achevés selon les délais ou le budget établis et pourraient ne pas susciter les engagements liés à des contrats de location prévus.
- Les exigences en matière de financement, d'endettement et de dividendes. La capacité de la Société à obtenir du financement aux prix les plus avantageux pourrait être touchée par les conditions générales du marché ainsi que par l'évolution des évaluations sur les marchés des titres à revenu fixe et des capitaux relativement à la capacité de la Société à générer des flux de trésorerie futurs suffisants pour assurer le service de sa dette. L'intention actuelle de la Société de fournir un rendement du capital investi à ses actionnaires pourrait limiter sa capacité à investir dans ses activités afin de prendre en charge sa croissance future.

Le niveau des dépenses d'investissement de la Société et les décaissements possibles aux fins de l'acquisition de licences de spectre dans le cadre d'enchères ou de l'achat de ces licences auprès de tiers ont une incidence sur les facteurs suivants et sont touchés par ces facteurs : les initiatives de la Société liées aux services à large bande, y compris le branchement direct de plus de foyers et d'entreprises aux installations à fibres optiques; le déploiement continu par la Société de plus récentes technologies mobiles, y compris la technologie des petites cellules pour les services mobiles pouvant améliorer la couverture et la capacité; les investissements dans la technologie de réseau qui sont nécessaires pour assurer la conformité aux lois et règlements visant la sécurité des cybersystèmes, y compris les interdictions d'utiliser les produits et services de certains fournisseurs; les investissements dans la résilience et la fiabilité du réseau; l'attribution de ressources pour les acquisitions et les futures enchères de spectre que doit tenir Innovation, Sciences et Développement économique Canada (« ISDE »), y compris les enchères de spectre des ondes millimétriques, qui devraient débiter en 2024. Si la Société n'atteint pas ses objectifs au chapitre des résultats d'exploitation et des résultats financiers ou que des modifications sont apportées à son contexte réglementaire, cela pourrait influencer sur les niveaux de ses dépenses d'investissement.

Des flux de trésorerie disponibles inférieurs aux prévisions pourraient réduire la capacité de la Société à investir dans les activités, à réduire son levier financier ou à fournir un rendement du capital investi à ses actionnaires. Le programme de croissance du dividende de la Société pourrait être touché par des facteurs comme l'environnement concurrentiel, les fluctuations de l'économie canadienne ou de l'économie mondiale, le bénéfice et les flux de trésorerie disponibles de la Société (qui pourraient être touchés par les coûts de restructuration et autres coûts découlant d'initiatives comme des programmes d'intégration post-acquisition et d'efficacité opérationnelle au chapitre des coûts), le niveau des dépenses d'investissement de la Société et l'acquisition de licences de spectre, les acquisitions, la gestion de la structure du capital de la Société, les décisions et les faits nouveaux en matière de réglementation, ainsi que les événements touchant la continuité des activités. Les décisions concernant les dividendes trimestriels sont assujetties à une évaluation et à une détermination effectuées par le conseil d'administration en fonction de la situation financière et des perspectives de la Société. Il n'existe aucune certitude que le programme de croissance du dividende de la Société sera maintenu jusqu'en 2025 ni qu'il sera renouvelé.

Les facteurs susceptibles de se répercuter sur la performance financière de TELUS International sont décrits dans les documents publics déposés par cette dernière sur les sites SEDAR+ et EDGAR. TELUS International pourrait choisir de publier ses cibles ou de fournir d'autres projections relatives à ses activités et elle pourrait être incapable d'atteindre ces cibles, ce qui pourrait avoir une incidence sur la capacité de la Société à atteindre les cibles de l'organisation dans son ensemble et pourrait entraîner un recul du cours des actions à droit de vote subalterne de TELUS International ou des actions ordinaires de la Société, voire les deux.

- Les questions fiscales. La complexité des lois et règlements fiscaux au pays et à l'étranger et des obligations d'information à l'égard de la Société et de ses filiales en exploitation à l'échelle internationale pourrait se répercuter sur ses résultats financiers, sur la gouvernance efficace des considérations d'ordre fiscal et sur la conformité. Les acquisitions et l'expansion des activités à l'international de la Société accroissent son exposition à divers régimes fiscaux. Les risques et incertitudes comprennent : les interprétations de lois fiscales complexes au pays et à l'étranger par les administrations fiscales compétentes qui pourraient différer des interprétations de la Société; la nature des produits et des déductions et le moment auquel sont comptabilisés les produits ainsi que les déductions telles que l'amortissement et les charges d'exploitation; les crédits d'impôt ou autres attributs; les modifications apportées aux lois fiscales, y compris les taux d'imposition; les charges d'impôt qui varient considérablement des montants prévus, y compris l'assujettissement à l'impôt du bénéficiaire et la déductibilité des attributs fiscaux ou la mise en application rétroactive de nouvelles lois; le fait qu'il n'est plus possible de différer l'impôt sur le résultat; ainsi que les modifications apportées à l'interprétation des lois fiscales, notamment en raison des modifications apportées aux normes comptables applicables, ou de l'adoption de procédures de vérification plus rigoureuses par les administrations fiscales, des redressements ou des décisions défavorables des tribunaux ayant une incidence sur l'impôt que la Société est tenue de payer.
- L'économie. L'évolution de la conjoncture économique à l'échelle mondiale, y compris une possible récession et des attentes fluctuantes concernant l'inflation, de même que l'efficacité avec laquelle la Société surveille et modifie ses hypothèses en matière de croissance et ses plans d'urgence, pourraient se répercuter sur l'atteinte de ses objectifs, sur ses résultats financiers (y compris les flux de trésorerie disponibles) et sur ses régimes de retraite à prestations déterminées. Les risques et incertitudes comprennent : la situation économique au Canada, qui pourrait être touchée par des faits nouveaux d'ordre économique et d'autres faits nouveaux à l'étranger, y compris l'issue possible de politiques et de mesures futures pouvant être adoptées par des gouvernements étrangers; les attentes relatives aux taux d'intérêt futurs; l'inflation; les taux de chômage; les niveaux d'immigration; l'incidence de la volatilité des prix du pétrole; l'incidence des faibles dépenses des entreprises (notamment une réduction des investissements et de la structure de coûts); le rendement des régimes de retraite et les facteurs ayant une incidence sur les obligations au titre des prestations de retraite, la capitalisation et les taux d'actualisation relatifs à la solvabilité; les fluctuations des taux de change des monnaies des différents pays où la Société exerce des activités; les notations du crédit des dettes souveraines et leur incidence sur le coût d'emprunt; l'incidence des tarifs pour le commerce entre le Canada et les États-Unis; ainsi que les répercussions à l'échelle mondiale dans la dynamique des relations commerciales entre les grandes économies mondiales.
- Les litiges et les questions d'ordre juridique. La complexité des lois et règlements et la conformité à ces lois et règlements, de même que les engagements et attentes de la Société, pourraient se répercuter sur sa situation financière et sa réputation. Les risques et incertitudes comprennent : la capacité de la Société à donner suite avec succès aux enquêtes et aux instances réglementaires; la capacité de la Société à bien assurer sa défense dans le cadre des réclamations et des poursuites actuelles et possibles (y compris les réclamations en matière de violation de la propriété intellectuelle et les recours collectifs fondés sur des réclamations faites par des consommateurs, des infractions aux données personnelles, à la vie privée et à la sécurité, ainsi que la responsabilité sur le marché secondaire), ou à négocier et à exercer des droits en matière d'indemnités ou d'autres protections relativement à ces réclamations et à ces poursuites; de même que le caractère complexe que revêt la conformité aux lois au pays et à l'étranger, y compris le respect des lois sur la concurrence, des lois anticorruption et des lois concernant les pratiques de corruption à l'étranger.

Ces risques sont décrits en détail dans le rapport de gestion annuel de la Société. Ces descriptions sont intégrées par renvoi dans la présente mise en garde, mais ne représentent pas une liste complète des risques pouvant avoir une incidence sur la Société. Voir également « Facteurs de risque » dans le présent supplément de prospectus.

Un grand nombre de ces risques et incertitudes sont indépendants de la volonté de la Société ou ne font pas partie de ses attentes ou de ses connaissances actuelles. D'autres risques et incertitudes dont la Société n'a actuellement pas connaissance ou qu'elle considère comme non significatifs à l'heure actuelle pourraient également avoir une incidence défavorable significative sur sa situation financière, sa performance financière, ses flux de trésorerie, ses activités ou sa réputation. Sauf indication contraire dans le présent supplément de prospectus et le prospectus simplifié préalable de base auquel il se rapporte, les énoncés prospectifs formulés dans les présentes ne reflètent pas l'incidence éventuelle d'éléments non récurrents ou exceptionnels ni des fusions, acquisitions, cessions ou autres regroupements d'entreprises ou transactions qui pourraient être annoncés ou qui pourraient survenir après la date du présent supplément de prospectus.

Les lecteurs sont mis en garde de ne pas se fier indûment aux énoncés prospectifs. Les énoncés prospectifs dans le présent supplément de prospectus et le prospectus simplifié préalable de base auquel il se rapporte décrivent les attentes de la Société et s'appuient sur ses hypothèses à la date des présentes et sont susceptibles de changer après cette date. Sauf dans les cas exigés par la loi, la Société n'a pas l'intention ni l'obligation de mettre à jour ou de réviser les énoncés prospectifs.

Tous les énoncés prospectifs figurant dans le présent supplément de prospectus et le prospectus simplifié préalable de base auquel il se rapporte, y compris dans chaque cas les documents qui y sont intégrés par renvoi, sont assujettis à la présente mise en garde concernant les énoncés prospectifs.

SOMMAIRE

Le sommaire suivant doit être lu en parallèle avec les renseignements plus détaillés qui paraissent ailleurs dans le présent supplément de prospectus, dans le prospectus simplifié préalable de base qui l'accompagne et auquel il se rapporte et dans les documents intégrés par renvoi aux présentes et dans le prospectus simplifié. À moins que le contexte ne s'y oppose, dans le présent supplément de prospectus, « TELUS » et la « Société » s'entendent de TELUS Corporation, de ses filiales consolidées et des sociétés qu'elle a remplacées dans leur ensemble. Le symbole « \$ » et les mentions de « dollar » s'entendent du dollar canadien et le symbole « \$ US » et les mentions de « dollar américain » s'entendent du dollar américain.

Les billets de série CAN

Émission	Capital global de 500 000 000 \$ de billets de série CAN. Les billets de série CAN sont des « obligations liées au développement durable » émises conformément au cadre de référence. Voir « Cadre de référence pour les obligations liées au développement durable de TELUS applicable aux billets de série CAN ».
Échéance	Les billets de série CAN viendront à échéance le 15 février 2034.
Intérêt	Les billets de série CAN porteront intérêt au taux annuel de 5,10 % (« taux initial sur les billets de série CAN ») payable à terme échu en versements semestriels égaux le 15 février et le 15 août de chaque année, à compter du 15 août 2024.
Intérêt après l'événement déclencheur	À la survenance d'un événement déclencheur à l'égard de la période d'accumulation de l'intérêt sur les billets de série CAN commençant le 15 février 2031, le taux d'intérêt annuel aux fins de la détermination du montant de l'intérêt payable à la date de paiement d'intérêt sur les billets de série CAN liée à cette période d'accumulation de l'intérêt sur les billets de série CAN augmentera d'un montant correspondant à 0,50 % par année et le taux d'intérêt augmenté sera payable à la date de paiement d'intérêt sur les billets de série CAN liée à chaque période d'accumulation de l'intérêt sur les billets de série CAN subséquente par la suite.
Majoration de type NPF	Le taux d'intérêt sur les billets de série CAN peut également être majoré par suite d'événements déclencheurs à l'égard de futures OLDD (au sens défini dans les présentes). Voir « Modalités du placement — Capital, échéance et intérêt — Billets de série CAN — Majoration de type NPF en raison d'un événement déclencheur à l'égard de futures OLDD ».
Date de vérification de l'objectif	Le 31 décembre 2030.
Objectif de rendement en matière de durabilité	Réduire, en valeur absolue, les émissions de GES selon les champs d'application 1 et 2 de 46 % par rapport au niveau de 2019 d'ici la date de vérification de l'objectif. Voir « Cadre de référence pour les obligations liées au développement durable de TELUS applicable aux billets de série CAN ».
Événement déclencheur	Un « événement déclencheur » à l'égard des billets de série CAN surviendra si i) la Société n'atteint pas l'objectif de rendement en matière de durabilité (« ORD ») à la date de vérification de l'objectif tel qu'il est déterminé par le vérificateur externe (au sens défini dans les présentes) et tel qu'il est confirmé dans le certificat d'assurance de vérification de l'ORD (au sens défini dans les présentes), ii) la Société n'a pas publié le certificat d'assurance de vérification de l'ORD au plus tard le 30 avril 2031 ou iii) le certificat d'assurance de vérification de l'ORD contient une réserve quant à l'atteinte de l'objectif de rendement en matière de durabilité en date de vérification de l'objectif.

Délivrance du certificat d'assurance de vérification de l'ORD TELUS publiera sur son site Web le certificat d'assurance de vérification de l'ORD, qui confirmera si TELUS a atteint ou non l'objectif de rendement en matière de durabilité en date de vérification de l'objectif. Le certificat d'assurance de vérification de l'ORD sera publié au plus tard à la dernière des dates suivantes à survenir i) la date de publication des états financiers consolidés audités de TELUS pour l'exercice se terminant à la date de vérification de l'objectif et ii) le 31 mars 2031; toutefois, dans la mesure où TELUS détermine qu'une période de temps additionnelle sera requise pour que le vérificateur externe produise le certificat d'assurance de vérification de l'ORD pertinent, alors le certificat de vérification de l'ORD sera publié dès que raisonnablement possible après le 31 mars 2031, mais dans tous les cas au plus tard le 30 avril 2031.

Pour tout exercice se terminant avant la date de vérification de l'objectif, TELUS sera autorisée à publier sur son site Web un certificat d'assurance de vérification anticipée (au sens défini dans les présentes) confirmant si TELUS a atteint l'objectif de rendement en matière de durabilité à la date de vérification de l'objectif anticipée (au sens défini dans les présentes).

Vérificateur externe Un cabinet comptable ou d'évaluation indépendant ou tout autre expert indépendant reconnu internationalement nommé par TELUS, dans chaque cas possédant l'expertise nécessaire (tel que le détermine TELUS, agissant raisonnablement) pour exercer les fonctions devant être exercées par le vérificateur externe afin de déterminer si l'objectif de rendement en matière de durabilité a été atteint.

Priorité Les billets de série CAN constitueront des obligations non garanties et non subordonnées de la Société, auront égalité de rang, quant au droit de paiement, avec toutes les obligations non garanties et non subordonnées existantes et futures de la Société et auront priorité de rang, quant au droit de paiement, sur toutes les dettes subordonnées existantes et futures de la Société, mais seront effectivement subordonnées à toutes les obligations existantes et futures des filiales de la Société ou garanties par celles-ci.

Remboursement facultatif Les billets de série CAN peuvent être remboursés à tout moment avant le 15 novembre 2033 au gré de la Société, en totalité ou, de temps à autre, en partie, moyennant un préavis d'au moins 10 jours et d'au plus 60 jours, au prix de remboursement correspondant au montant intégral (au sens défini dans les présentes). Les billets de série CAN peuvent être remboursés à tout moment à compter du 15 novembre 2033 au gré de la Société, en totalité ou, de temps à autre, en partie, moyennant un préavis d'au moins 10 jours et d'au plus 60 jours, à un prix de remboursement correspondant au montant de remboursement par anticipation à la valeur nominale (au sens défini dans les présentes). Un remboursement pourrait, au gré de la Société, être assujéti au respect d'une ou de plusieurs conditions et pourrait être révoqué si l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas respectée.

En cas de changements dans la législation fiscale du Canada ou d'une province canadienne à l'égard des billets de série CAN, TELUS peut, dans certaines circonstances, rembourser les billets de série CAN, en totalité et non en partie, à 100 % de leur capital impayé, majoré de l'intérêt couru et impayé (au taux d'intérêt sur les billets de série CAN alors en vigueur), le cas échéant, et de tout montant additionnel (défini dans les présentes), le cas échéant, jusqu'à la date fixée pour le remboursement. Voir « Modalités du placement — Remboursement fiscal ».

Changement de contrôle La Société devra faire une offre de rachat des billets de série CAN à un prix correspondant à 101 % de leur capital impayé majoré de l'intérêt couru et impayé (au taux d'intérêt sur les billets de série CAN alors en vigueur) à la date de rachat à la survenance d'un événement déclencheur de changement de contrôle (défini dans les présentes). Voir « Modalités du placement — Rachat en cas d'événement déclencheur de changement de contrôle ».

Certains engagements L'acte de fiducie canadien (défini dans les présentes) aux termes duquel les billets de série CAN seront émis comprendra certains engagements qui, notamment, limiteront la capacité de la Société et de certaines de ses filiales importantes de garantir une dette (définie dans les présentes) au moyen d'une sûreté et de conclure des opérations de vente et de cession-bail (définies dans les présentes) et qui limiteront la capacité de ces filiales de contracter de nouvelles dettes. Voir « Modalités du placement — Clause restrictive », « — Restriction sur la dette des filiales restreintes » et « — Limites relatives aux opérations de vente et de cession-bail ».

Emploi du produit Le produit net total que la Société tirera de la vente des billets de série CAN aux termes du présent placement est évalué à environ 496 M\$ après le paiement de la rémunération des placeurs pour compte, mais avant la déduction des frais du présent placement. Le produit net du présent placement relatif aux billets de série CAN de même que le produit net du présent placement relatif aux billets de série CAO et de série CAP serviront à rembourser l'encours de la dette, y compris la totalité ou une partie du remboursement à l'échéance des billets à 3,35 % de série CK échéant en avril 2024, de même que le remboursement d'une partie du papier commercial (contracté aux fins générales du fonds de roulement) et/ou le remboursement d'une partie de la facilité de crédit de 2022, ainsi qu'à d'autres fins générales de l'entreprise. Avant que le produit net ne soit ainsi utilisé, la Société l'investira dans des dépôts bancaires et des titres négociables à court terme. Voir « Emploi du produit » et « Structure du capital consolidé ».

Forme et coupures Les billets de série CAN seront émis sous forme d'un ou de plusieurs titres globaux entièrement nominatifs qui seront détenus par Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou pour son compte. Les billets de série CAN seront émis uniquement sous forme entièrement nominative, sans coupon, en coupures de 1 000 \$ de capital et des multiples intégraux de cette somme.

Incidences fiscales fédérales canadiennes Les billets de série CAN pourraient être considérés des « créances visées par règlement » aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien. Les détenteurs éventuels des billets de série CAN devraient se reporter à l'exposé sous la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Droit applicable Ontario, Canada.

Les billets de série CAO

Émission Capital global de 700 000 000 \$ de billets de série CAO.

Échéance Les billets de série CAO viendront à échéance le 15 décembre 2028.

Intérêt Les billets de série CAO porteront intérêt au taux annuel de 4,80 % payable à terme échu en versements semestriels égaux (à l'exception du premier paiement d'intérêt) le 15 juin et le 15 décembre de chaque année, à compter du 15 juin 2024. Le premier paiement d'intérêt sur les billets de série CAO (premier coupon court) le 15 juin 2024 sera d'un montant égal à 11 138 630,14 \$.

Priorité Les billets de série CAO constitueront des obligations non garanties et non subordonnées de la Société, auront égalité de rang, quant au droit de paiement, avec toutes les obligations non garanties et non subordonnées existantes et futures de la Société et auront priorité de rang, quant au droit de paiement, sur toutes les dettes subordonnées existantes et futures de la Société, mais seront effectivement subordonnées à toutes les obligations existantes et futures des filiales de la Société ou garanties par celles-ci.

Remboursement facultatif Les billets de série CAO peuvent être remboursés à tout moment avant le 15 novembre 2028 au gré de la Société, en totalité ou, de temps à autre, en partie, moyennant un préavis d'au moins 10 jours et d'au plus 60 jours, au prix de remboursement correspondant a) à la valeur actualisée des billets de série CAO (au sens défini à la rubrique « Modalités du placement — Remboursement facultatif — Billets de série CAO ») ou b) à 100 % de leur capital, selon le montant le plus élevé. Les billets de série CAO peuvent être remboursés à tout moment à compter du 15 novembre 2028 au gré de la Société, en totalité ou, de temps à autre, en partie, moyennant un préavis d'au moins 10 jours et d'au plus 60 jours, à un prix de remboursement égal à 100 % de leur capital. De plus, l'intérêt couru et impayé, le cas échéant, sera payé jusqu'à la date fixée pour le remboursement. Un remboursement pourrait, au gré de la Société, être assujéti au respect d'une ou de plusieurs conditions et pourrait être révoqué si l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas respectée.

En cas de changements dans la législation fiscale du Canada ou d'une province canadienne à l'égard des billets de série CAO, TELUS peut, dans certaines circonstances, rembourser les billets de série CAO, en totalité et non en partie, à 100 % de leur capital impayé, majoré de l'intérêt couru et

impayé, le cas échéant, et de tout montant additionnel (défini dans les présentes), le cas échéant, jusqu'à la date fixée pour le remboursement. Voir « Modalités du placement — Remboursement fiscal ».

Changement de contrôle La Société devra faire une offre de rachat des billets de série CAO à un prix correspondant à 101 % de leur capital impayé majoré de l'intérêt couru et impayé à la date de rachat à la survenance d'un événement déclencheur de changement de contrôle (défini dans les présentes). Voir « Modalités du placement — Rachat en cas d'événement déclencheur de changement de contrôle ».

Certains engagements L'acte de fiducie canadien (défini dans les présentes) aux termes duquel les billets de série CAO seront émis comprendra certains engagements qui, notamment, limiteront la capacité de la Société et de certaines de ses filiales importantes de garantir une dette (définie dans les présentes) au moyen d'une sûreté et de conclure des opérations de vente et de cession-bail (définies dans les présentes) et qui limiteront la capacité de ces filiales de contracter de nouvelles dettes. Voir « Modalités du placement — Clause restrictive », « — Restriction sur la dette des filiales restreintes » et « — Limites relatives aux opérations de vente et de cession-bail ».

Emploi du produit Le produit net total que la Société tirera de la vente des billets de série CAO aux termes du présent placement est évalué à environ 697 M\$ après le paiement de la rémunération des placeurs pour compte, mais avant la déduction des frais du présent placement. Le produit net du présent placement relatif aux billets de série CAO de même que le produit net du présent placement relatif aux billets de série CAN et de série CAP serviront à rembourser l'encours de la dette, y compris la totalité ou une partie du remboursement à l'échéance des billets à 3,35 % de série CK échéant en avril 2024 de même que le remboursement d'une partie du papier commercial (contracté aux fins générales du fonds de roulement) et/ou le remboursement d'une partie de la facilité de crédit de 2022, ainsi qu'à d'autres fins générales de l'entreprise. Avant que le produit net ne soit ainsi utilisé, la Société l'investira dans des dépôts bancaires et des titres négociables à court terme. Voir « Emploi du produit » et « Structure du capital consolidé ».

Forme et coupures Les billets de série CAO seront émis sous forme d'un ou de plusieurs titres globaux entièrement nominatifs qui seront détenus par Services de dépôt et de compensation inc. ou pour son compte. Les billets de série CAO seront émis uniquement sous forme entièrement nominative, sans coupon, en coupures de 1 000 \$ de capital et des multiples intégraux de cette somme.

Droit applicable Ontario, Canada.

Les billets de série CAP

Émission Capital global de 600 000 000 \$ de billets de série CAP.

Échéance Les billets de série CAP viendront à échéance le 18 février 2031.

Intérêt Les billets de série CAP porteront intérêt au taux annuel de 4,95 % payable à terme échu en versements semestriels égaux (à l'exception du premier paiement d'intérêt) le 18 février et le 18 août de chaque année, à compter du 18 août 2024. Le premier paiement d'intérêt sur les billets de série CAP (premier coupon long) le 18 août 2024 sera d'un montant égal à 15 094 109,59 \$.

Priorité Les billets de série CAP constitueront des obligations non garanties et non subordonnées de la Société, auront égalité de rang, quant au droit de paiement, avec toutes les obligations non garanties et non subordonnées existantes et futures de la Société et auront priorité de rang, quant au droit de paiement, sur toutes les dettes subordonnées existantes et futures de la Société, mais seront effectivement subordonnées à toutes les obligations existantes et futures des filiales de la Société ou garanties par celles-ci.

Remboursement Les billets de série CAP peuvent être remboursés à tout moment avant le 18 décembre 2030 au gré de la Société, en totalité ou, de temps à autre, en partie, moyennant un préavis d'au moins 10 jours et

facultatif	<p>d'au plus 60 jours, au prix de remboursement correspondant a) à la valeur actualisée des billets de série CAP (au sens défini à la rubrique « Modalités du placement — Remboursement facultatif — Billets de série CAP ») ou b) à 100 % de leur capital, selon le montant le plus élevé. Les billets de série CAP peuvent être remboursés à tout moment à compter du 18 décembre 2030 au gré de la Société, en totalité ou, de temps à autre, en partie, moyennant un préavis d'au moins 10 jours et d'au plus 60 jours, à un prix de remboursement égal à 100 % de leur capital. De plus, l'intérêt couru et impayé, le cas échéant, sera payé jusqu'à la date fixée pour le remboursement. Un remboursement pourrait, au gré de la Société, être assujéti au respect d'une ou de plusieurs conditions et pourrait être révoqué si l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas respectée.</p> <p>En cas de changements dans la législation fiscale du Canada ou d'une province canadienne à l'égard des billets de série CAP, TELUS peut, dans certaines circonstances, rembourser les billets de série CAP, en totalité et non en partie, à 100 % de leur capital impayé, majoré de l'intérêt couru et impayé, le cas échéant, et de tout montant additionnel (défini dans les présentes), le cas échéant, jusqu'à la date fixée pour le remboursement. Voir « Modalités du placement — Remboursement fiscal ».</p>
Changement de contrôle	<p>La Société devra faire une offre de rachat des billets de série CAP à un prix correspondant à 101 % de leur capital impayé majoré de l'intérêt couru et impayé à la date de rachat à la survenance d'un événement déclencheur de changement de contrôle (défini dans les présentes). Voir « Modalités du placement — Rachat en cas d'événement déclencheur de changement de contrôle ».</p>
Certains engagements	<p>L'acte de fiducie canadien (défini dans les présentes) aux termes duquel les billets de série CAP seront émis comprendra certains engagements qui, notamment, limiteront la capacité de la Société et de certaines de ses filiales importantes de garantir une dette (définie dans les présentes) au moyen d'une sûreté et de conclure des opérations de vente et de cession-bail (définies dans les présentes) et qui limiteront la capacité de ces filiales de contracter de nouvelles dettes. Voir « Modalités du placement — Clause restrictive », « — Restriction sur la dette des filiales restreintes » et « — Limites relatives aux opérations de vente et de cession-bail ».</p>
Emploi du produit	<p>Le produit net total que la Société tirera de la vente des billets de série CAP aux termes du présent placement est évalué à environ 596 M\$ après le paiement de la rémunération des placeurs pour compte, mais avant la déduction des frais du présent placement. Le produit net du présent placement relatif aux billets de série CAP de même que le produit net du présent placement relatif aux billets de série CAN et de série CAO serviront à rembourser l'encours de la dette, y compris la totalité ou une partie du remboursement à l'échéance des billets à 3,35 % de série CK échéant en avril 2024 de même que le remboursement d'une partie du papier commercial (contracté aux fins générales du fonds de roulement) et/ou le remboursement d'une partie de la facilité de crédit de 2022, ainsi qu'à d'autres fins générales de l'entreprise. Avant que le produit net ne soit ainsi utilisé, la Société l'investira dans des dépôts bancaires et des titres négociables à court terme. Voir « Emploi du produit » et « Structure du capital consolidé ».</p>
Forme et coupures	<p>Les billets de série CAP seront émis sous forme d'un ou de plusieurs titres globaux entièrement nominatifs qui seront détenus par Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou pour son compte. Les billets de série CAP seront émis uniquement sous forme entièrement nominative, sans coupon, en coupures de 1 000 \$ de capital et des multiples intégraux de cette somme.</p>
Droit applicable	<p>Ontario, Canada.</p>

FACTEURS DE RISQUE

Les acquéreurs éventuels de billets de l'une ou l'autre des séries devraient examiner attentivement les questions mentionnées à la rubrique « Facteurs de risque » du présent supplément de prospectus et à la rubrique « Risques et gestion des risques » du rapport de gestion annuel, qui est intégré par renvoi dans les présentes.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Le tableau suivant présente les données réelles liées au montant net de la trésorerie et des placements temporaires et à la structure du capital de TELUS au 31 décembre 2023 et les données ajustées pour tenir compte du présent placement et de l'emploi du produit net du présent placement aux fins du remboursement de l'encours de la dette, y compris le remboursement complet ou partiel à l'échéance des billets à 3,35 %, série CK échéant en avril 2024, le remboursement d'une tranche du papier commercial (contracté aux fins générales du fonds de roulement), et/ou le remboursement d'une tranche de la facilité de crédit de 2022, ainsi qu'aux fins générales de l'entreprise. Ce tableau devrait être lu conjointement avec les états financiers consolidés audités de la Société au 31 décembre 2023 et 2022 et pour les exercices clos à ces dates, et les notes annexes. Tous les montants libellés en dollars américains ont été convertis en dollars canadiens selon le taux de change quotidien moyen publié par la Banque du Canada au 31 décembre 2023 (1,00 \$ US = 1,3226 \$).

	Au 31 décembre 2023	
	Données réelles	Données ajustées
	(millions)	
Trésorerie et placements temporaires, montant net	864 \$	919 \$ ^{1,2}
Montants provenant de la fiducie de créances	100	100
Facilités bancaires et autres	4	4
Total des emprunts à court terme.....	104	104
Dette à long terme		
Billets liés à la durabilité à 5,10 %, série CAN échéant le 15 février 2034		
offerts aux présentes.	—	500
Billets à 4,80 %, série CAO échéant le 15 décembre 2028		
offerts aux présentes	—	700
Billets à 4,95 %, série CAP échéant le 18 février 2031 offerts aux présentes	—	600
Billets de TELUS Corporation		
De série CK à 3,35 % échéant en avril 2024	1 100	—
De série CL à 4,40 % échéant en avril 2043.....	596	596
De série CN à 5,15 % échéant en novembre 2043.....	396	396
De série CP à 4,85 % échéant en avril 2044.....	886	886
De série CQ à 3,75 % échéant en janvier 2025	799	799
De série CR à 4,75 % échéant en janvier 2045.....	395	395
De série CU à 4,40 % échéant en janvier 2046	497	497
De série CV à 3,75 % échéant en mars 2026.....	598	598
De série CW à 4,70 % échéant en mars 2048.....	471	471
De série CX à 3,625 % échéant en mars 2028.....	595	595
De série CY à 3,30 % échéant en mai 2029	992	992
De série CZ à 2,75 % échéant en juillet 2026.....	798	798
De série CAA à 3,15 % échéant en février 2030.....	596	596
De série CAB à 3,95 % échéant en février 2050	793	793
De série CAC à 2,35 % échéant en janvier 2028.....	597	597
De série CAD à 2,05 % échéant en octobre 2030.....	497	497
De série CAE à 4,10 % échéant en avril 2051	494	494
De série CAF à 2,85 % échéant en novembre 2031	744	744
De série CAG à 5,25 % échéant en novembre 2032.....	1 091	1 091
De série CAH à 5,65 % échéant en septembre 2052	544	544
De série CAI à 5,00 % échéant en septembre 2029.....	347	347
De série CAJ à 4,95 % échéant en mars 2033	496	496
De série CAK à 5,75 % échéant en septembre 2033	843	843
De série CAL à 5,95 % échéant en septembre 2053.....	394	394
De série CAM à 5,60 % échéant en septembre 2029.....	497	497
Billets à 2,80 % échéant en février 2027 ³	1 177	1 177
Billets à 3,70 % échéant en septembre 2027 ⁴	789	789

Au 31 décembre 2023

	Données réelles	Données ajustées
	(millions)	
Billets à 3,40 % échéant en mai 2032 ⁵	659	659
Billets à 4,60 % échéant en novembre 2048 ⁶	971	971
Billets à 4,30 % échéant en juin 2049 ⁷	649	649
Papier commercial de TELUS Corporation ²	1 021	831
Facilités de crédit de TELUS Corporation ²	1 144	694
Facilité de crédit de TELUS International ⁸	1 781	1 781
Déventures de TELUS Communications Inc.		
De série B à 8,80 % échéant en septembre 2025	200	200
Obligations locatives	2 614	2 614
Autres	288	288
Total de la dette à long terme	<u>27 349</u>	<u>27 409</u>
Total de la dette	<u>27 453</u>	<u>27 513</u>
Capitaux propres :		
Actions ordinaires.....	12 324	12 324
Surplus d'apport	997	997
Bénéfices non distribués.....	2 835	2 835
Cumul des autres éléments du résultat global.....	(44)	(44)
Participations ne donnant pas le contrôle	1 190	1 190
Total des capitaux propres.....	<u>17 302</u>	<u>17 302</u>
Total du capital investi	<u>43 891 \$</u>	<u>43 896 \$</u>

Notes :

1. Reflète un montant d'environ 1,8 G\$ découlant de l'émission de billets offerts aux présentes (selon le prix d'offre des billets de chaque série), et suppose que le produit net du présent placement servira au remboursement de l'encours de la dette, y compris le remboursement complet ou partiel à l'échéance des billets à 3,35 %, série CK échéant en avril 2024, le remboursement d'une tranche du papier commercial (contracté aux fins générales du fonds de roulement), et/ou le remboursement d'une tranche de la facilité de crédit de 2022, ainsi qu'aux fins générales de l'entreprise. Les frais d'émission liés au présent placement ne sont pas déduits du montant reflété.
2. En date du présent supplément de prospectus, aucun montant n'avait été prélevé sur la facilité de crédit de 2023, un montant de 1,1 G\$ avait été prélevé sur la facilité de crédit de 2022, et le montant de l'encours du papier commercial, montant qui est intégralement libellé en dollars américains, s'élevait à 689 M\$ US (927 M\$, selon le taux de change quotidien moyen publié par la Banque du Canada le 9 février 2024, soit 1,00 \$ US = 1,3458 \$, avant l'application du produit du présent placement). Une tranche d'environ 190 M\$ du produit du placement servira à réduire l'encours du papier commercial.
3. Le montant en capital impayé des billets à 2,80 % échéant en février 2027 s'élève à 600 M\$ US.
4. Le montant en capital impayé des billets à 3,70 % échéant en septembre 2027 s'élève à 500 M\$ US.
5. Le montant en capital impayé des billets à 3,40 % échéant en mai 2032 s'élève à 900 M\$ US.
6. Le montant en capital impayé des billets à 4,60 % échéant en novembre 2048 s'élève à 750 M\$ US.
7. Le montant en capital impayé des billets à 4,30 % échéant en juin 2049 s'élève à 500 M\$ US.
8. En date du présent supplément de prospectus, un montant de 1,6 G\$ US (2,1 G\$, selon le taux de change quotidien moyen publié par la Banque du Canada le 9 février 2024, soit 1,00 \$ US = 1,3458 \$) avait été prélevé sur la facilité de crédit de TELUS International.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net total que la Société tirera du présent placement est évalué à environ 1,8 G\$ après le paiement de la rémunération des placeurs pour compte, mais avant la déduction des frais du présent placement. Le produit net du présent placement servira à rembourser l'encours de la dette, y compris la totalité ou une partie du remboursement à l'échéance des billets à 3,35 % de série CK échéant en avril 2024 de même que le remboursement d'une partie du papier commercial (contracté aux fins générales du fonds de roulement) et/ou le remboursement d'une partie de la facilité de crédit de 2022, ainsi qu'à d'autres fins générales de l'entreprise. Avant que le produit net ne soit ainsi utilisé, la Société l'investira dans des dépôts bancaires et des titres négociables à court terme. Voir « Structure du capital consolidé ».

RATIOS DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE

Le ratio de couverture par le bénéfice consolidé suivant a été calculé pour la période de 12 mois close le 31 décembre 2023. Le ratio de couverture par le bénéfice correspond au ratio i) du bénéfice net consolidé attribuable aux détenteurs d'actions ordinaires avant les coûts d'emprunt et l'impôt sur le résultat, et ii) des coûts d'emprunt.

Pour la période de 12 mois close le 31 décembre 2023, le bénéfice net consolidé de la Société attribuable aux détenteurs d'actions ordinaires avant les coûts d'emprunt et l'impôt sur le résultat s'élevait à 2 243 M\$. Les coûts d'emprunt pro forma pour la période de 12 mois étaient de 1 201 M\$. Les coûts d'emprunt et le ratio de couverture par le bénéfice pour la période de 12 mois close le 31 décembre 2023 tiennent compte, sur une base pro forma, de l'émission, du remboursement à l'échéance et du remboursement par anticipation de l'ensemble des titres de créance à long terme de la Société depuis cette date (y compris le placement et l'application ou l'application présumée du produit connexe), comme s'ils étaient survenus au début de la période de 12 mois. Le ratio de couverture par le bénéfice indiqué ci-dessous ne se veut pas une indication des ratios de couverture par le bénéfice pour des périodes à venir.

Période de 12 mois close	31 décembre 2023
Ratio de couverture par le bénéfice	1,9

CADRE DE RÉFÉRENCE POUR LES OBLIGATIONS LIÉES AU DÉVELOPPEMENT DURABLE DE TELUS APPLICABLE AUX BILLETS DE SÉRIE CAN

Le 14 juin 2021, TELUS a annoncé l'adoption de son cadre de référence pour les obligations liées au développement durable de TELUS (« cadre de référence »). Le cadre de référence a été élaboré conformément aux Principes applicables aux obligations liées au développement durable de 2020 publiés par la International Capital Market Association (« ICMA ») et il présente le processus que TELUS entend suivre lors de l'émission de ses nouvelles obligations liées au développement durable. Aux termes du cadre de référence, TELUS renforce son engagement précédemment annoncé à réduire, en valeur absolue, ses émissions de GES selon les champs d'application 1 et 2 de 46 % par rapport au niveau de 2019 d'ici 2030.

Les billets de série CAN représentent la seule série de billets émis dans le cadre du placement qui constituent des « obligations liées au développement durable » émises conformément au cadre de référence.

La stratégie en matière de durabilité de la Société

La durabilité est intégrée dans la stratégie d'entreprise, les valeurs et la culture de TELUS, et le rendement en matière de durabilité de TELUS lui offre des occasions favorables sur les plans économiques, environnementaux et sociaux. TELUS prend des mesures relatives aux questions de durabilité qui sont importantes pour ses parties prenantes, qui ont des répercussions considérables sur la Société et à l'égard desquelles elle a la possibilité d'exercer une influence positive.

L'objectif de la stratégie en matière de durabilité de la Société est d'exploiter la technologie de pointe mondiale pour créer un changement significatif.

Au début de 2021, TELUS s'est engagée à atteindre les objectifs transformationnels de réduction de ses émissions suivants qui ont été approuvés par l'initiative Science Based Targets (« iSBT ») et l'iSBT a déterminé que l'objectif de TELUS selon les champs d'application 1 et 2 (comme il est énoncé ci-après) est aligné sur un taux de décarbonisation permettant de contenir l'augmentation de la température mondiale à 1,5 °C comparativement aux températures préindustrielles, conformément à l'Accord de Paris :

1. Réduire, en valeur absolue, les émissions de GES selon les champs d'application 1 et 2 de 46 % par rapport au niveau de 2019 d'ici 2030. Les émissions de GES selon le champ d'application 1 sont les émissions de GES qui proviennent de sources détenues ou contrôlées par la Société, comme les combustibles, qui comprennent le gaz naturel, l'essence et le diesel. Les émissions de GES selon le champ d'application 2

sont les émissions indirectes de GES associées à l'électricité achetée consommée par la Société, comme l'électricité utilisée pour alimenter le réseau et les bureaux de la Société.

2. Réduire, en valeur absolue, les émissions de GES selon le champ d'application 3 qui proviennent des déplacements d'affaires et des déplacements domicile-travail de 46 % selon le même calendrier.
3. Réduire les émissions de GES selon le champ d'application 3 qui proviennent des biens et services achetés, des biens d'équipement et de l'utilisation de produits vendus de 75 % par tranche de un million de dollars de produits d'exploitation selon le même calendrier.

TELUS a choisi 2019 comme année de référence puisqu'elle représentait la dernière année complète de données liées aux GES disponibles au moment de la préparation de sa soumission à l'iSBT. En outre, TELUS a déterminé que les résultats de 2020 comprenaient des réductions atypiques, en valeur absolue, des émissions de GES selon les champs d'application 1 et 2 en raison des incidences de la pandémie de COVID-19. En 2019, les émissions de GES de TELUS, en valeur absolue, selon les champs d'application 1 et 2 ont totalisé 302 134 t éq. CO₂.

Motifs à l'appui du « cadre de référence pour les obligations liées au développement durable de TELUS »

Pour tirer profit de sa robuste stratégie en matière de durabilité tout en reconnaissant la valeur de lier cette stratégie à son financement, TELUS a créé le cadre de référence qui s'harmonise aux cinq éléments fondamentaux des Principes applicables aux obligations liées au développement durable publiés par l'ICMA en juin 2020 :

1. Sélection de l'indicateur de rendement clé
2. Calibrage de l'objectif de rendement en matière de durabilité
3. Caractéristiques des billets
4. Production de rapport
5. Vérification

Une copie du cadre de référence peut être consultée sur le site Web de TELUS.

1) Sélection de l'indicateur de rendement clé

TELUS a sélectionné à titre d'indicateur de rendement clé la réduction, en valeur absolue, des émissions de GES selon les champs d'application 1 et 2 (« IRC »).

Motifs à l'appui

L'un des défis les plus importants auxquels TELUS est confrontée est de faire croître son entreprise et son offre de produits et de services tout en réduisant son empreinte environnementale. TELUS est consciente que le déploiement futur de la technologie 5G et de la technologie liée à la fibre optique, ainsi que la demande croissante de la clientèle pour des données et de la connectivité augmenteront les besoins en énergie. TELUS travaille à l'élaboration de solutions supplémentaires pour réduire la consommation d'énergie et adopter des sources d'énergie plus propres afin de réduire les émissions de GES.

TELUS a démontré ce que peut accomplir une organisation engagée à s'attaquer aux changements climatiques. Depuis 2010, TELUS a réalisé des réductions absolues considérables de sa consommation d'énergie et de ses émissions de GES dans le cadre de ses activités en raison de bon nombre de programmes et d'initiatives mettant l'accent sur ses bâtiments et son réseau. Plus récemment, TELUS a investi dans l'énergie renouvelable en concluant des accords d'achat d'énergie virtuels qui permettent le développement de nouvelles installations de production d'énergie éolienne et solaire, ajoutant ainsi de l'énergie propre au réseau électrique et produisant des certificats d'énergie renouvelable (« CER ») qu'elle peut utiliser.

Ce paramètre est mesurable, quantifiable et vérifiable à l'externe.

Champ d'application et méthodologie de calcul de l'IRC

Cet IRC couvre toutes les émissions de GES selon les champs d'application 1 et 2 de l'inventaire des GES de TELUS. La consommation d'énergie et les émissions de GES de TELUS sont calculées conformément au document GHG Protocol Corporate Accounting and Reporting Standard, édition revue (2004), publié par le World Business Council for Sustainability Development et le World Resources Institute (« GHG Protocol Standard »). De plus, TELUS utilise un certain nombre de sources de données mises à la disposition du public pour calculer les émissions de GES en fonction des facteurs d'émission dans les pays où TELUS exerce des activités. TELUS a pris les mesures nécessaires pour qu'un tiers indépendant lui fournisse une « certification de portée limitée » pour sa présentation annuelle des résultats pour l'IRC lié au climat.

2) Calibrage de l'objectif de rendement en matière de durabilité

Parmi les objectifs de la Société approuvés par l'iSBT, TELUS a choisi l'objectif suivant en tant qu'objectif de rendement en matière de durabilité (l'objectif ou le niveau de 2019 pouvant être ajustés tel qu'il est décrit dans les présentes) (« objectif de rendement en matière de durabilité ») : **Réduire, en valeur absolue, les émissions de GES selon les champs d'application 1 et 2 de 46 % par rapport au niveau de 2019 d'ici 2030 (l'objectif ou le niveau de 2019 pouvant être ajustés aux termes du cadre de référence).**

L'objectif de rendement en matière de durabilité est aligné sur la stratégie en matière de durabilité de TELUS visant des objectifs de réduction des émissions fondés sur les données scientifiques d'ici 2030 par rapport au niveau de 2019.

TELUS a choisi 2019 comme année de référence puisqu'elle représentait la dernière année complète de données liées aux GES disponibles au moment de la préparation de sa soumission à l'iSBT. En outre, TELUS a déterminé que les résultats de 2020 comprenaient des réductions atypiques, en valeur absolue, des émissions de GES selon les champs d'application 1 et 2 en raison des incidences de la pandémie de COVID-19. L'année de référence 2019 a reçu une certification de portée limitée par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. dans le cadre du rapport sur la durabilité de 2019 de TELUS.

Émissions de GES (t éq. CO₂)¹

	2022	2021	2020	2019
	Émissions de GES à l'échelle de la Société			
Champ d'application 1	50 689	51 075	53 002	61 215
Champ d'application 2	220 297	217 750	214 590	256 230
Émissions totales de GES à l'échelle de la Société	270 986	268 825	267 592	317 445
	Réductions des émissions de GES provenant d'énergie renouvelable			
Répercussions de la réduction des GES provenant de l'énergie renouvelable ²	45 029	13 052	13 742	15 311
Émissions nettes de GES	225 957	255 773	253 850	302 134³

Notes :

1. Les données ne comprennent pas les acquisitions faites en cours d'année.
2. 2019-2021 : certificats d'électricité renouvelable obtenus pour l'électricité produite par la centrale solaire Brooks, en Alberta. À compter de 2022, l'électricité renouvelable comprend également l'électricité produite par trois projets additionnels en Alberta, deux tirant leur source de l'énergie solaire et un tirant sa source de l'énergie éolienne.
3. Représente le niveau de 2019 des émissions de GES selon les champs d'application 1 et 2 aux fins de l'objectif de rendement en matière de durabilité.

Validation externe de l'objectif de rendement en matière de durabilité par l'iSBT

TELUS a adopté les lignes directrices établies par l'iSBT. Fondés sur l'approche de contraction absolue, les objectifs couvrant les émissions des GES selon les champs d'application 1 et 2 sont classés comme des objectifs alignés sur l'objectif d'un réchauffement n'excédant pas 1,5 °C. L'iSBT a loué l'objectif ambitieux de TELUS aligné sur l'objectif d'un réchauffement n'excédant pas 1,5 °C et au moment d'élaborer le cadre de référence, il s'agissait de la désignation la plus ambitieuse disponible aux termes du processus de l'iSBT.

Motifs à l'appui

L'objectif de rendement en matière de durabilité sélectionné compte pour environ 6,5 % des émissions de GES globales sur lesquelles TELUS exerce un contrôle opérationnel. TELUS considère que cet objectif de rendement en matière de durabilité est important et pertinent puisqu'en valeur absolue, les émissions de GES selon les champs d'application 1 et 2, qui englobent principalement les sources d'énergie directe, comme les combustibles, qui comprennent le gaz naturel, l'essence et le diesel et les sources d'énergie indirecte, comme l'électricité utilisée pour alimenter son réseau et ses bureaux, capturent la totalité de son inventaire de GES découlant de ses propres activités. TELUS est consciente de l'importance de réduire ses émissions de GES selon le champ d'application 3 et, par conséquent, elle s'est engagée, aux termes des lignes directrices de l'iSBT, à réduire ses émissions de GES selon le champ d'application 3, qui sont celles qui proviennent des déplacements d'affaires et des déplacements domicile-travail, ainsi que des biens et services achetés, des biens d'équipement et de l'utilisation de produits vendus. Il est à noter que les émissions de GES qui proviennent des biens et services achetés et des biens d'équipement comptent pour plus de 80 % des émissions de GES selon le champ d'application 3 de TELUS sur lesquelles TELUS exerce un contrôle limité, voire aucun contrôle; toutefois, TELUS s'est engagée à s'attaquer aux principales sources d'émissions de GES liées à sa chaîne de valeur.

3) Caractéristiques des obligations

À la survenance d'un événement déclencheur à l'égard des billets de série CAN, en ce qui a trait à la période d'accumulation de l'intérêt sur les billets de série CAN commençant le 15 février 2031, le taux d'intérêt annuel aux fins de la détermination du montant de l'intérêt payable à la date de paiement d'intérêt sur les billets de

série CAN liée à cette période d'accumulation de l'intérêt sur les billets de série CAN augmentera d'un montant correspondant à 0,50 % par année et le taux d'intérêt augmenté sera payable à la date de paiement d'intérêt sur les billets de série CAN liée à chaque période d'accumulation de l'intérêt sur les billets de série CAN subséquente par la suite. Voir « Modalités du placement — Capital, échéance et intérêt — Billets de série CAN ».

4) Production de rapports

TELUS communiquera annuellement de l'information sur le rendement de l'IRC sélectionné dans son rapport annuel sur la durabilité ou d'autres rapports semblables, selon le cas, rapports qui seront disponibles sur le site Web de TELUS. À partir du Rapport sur les enjeux ESG et la durabilité 2021 de TELUS (publié en avril 2022), l'information sur le rendement de l'IRC sélectionné comprendra ce qui suit : de l'information sur l'année de référence et sur le progrès annuel des réductions, en valeur absolue, des émissions de GES selon les champs d'application 1 et 2, des données et explications concernant tout ajustement par rapport aux données précédemment divulguées et la portée de l'information présentée, un résumé du rendement de l'IRC sélectionné par rapport à l'objectif de rendement en matière de durabilité, dont le rapport sur la certification de portée limitée et toute autre information pertinente susceptible de mesurer le progrès de l'IRC sélectionné.

Aux fins de l'objectif de rendement en matière de durabilité, certains événements potentiels, comme des acquisitions ou des dessaisissements, y compris des événements indépendants de la volonté de TELUS, comme des modifications de la réglementation, pourraient influencer considérablement sur le calcul de l'IRC et pourraient exiger une mise à jour de l'objectif de rendement en matière de durabilité et/ou des ajustements pro forma des données liées au GES divulguées précédemment ou de la portée de l'IRC. De tels ajustements seront communiqués dans le cadre de la présentation annuelle de TELUS d'information concernant l'IRC.

5) Vérification

Avant l'émission

Le 11 juin 2021, TELUS a obtenu et rendu public un rapport de deuxième opinion (en sa version prorogée, « RDO ») dressé par une agence reconnue du domaine ESG et de la notation concernant l'alignement du cadre de référence sur les Principes applicables aux obligations liées au développement durable de l'ICMA et une opinion sur l'avantage lié à la durabilité de l'objectif de rendement en matière de durabilité. Le 2 février 2024, TELUS a obtenu une prorogation de la validité du RDO auprès de cette agence reconnue. Le RDO et les prorogations de celui-ci sont disponibles sur le site Web de TELUS.

Après l'émission

Une fois l'an et pour la date de vérification de l'objectif, TELUS obtiendra une vérification indépendante et externe, sous la forme d'un rapport de certification de portée limitée dressé par un vérificateur externe. Un « vérificateur externe » est un cabinet comptable ou d'évaluation indépendant ou tout autre expert indépendant reconnu internationalement nommé par TELUS, dans chaque cas possédant l'expertise nécessaire (tel que le détermine TELUS, agissant raisonnablement) pour exercer les fonctions devant être exercées par le vérificateur externe afin de déterminer si l'objectif de rendement en matière de durabilité a été atteint. TELUS inclura le rapport de certification de portée limitée dressé par le vérificateur externe dans le rapport sur la durabilité annuel de TELUS ou tout autre rapport semblable, selon le cas, lesquels seront disponibles sur le site Web de TELUS.

À titre de précision, aucun des documents suivants, à savoir le cadre de référence, le RDO, tout rapport annuel sur la durabilité ou autre mise à jour sur l'IRC ou tout rapport émis par un vérificateur externe, n'est intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus simplifié préalable de base qui l'accompagne ni n'est réputé l'être. TELUS ne fait aucune déclaration à quiconque, y compris les porteurs des billets de série CAN, selon laquelle l'objectif de rendement en matière de durabilité sera atteint. Aucun manquement ni cas de défaut ne se produira aux termes de l'acte de fiducie canadien qui régira les billets de série CAN si l'objectif de rendement en matière de durabilité n'est pas atteint.

Voir la rubrique « Facteurs de risque » présentée ailleurs dans le présent supplément de prospectus pour des précisions concernant les risques associés à l'objectif de rendement en matière de durabilité et aux billets de série CAN.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les billets de l'une ou l'autre des séries offerts aux termes des présentes comporte certains risques. Outre les autres renseignements contenus dans le présent supplément de prospectus et à la rubrique « Risques et gestion des risques » du rapport de gestion annuel de la Société, laquelle est intégrée par renvoi dans les présentes, les acquéreurs éventuels devraient examiner attentivement les facteurs suivants en évaluant TELUS et son entreprise avant d'effectuer un placement dans les billets.

Facteurs de risque se rapportant aux billets de façon générale

Subordination structurelle des billets

Les billets de chaque série constitueront des obligations de la Société exclusivement. Les activités de la Société sont actuellement exercées par ses filiales. La capacité de la Société de respecter ses obligations au titre du service de la dette, y compris le paiement du capital et de l'intérêt relatifs aux billets de chaque série, dépend des flux de trésorerie de ses filiales et du paiement de fonds par celles-ci à la Société sous forme de prêts, de dividendes, de frais ou autrement. Les filiales de la Société sont des entités juridiques séparées et distinctes qui n'auront aucune obligation, éventuelle ou autre, de payer tout montant dû aux termes des billets de l'une ou l'autre des séries ou de voir à ce que des fonds soient disponibles à cette fin, que ce soit sous forme de prêts, de dividendes ou sous une autre forme. Comme les filiales de la Société ne garantiront pas le paiement du capital ou de l'intérêt relatif aux billets de l'une ou l'autre des séries, tout droit de la Société de recevoir des actifs des filiales au moment de la faillite, de la mise sous séquestre, de la liquidation ou de la réorganisation de celles-ci (et du droit consécutif des porteurs des billets de l'une ou l'autre des séries (collectivement, « porteurs de billets » et individuellement, « porteur de billets ») de participer au partage du produit découlant de tels actifs) sera de fait subordonné aux réclamations des créanciers de ces filiales (y compris les administrations fiscales, les fournisseurs et les prêteurs).

Les billets peuvent faire l'objet d'un remboursement facultatif par la Société

Une caractéristique de remboursement facultatif est susceptible de limiter la valeur marchande des billets de chaque série. Pendant toute période où la Société peut choisir de rembourser les billets de l'une ou l'autre des séries ou est considérée être en mesure de le faire, la valeur marchande des billets n'augmentera généralement pas sensiblement au-dessus du prix auquel ils peuvent être remboursés, ce qui peut également être le cas avant toute période de remboursement.

La Société peut rembourser les billets de l'une ou l'autre des séries lorsque son coût d'emprunt est inférieur aux intérêts payables sur ceux-ci. Le cas échéant, un investisseur ne sera généralement pas en mesure de réinvestir le produit du remboursement à un taux d'intérêt effectif aussi élevé que l'intérêt payable sur les billets remboursés de l'une ou l'autre des séries et pourrait seulement être en mesure de le faire à un taux nettement inférieur. Les investisseurs éventuels doivent considérer le risque de réinvestissement en tenant compte des autres placements disponibles à ce moment-là.

Modification à la législation

Les billets de chaque série seront régis par les lois de la province d'Ontario et les lois canadiennes qui s'y appliquent. Aucune garantie ne peut être donnée quant à l'incidence d'une éventuelle décision judiciaire ou modification à ces lois ou à toute pratique administrative s'y rapportant ou d'une modification à la législation (y compris la loi de l'impôt) relativement à la compétence à laquelle est assujéti le porteur de billets après la date d'émission des billets de l'une ou l'autre des séries, une telle modification pouvant avoir une incidence défavorable importante sur la valeur des billets touchés de l'une ou l'autre des séries.

Lois sur la faillite et lois connexes

La Société est constituée sous le régime des lois de la Colombie-Britannique et ses principaux actifs d'exploitation sont situés au Canada.

Les droits du fiduciaire canadien (défini aux présentes) de faire valoir des recours seront probablement très limités par les dispositions sur la restructuration, la mise sous séquestre et la liquidation et d'autres dispositions des lois canadiennes s'appliquant aux faillites, à l'insolvabilité et aux restructurations et d'autres lois analogues, si le bénéfice de ces lois est recherché à l'égard de la Société. Par exemple, la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) et la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada) contiennent chacune des dispositions permettant à une « personne insolvable » d'obtenir un sursis d'instance à l'endroit de ses créanciers et de tiers ainsi que d'établir et de produire une proposition ou un plan de restructuration et/ou d'atermoiement des obligations destiné à être soumis à l'ensemble ou à certains de ses créanciers et à être mis aux voix des diverses catégories de ses créanciers. S'il est accepté par les majorités exigées de créanciers et approuvé par le tribunal, cette proposition ou ce plan de restructuration lierait les personnes qui pourraient ne pas être par ailleurs prêtes à l'accepter. De plus, ces deux lois permettent parfois au débiteur insolvable de conserver la possession et l'administration de ses biens, même s'il peut être en défaut en vertu du titre d'emprunt applicable.

Les pouvoirs du tribunal en vertu des lois canadiennes qui s'appliquent en matière de faillite, d'insolvabilité et de restructuration et d'autres lois analogues (dont la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) et particulièrement en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada)) ont été exercés en général largement afin de protéger l'entité débitrice des mesures prises par ses créanciers et d'autres parties. En conséquence, il est impossible de prévoir si les paiements aux termes des billets seraient versés après le commencement ou pendant la durée d'une telle procédure, ni si ou quand le fiduciaire canadien pourrait exercer ses droits aux termes de l'acte de fiducie canadien, ni si et dans quelle mesure les porteurs de billets pourraient recevoir un dédommagement pour tout retard dans les paiements du capital et de l'intérêt.

Absence de marché public

Il n'existe aucun marché établi pour les billets de l'une ou l'autre des séries. La Société n'a pas l'intention de faire inscrire les billets de l'une ou l'autre des séries à la cote d'une bourse ou d'un système de fixation automatisé des cours. Les placeurs pour compte ont avisé la Société qu'ils avaient actuellement l'intention de maintenir un marché pour les billets de chaque série, sans toutefois y être tenus, et toute pareille activité de tenue de marché pourra être interrompue à tout moment sans préavis, au gré des placeurs pour compte. En conséquence, aucune garantie ne peut être donnée quant au prix ou à la liquidité des billets de chaque série ou des marchés sur lesquels ces billets pourront être négociés. La liquidité de tout marché pour les billets de chaque série dépendra, notamment, du nombre de porteurs de billets de cette série et de l'intérêt des courtiers en valeurs mobilières à tenir un marché pour ces billets. L'absence d'un marché actif pour les billets de l'une ou l'autre des séries pourrait nuire à leur cours et à leur liquidité, ce qui est particulièrement le cas pour les titres qui sont structurés aux fins d'objectifs ou de stratégies de placement particuliers ou qui ont été établis pour répondre aux exigences de placement d'une catégorie limitée d'investisseurs.

Notes de crédit

Rien ne saurait garantir que les notes de crédit attribuées aux billets de l'une ou l'autre des séries demeureront en vigueur pendant une période donnée ou que ces notes ne seront pas retirées ou révisées à un moment donné. Rien ne saurait garantir que toute agence de notation qui note les billets de l'une ou l'autre des séries n'abaissera pas la note des billets. Les changements réels ou prévus dans les notes de crédit peuvent avoir une incidence sur la valeur marchande des billets et sur les coûts assumés par TELUS pour accéder aux marchés financiers. Voir « Notes de crédit ».

Rachat en cas d'événement déclencheur de changement de contrôle

Si la Société doit offrir de racheter les billets de l'une ou l'autre des séries à la survenance d'un événement déclencheur de changement de contrôle, il se pourrait qu'elle n'ait pas les fonds suffisants pour racheter les billets de

ces séries au comptant à ce moment. De plus, la capacité de la Société de racheter les billets de l'une ou l'autre des séries au comptant pourrait être limitée par les lois applicables.

Risques liés au taux d'intérêt

Les taux d'intérêt en vigueur influenceront sur le cours ou la valeur des billets de chaque série, qui peuvent diminuer lorsque les taux d'intérêt en vigueur pour des instruments d'emprunt comparables augmentent et augmenter lorsque les taux d'intérêt en vigueur pour des instruments d'emprunt comparables diminuent.

Facteurs de risque se rapportant aux billets de série CAN

Les billets de série CAN peuvent ne pas constituer un placement approprié pour tous les investisseurs qui cherchent une exposition à des actifs présentant des caractéristiques de durabilité

Même si les billets de série CAN seront émis en tant que billets liés à la durabilité, le taux d'intérêt lié aux billets de série CAN étant assujéti à un ajustement à la hausse dans le cas où la Société n'atteindrait pas l'objectif de rendement en matière de durabilité, les billets de série CAN pourraient ne pas répondre aux exigences d'un investisseur ou à toute norme légale, quasi-légale ou autre norme actuelle ou future pour le placement dans des actifs ayant des caractéristiques de durabilité. En particulier, les billets de série CAN ne sont pas commercialisés à titre d'« obligations écologiques », d'« obligations sociales » ou d'« obligations de durabilité », puisque le produit net de l'émission des billets de série CAN de même que le produit net du présent placement relatif aux billets de série CAO et de série CAP serviront à rembourser l'encours de la dette, y compris la totalité ou une partie du remboursement à l'échéance des billets à 3,35 % de série CK échéant en avril 2024 de même que le remboursement d'une partie du papier commercial (contracté aux fins générales du fonds de roulement) et/ou le remboursement d'une partie de la facilité de crédit de 2022, ainsi qu'à d'autres fins générales de l'entreprise. La Société ne s'engage pas i) à affecter le produit net à des projets ou à des activités commerciales particuliers répondant à des critères de durabilité ou ii) à se soumettre à d'autres restrictions ou exigences pouvant être associées à des obligations écologiques, à des obligations sociales ou à des obligations de durabilité sur un marché particulier.

En outre, l'augmentation de taux (au sens défini dans les présentes) ou toute majoration de type NPF (au sens défini dans les présentes) à l'égard des billets de série CAN dépendra de l'atteinte ou non par la Société de son objectif en matière de durabilité et/ou de ses cibles ESG applicables, qui peuvent être incompatibles avec les exigences ou les attentes des investisseurs ou d'autres définitions relatives aux émissions de GES, ou ne pas suffire pour y répondre. La Société n'a pas obtenu d'analyse faite par un tiers de la définition de l'objectif de rendement en matière de durabilité ou de la façon dont cette définition se rapporte à toute norme liée à la durabilité autre que la validation par iSBT de l'objectif de rendement en matière de durabilité et la confirmation par le vérificateur externe que l'objectif de rendement en matière de durabilité correspond ou non à la définition de la Société. Les acquéreurs éventuels de billets de série CAN devraient tenir compte des renseignements figurant dans les présentes et déterminer eux-mêmes la pertinence de ceux-ci aux fins de tout placement dans les billets de série CAN (y compris sa pertinence relativement à une future OLDD), ainsi que de toute autre enquête que cet investisseur juge nécessaire.

L'objectif de rendement en matière de durabilité de la Société vise à réduire en valeur absolue ses émissions de GES selon les champs d'application 1 et 2 de 46 % par rapport au niveau de 2019 d'ici 2030 (l'objectif ou le niveau de 2019 pouvant être ajustés aux termes du cadre de référence) (comme il est décrit à la rubrique « Cadre de référence pour les obligations liées au développement durable de TELUS applicable aux billets de série CAN — La stratégie en matière de durabilité de la Société »). Par conséquent, l'objectif de rendement en matière de durabilité de la Société est adapté de façon unique aux activités, aux opérations et aux capacités de la Société et ne peut faire aisément l'objet d'une comparaison avec des objectifs de rendement en matière de durabilité semblables, ainsi que le rendement connexe, d'autres émetteurs. En outre, aux fins de l'objectif de rendement en matière de durabilité, certains événements potentiels, comme des acquisitions ou des dessaisissements, y compris des événements indépendants de la volonté de TELUS, comme des modifications de la réglementation, pourraient influencer considérablement sur le calcul de l'IRC et pourraient exiger une mise à jour de l'objectif de rendement en matière de durabilité et/ou des ajustements pro forma du niveau de référence de 2019 ou de la portée de l'IRC et, par conséquent, augmenter le volume total de l'IRC qui pourrait être produit par la Société tout en étant encore en mesure de remplir l'objectif de rendement en matière de durabilité et d'éviter la survenance d'un événement déclencheur, ou diminuer le volume total de l'IRC que la Société doit atteindre pour être en mesure de remplir

l'objectif de rendement en matière de durabilité et d'éviter la survenance d'un événement déclencheur. Aucune garantie ne peut être donnée aux investisseurs par la Société, les placeurs pour compte, les fournisseurs de RDO ou le vérificateur externe que les billets de série CAN répondront à une ou à toutes les attentes des investisseurs concernant ces billets ou que l'objectif de rendement en matière de durabilité de la Société sera considéré comme « écologique », « social », « durable » ou « lié à la durabilité » ni qu'aucun impact négatif, d'ordre environnemental, social et/ou autre, ne se produira en raison des efforts déployés par la Société pour atteindre l'objectif de rendement en matière de durabilité ou de l'utilisation du produit net du placement de billets de série CAN.

Pertinence des avis de tiers

La Société, les placeurs pour compte, le fournisseur de RDO ou le vérificateur externe ne formulent aucune garantie ni déclaration quant à la pertinence ou à la fiabilité, à quelque fin que ce soit, d'un avis, d'un rapport, d'une certification ou d'une validation d'un tiers relativement au placement des billets de série CAN ou à l'objectif de rendement en matière de durabilité aux fins du respect de critères écologiques ou sociaux ou de critères en matière de durabilité ou liés à la durabilité et/ou d'autre nature. Ces avis, rapports ou certifications ne sont pas, et ne sont pas réputés être, intégrés au présent supplément de prospectus ou en faire partie.

Le fournisseur de RDO et les fournisseurs d'avis, de certifications et de validations similaires ne sont pas actuellement assujettis à un régime ou à une surveillance en particulier, de nature réglementaire ou autre. Un avis ou une certification de ce genre n'est pas, et n'est pas réputé être, une recommandation par la Société, les placeurs pour compte, le fournisseur de RDO, le vérificateur externe ou toute autre personne d'acheter, de vendre ou de détenir des billets de série CAN. Les porteurs de billets de série CAN ne disposent d'aucun recours contre la Société, les placeurs pour compte ou le fournisseur d'un avis ou d'une certification de ce genre à l'égard du contenu d'un tel avis ou d'une telle certification, qui n'est à jour qu'à la date à laquelle il a été émis. Les investisseurs éventuels doivent déterminer eux-mêmes la pertinence de cet avis, de cette certification ou validation et/ou des renseignements qui y figurent et/ou du fournisseur de cet avis, de cette certification ou de cette validation aux fins d'un placement dans les billets de série CAN. Le retrait d'un tel avis ou d'une telle certification ou un avis ou une certification indiquant que la Société ne se conforme pas, en tout ou en partie, aux éléments faisant l'objet de cet avis, de cette certification ou de cette validation peut avoir un effet défavorable important sur la valeur des billets de série CAN et/ou entraîner des conséquences défavorables pour certains investisseurs ayant des mandats de portefeuille qui prévoient le placement dans des titres assortis de caractéristiques liées à la durabilité.

Défaut d'atteindre l'objectif de rendement en matière de durabilité

Bien que la Société ait l'intention de réduire en valeur absolue ses émissions de GES selon les champs d'application 1 et 2, rien ne garantit qu'elle parviendra à le faire dans une certaine mesure, qu'elle ne décidera pas de ne pas poursuivre l'objectif de rendement en matière de durabilité ou que les investissements futurs qu'elle effectuera pour atteindre l'objectif de rendement en matière de durabilité répondront aux attentes des investisseurs ou aux normes légales contraignantes ou non contraignantes concernant le rendement en matière de durabilité, que ce soit aux termes d'une loi ou d'un règlement applicable actuel ou futur, de ses propres règlements constitutifs, d'autres règles de gouvernance ou de mandats de portefeuille de placement, en particulier en ce qui a trait à tout impact direct ou indirect environnemental, lié à la durabilité ou social. Si l'objectif de rendement en matière de durabilité n'est pas atteint à la date de vérification de l'objectif (au sens défini dans les présentes), et qu'il en résulte une augmentation de taux à l'égard des billets de série CAN, comme il est décrit à la rubrique « Modalités du placement — Capital, échéance et intérêt » du présent supplément de prospectus, cela ne constituera pas un cas de défaut aux termes des billets de série CAN et la Société ne sera pas tenue de racheter ou de rembourser des billets de série CAN dans ces circonstances. En outre, aucun cas de défaut ne surviendra aux termes des billets de série CAN et la Société ne sera pas tenue de racheter ou de rembourser ces billets si elle omet de respecter les modalités du cadre de référence, notamment le défaut de publier un rapport sur la durabilité ou un rapport concernant la certification de portée limitée, selon le cas, tel qu'il est exigé aux termes du cadre de référence. De plus, une majoration de type NPF se rapportant aux billets de série CAN, comme il est décrit à la rubrique « Modalités du placement — Capital, échéance et intérêt — Majoration de type NPF en raison d'un événement déclencheur à l'égard de futures OLDD » du présent supplément de prospectus, qui a lieu par suite d'un événement déclencheur à l'égard de futures OLDD ne constituera pas un cas de défaut aux termes des billets de série CAN et la Société ne sera pas tenue de racheter ou de rembourser des billets de série CAN dans ces circonstances.

Les efforts déployés par la Société pour atteindre l'objectif de rendement en matière de durabilité ou toute autre cible ESG pourraient également susciter des contestations ou faire l'objet de critiques de la part de groupes de militants ou d'autres parties prenantes.

L'atteinte de l'objectif de rendement en matière de durabilité ou d'autres cibles ESG exige des ressources importantes

L'atteinte de l'objectif de rendement en matière de durabilité ou de toute autre cible ESG nécessitera que la Société consacre des ressources importantes, tandis que la non-réalisation de ces objectifs entraînerait une augmentation des paiements d'intérêt et pourrait exposer la Société à des risques de réputation.

Comme il est décrit à la rubrique « Cadre de référence pour les obligations liées au développement durable de TELUS applicable aux billets de série CAN — Calibrage de l'objectif en rendement en matière de durabilité » du présent supplément de prospectus, la réalisation de l'objectif de rendement en matière de durabilité nécessitera que la Société réduise en valeur absolue ses émissions de GES selon les champs d'application 1 et 2 de 46 % par rapport au niveau de 2019 d'ici 2030 (l'objectif ou le niveau de 2019 pouvant être ajustés aux termes du cadre de référence). Par conséquent, l'atteinte de l'objectif de rendement en matière de durabilité ou d'autres cibles ESG que la Société pourrait choisir d'inclure dans des financements futurs ou d'autres ententes nécessitera que celle-ci y consacre des ressources importantes.

En outre, si la Société n'atteint pas son objectif de rendement en matière de durabilité ou toute autre cible ESG que celle-ci pourrait choisir d'inclure dans tout financement futur, cela entraînerait non seulement une augmentation des paiements d'intérêt aux termes des billets de série CAN ou d'autres ententes de financement pertinentes, mais pourrait également nuire à la réputation de la Société, ce qui pourrait, dans chaque cas, avoir une incidence défavorable importante sur la Société, ses perspectives d'affaires, sa situation financière ou ses résultats d'exploitation. Les questions liées au climat et la diversité au chapitre de la main-d'œuvre et du conseil sont des enjeux ESG qui retiennent en particulier et de plus en plus l'attention des investisseurs, des actionnaires, des législateurs et des autorités de réglementation. De plus, les efforts que déploie la Société en vue d'atteindre l'objectif de rendement en matière de durabilité ou les autres projets, investissements ou autres cibles ESG de la Société peuvent susciter la controverse ou attirer des critiques de la part de groupes d'activistes ou d'autres parties prenantes. Chacune de ces situations pourrait avoir une incidence défavorable importante sur la Société, son entreprise, sa situation financière ou ses résultats d'exploitation.

En outre, la perception du marché en ce qui a trait à l'atteinte ou non de l'objectif de rendement en matière de durabilité ou de toute autre cible ESG de la Société, y compris en ce qui a trait à toute future OLDD, pourrait toucher le cours des billets de série CAN sur le marché secondaire et pourrait avoir une incidence défavorable sur le prix auquel les porteurs de billets de série CAN pourraient vendre ces billets.

Calcul et ajustements de l'IRC et de l'objectif de rendement en matière de durabilité

Les émissions de GES de la Société sont des chiffres calculés et non mesurés. Le calcul des émissions de GES de la Société est effectué à l'interne (par la Société elle-même), sur la base de normes largement reconnues, et fait l'objet de rapports externes. La Société applique actuellement la norme du protocole des GES. Cette norme peut changer au fil du temps et les investisseurs doivent savoir que la façon dont la Société calcule ses IRC peut également évoluer au fil du temps. L'atteinte ou la non-atteinte par la Société de l'objectif de rendement en matière de durabilité sera fonction des calculs faits par la Société. Même si le vérificateur externe dressera un rapport de certification de portée limitée à l'égard de l'atteinte ou de la non-atteinte de l'objectif de rendement en matière de durabilité, la Société disposera d'une grande latitude quant à la façon dont elle calcule l'IRC.

En outre, certains événements pourraient se produire mettant en cause la Société comme des acquisitions ou des dessaisissements, ou encore des événements qui sont indépendants de la volonté de la Société, comme des changements sur le plan de la réglementation, qui pourraient influencer sur l'atteinte ou la non-atteinte de l'objectif de rendement en matière de durabilité en date de vérification de l'objectif ou pourraient influencer sur l'IRC ou la façon de le calculer. Aux termes du cadre de référence, la Société est autorisée à ajuster l'objectif de rendement en matière de durabilité ou d'apporter des ajustements à l'IRC (ou à son champ d'application, dont des ajustements du niveau de 2019) à l'égard de ces événements sans le consentement des porteurs des billets de série CAN. Aucun cas de défaut

ne se produira à l'égard des billets de série CAN et aucune augmentation du taux n'aura lieu si la Société modifie le cadre de référence relativement à ces événements et que par suite de cette modification, la Société atteint l'objectif de rendement en matière de durabilité, lequel n'aurait pas été atteint n'eût été cette modification du cadre de référence. La Société n'assume aucune obligation d'obtenir un RDO ou une autre certification en lien avec toute modification du cadre de référence.

Les billets de série CAN peuvent être considérés comme des créances visées par règlement

Les billets de série CAN peuvent être considérés comme des « créances visées par règlement » (aux fins de la Loi de l'impôt); par conséquent, les porteurs peuvent être tenus d'inclure dans le revenu pour chaque année d'imposition le montant de l'intérêt, du supplément ou de la prime à recevoir à l'égard de l'obligation pendant sa durée, selon le montant maximal de l'intérêt, du supplément ou de la prime à recevoir à l'égard de l'obligation. Voir la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes — Imposition de l'intérêt sur les billets ».

MODALITÉS DU PLACEMENT

La description suivante des billets de chaque série est un résumé de leurs principales caractéristiques respectives. Ce résumé n'est pas censé être complet et doit être lu à la lumière du texte intégral de l'acte de fiducie canadien (défini ci-après) qui s'applique à chaque série de billets. Le sommaire suivant utilise des mots et expressions qui sont définis dans l'acte de fiducie canadien. Pour plus de détails, il y a lieu de consulter le prospectus simplifié préalable de base et l'acte de fiducie canadien.

Généralités

Les billets de chaque série seront émis aux termes d'un acte de fiducie complémentaire distinct (chacun, un « acte complémentaire »), qui, aux fins de la série pertinente, complétera les modalités et conditions de l'acte de fiducie intervenu en date du 22 mai 2001 (« acte de fiducie canadien ») entre la Société et Compagnie Montréal Trust du Canada (maintenant Société de fiducie Computershare du Canada), à titre de fiduciaire (« fiduciaire canadien »).

Chacun des actes complémentaires sera conclu entre la Société et le fiduciaire canadien en date de la date de clôture du présent placement. Chacun des actes complémentaires prévoira, notamment, la création et l'émission des billets de la série pertinente auxquels se rapporte l'acte complémentaire en question. L'acte de fiducie canadien est décrit dans le prospectus simplifié préalable de base. Le terme « acte canadien », quand il est utilisé aux présentes, fait référence à l'acte de fiducie canadien en sa version complétée par l'acte complémentaire pertinent.

La Société pourra, de temps à autre, sans le consentement des porteurs de billets d'une série donnée, créer et émettre, aux termes de l'acte complémentaire pertinent, des billets additionnels de cette même série qui auront les mêmes modalités et conditions que les billets de cette série à tous égards, sauf les modifications des modalités et conditions qui peuvent être nécessaires, de l'avis raisonnable de la Société, pour refléter les dates d'émission différentes de ces billets additionnels de cette série et des billets existants de cette série et toute intention, le cas échéant, que tous ces billets additionnels de cette série et tous les billets existants de cette série soient fongibles aux fins de négociation. Les billets additionnels d'une série donnée émis de cette manière seront regroupés avec les billets existants de cette série et formeront une série unique. De plus, si la Société agissant raisonnablement détermine qu'il est souhaitable ou avantageux de le faire, elle pourrait accepter ces billets additionnels de cette série et les billets existants de cette même série en échange de billets de remplacement regroupés et modifiés reflétant les modalités et conditions de ces billets additionnels et des billets existants, dans chaque cas, de la même série.

Capital, échéance et intérêt

Billets de série CAN

Les billets de série CAN seront limités initialement à un capital global de 500 000 000 \$ (toutefois, la Société pourra émettre à l'avenir d'autres billets de série CAN d'un montant additionnel déterminé par la Société sans le consentement des porteurs de billets de série CAN existants) et viendront à échéance le 15 février 2034. Les

billets de série CAN porteront intérêt au taux initial sur les billets de série CAN à compter de leur date d'émission, payable en versements semestriels égaux le 15 février et le 15 août de chaque année, à compter du 15 août 2024, aux porteurs inscrits respectivement le 31 janvier et le 31 juillet.

Le capital et l'intérêt relatifs aux billets de série CAN seront payables en monnaie légale du Canada. La date d'émission des billets de série CAN sera vers le 15 février 2024.

À l'échéance, la Société remboursera la dette représentée par les billets de série CAN en payant au fiduciaire canadien, en dollars canadiens, une somme égale au capital des billets de série CAN en cours, majoré de l'intérêt couru et impayé sur ceux-ci. L'intérêt sera calculé en fonction d'une année civile de 365 jours. Le taux d'intérêt annuel qui correspond au taux payable aux termes des billets de série CAN est le taux payable multiplié par le nombre réel de jours dans l'année et divisé par 365; il est précisé aux présentes uniquement parce que la *Loi sur l'intérêt* (Canada) en exige la déclaration.

Les billets de série CAN seront émis sous forme nominative seulement, sans coupon, en coupures de 1 000 \$ de capital et en multiples intégraux de cette somme.

1) Augmentation du taux en raison d'un événement déclencheur lié à l'objectif déjà fixé au titre des émissions de GES selon les champs d'application 1 et 2

Un « événement déclencheur » à l'égard des billets de série CAN surviendra si i) TELUS n'atteint pas l'objectif de rendement en matière de durabilité d'ici le 31 décembre 2030 (« date de vérification de l'objectif ») comme il est déterminé par le vérificateur externe et confirmé dans le certificat d'assurance de vérification de l'ORD, ii) TELUS n'a pas publié sur son site Web de certificat d'assurance de vérification de l'ORD au plus tard le 30 avril 2031 ou iii) le certificat d'assurance de vérification de l'ORD contient une réserve quant au fait que l'objectif de rendement en matière de durabilité a été atteint ou non à la date de vérification de l'objectif.

À la survenance d'un événement déclencheur, à l'égard de la période d'accumulation de l'intérêt sur les billets de série CAN commençant le 15 février 2031, le taux d'intérêt annuel aux fins de la détermination du montant de l'intérêt payable à la date de paiement d'intérêt sur les billets de série CAN se rapportant à cette période d'accumulation de l'intérêt sur les billets de série CAN sera augmenté d'un montant correspondant à 0,50 % par année et le taux d'intérêt augmenté sera payable à la date de paiement d'intérêt sur les billets de série CAN liée à chaque période d'accumulation de l'intérêt sur les billets de série CAN subséquente par la suite (cette augmentation de taux, « augmentation de taux » et le taux initial sur les billets de série CAN plus l'augmentation de taux, « taux modifié »). Pour dissiper tout doute, à la survenance d'un événement déclencheur, le montant de l'intérêt payable le 15 août 2031 à l'égard de la période d'accumulation de l'intérêt sur les billets de série CAN commençant le 15 février 2031 serait de 28 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital.

En cas de survenance d'un événement déclencheur, la Société donnera un avis de cet événement déclencheur, de l'augmentation de taux connexe et du taux modifié qui en résulte au fiduciaire canadien et aux porteurs de billets de série CAN conformément à l'acte de fiducie canadien (ce qui inclura un communiqué de presse publié conformément aux politiques et procédures de la CDS, selon le cas), dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire après la survenance d'un événement déclencheur, mais dans tous les cas au plus tard le 1^{er} mai 2031.

2) Majoration de type NPF en raison d'un événement déclencheur à l'égard de futures OLDD

Le taux d'intérêt sur les billets de série CAN peut également être majoré s'il se produit des événements déclencheurs à l'égard de futures OLDD se rapportant à de futures obligations liées au développement durable émises par TELUS aux termes du cadre de référence, sous réserve d'un plafond annuel total de 1,00 % en sus du taux initial sur les billets de série CAN, y compris après avoir donné effet à une augmentation de taux.

Dès la survenance d'un événement déclencheur à l'égard de futures OLDD, le taux annuel auquel s'accumule l'intérêt sur les billets de série CAN au cours de la première période d'accumulation de l'intérêt sur les billets de série CAN commençant au moins 30 jours après la survenance de cet événement déclencheur et au cours

de toute période d'accumulation de l'intérêt sur les billets de série CAN subséquente sera majoré à raison de l'augmentation du taux sur les futures OLDD correspondante (« majoration de type NPF »); toutefois, à titre de précision, la période pendant laquelle s'applique la majoration de type NPF ne pourra dépasser le délai d'application de cette augmentation aux termes d'une future OLDD visée par la survenance d'un événement déclencheur à l'égard de futures OLDD. Nonobstant ce qui précède, si un événement déclencheur à l'égard de futures OLDD a trait à un objectif qui est essentiellement semblable à un objectif pour lequel un événement déclencheur à l'égard de futures OLDD ou un événement déclencheur antérieur a déjà donné lieu, ou donnera lieu, à une majoration de type NPF ou à une augmentation de taux, selon le cas, aucune autre majoration de type NPF ne pourra s'appliquer à cet objectif, si ce n'est pour relever le taux sur les billets de série CAN de façon à correspondre à une augmentation du taux sur les futures OLDD qui serait supérieure à l'augmentation du taux sur les futures OLDD ou à l'augmentation du taux ayant entraîné la majoration de type NPF ou l'augmentation du taux pratiquée antérieurement ou simultanément se rapportant à cet objectif essentiellement semblable lié au développement durable. De plus, dans les cas où surviennent simultanément des événements déclencheurs à l'égard de futures OLDD qui ont trait à des objectifs essentiellement semblables, la majoration de type NPF la plus importante s'appliquera. Un objectif peut être essentiellement semblable à un autre objectif s'il se rapporte à un objet semblable, mais fixe pour celui-ci un pourcentage cible différent ou un autre seuil ou comporte une autre date de vérification de l'objectif. La Société déterminera, à son entière discrétion, si un objectif est essentiellement semblable à un autre aux fins d'une majoration de type NPF. Nonobstant les autres dispositions contenues dans la présente rubrique « Modalités du placement », le taux d'intérêt sur les billets de série CAN ne peut en aucun cas excéder le taux initial sur les billets de série CAN de plus de 1,00 % par année au total, que ce soit en raison d'une augmentation de taux ou d'une ou de plusieurs majorations de type NPF.

La Société donnera avis de toute majoration de type NPF et du nouveau taux d'intérêt sur les billets de série CAN qui en résulte au fiduciaire canadien et aux porteurs de billets de série CAN dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire après la survenance de l'événement déclencheur à l'égard de futures OLDD en cause et conformément par ailleurs aux procédures concernant la déclaration d'un événement déclencheur.

Les « futures OLDD » désignent des obligations liées au développement durable émises par TELUS aux termes du cadre de référence (en sa version pouvant être modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion) après la date d'émission des billets de série CAN qui sont assorties d'objectifs additionnels liés au développement durable et/ou à l'environnement, à la responsabilité sociale ou à la gouvernance.

Une « augmentation du taux sur les futures OLDD » désigne une augmentation du taux d'intérêt annuel payable sur les futures OLDD dès la survenance d'un événement déclencheur à l'égard de futures OLDD.

Un « événement déclencheur à l'égard de futures OLDD » désigne, relativement à une future OLDD, l'incapacité a) d'atteindre un objectif lié au développement durable et/ou à l'environnement, à la responsabilité sociale ou à la gouvernance, b) d'attester de l'atteinte de cet objectif ou c) de rendre publique la vérification de cet objectif, le tout conformément aux modalités de cette future OLDD.

Billets de série CAO

Les billets de série CAO seront limités initialement à un capital global de 700 000 000 \$ (toutefois, la Société pourra émettre à l'avenir d'autres billets de série CAO d'un montant additionnel déterminé par la Société sans le consentement des porteurs de billets de série CAO existants) et viendront à échéance le 15 décembre 2028. Les billets de série CAO porteront intérêt au taux annuel de 4,80 % à compter de leur date d'émission, payable en versements semestriels égaux (à l'exception du premier paiement d'intérêt) le 15 juin et le 15 décembre de chaque année, à compter du 15 juin 2024, aux porteurs inscrits respectivement le 31 mai et le 30 novembre. Le premier paiement d'intérêt sur les billets de série CAO (premier coupon court) le 15 juin 2024 sera d'un montant égal à 11 138 630,14 \$ et représentera l'intérêt couru à compter du 15 février 2024, inclusivement, jusqu'au 15 juin 2024, exclusivement.

Le capital et l'intérêt relatifs aux billets de série CAO seront payables en monnaie légale du Canada. La date d'émission des billets de série CAO sera vers le 15 février 2024.

À l'échéance, la Société remboursera la dette représentée par les billets de série CAO en payant au fiduciaire canadien, en dollars canadiens, une somme égale au capital des billets de série CAO en cours, majoré de l'intérêt couru et impayé. L'intérêt sera calculé en fonction d'une année civile de 365 jours. Le taux d'intérêt annuel qui correspond au taux payable aux termes des billets de série CAO est le taux payable multiplié par le nombre réel de jours dans l'année et divisé par 365; il est précisé aux présentes uniquement parce que la *Loi sur l'intérêt* (Canada) en exige la déclaration.

Les billets de série CAO seront émis sous forme nominative seulement, sans coupon, en coupures de 1 000 \$ de capital et en multiples intégraux de cette somme.

Billets de série CAP

Les billets de série CAP seront limités initialement à un capital global de 600 000 000 \$ (toutefois, la Société pourra émettre à l'avenir d'autres billets de série CAP d'un montant additionnel déterminé par la Société sans le consentement des porteurs de billets de série CAP existants) et viendront à échéance le 18 février 2031. Les billets de série CAP porteront intérêt au taux annuel de 4,95 % à compter de leur date d'émission, payable en versements semestriels égaux (à l'exception du premier paiement d'intérêt) le 18 février et le 18 août de chaque année, à compter du 18 août 2024, aux porteurs inscrits respectivement le 3 février et le 3 août. Le premier paiement d'intérêt sur les billets de série CAP (premier coupon long) le 18 août 2024 sera d'un montant égal à 15 094 109,59 \$.

Le capital et l'intérêt relatifs aux billets de série CAP seront payables en monnaie légale du Canada. La date d'émission des billets de série CAP sera vers le 15 février 2024.

À l'échéance, la Société remboursera la dette représentée par les billets de série CAP en payant au fiduciaire canadien, en dollars canadiens, une somme égale au capital des billets de série CAP en cours, majoré de l'intérêt couru et impayé. L'intérêt sera calculé en fonction d'une année civile de 365 jours. Le taux d'intérêt annuel qui correspond au taux payable aux termes des billets de série CAP est le taux payable multiplié par le nombre réel de jours dans l'année et divisé par 365; il est précisé aux présentes uniquement parce que la *Loi sur l'intérêt* (Canada) en exige la déclaration.

Les billets de série CAP seront émis sous forme nominative seulement, sans coupon, en coupures de 1 000 \$ de capital et en multiples intégraux de cette somme.

Rapport sur les billets de série CAN

Pour l'exercice se terminant à la date de vérification de l'objectif, la Société publiera sur son site Web un rapport sur la certification de portée limitée par le vérificateur externe (ce rapport, « certificat d'assurance de vérification de l'ORD ») confirmant si la Société a atteint ou non l'objectif de rendement en matière de durabilité à la date de vérification de l'objectif. Le certificat d'assurance de vérification de l'ORD sera publié au plus tard i) à la date de publication des états financiers consolidés audités de la Société pour l'exercice se terminant à la date de vérification de l'objectif et ii) le 31 mars 2031; toutefois, dans la mesure où la Société détermine qu'un délai supplémentaire sera nécessaire pour que le vérificateur externe remplisse le certificat d'assurance de vérification de l'ORD pertinent, le certificat d'assurance de vérification de l'ORD sera publié dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire après le 31 mars 2031, mais dans tous les cas au plus tard le 30 avril 2031.

Pour tout exercice se terminant avant la date de vérification de l'objectif (la fin de cet exercice, « date de vérification anticipée »), la Société pourra publier sur son site Web un rapport sur la certification de portée limitée par le vérificateur externe (ce rapport, « certificat d'assurance de vérification de l'ORD anticipé ») confirmant si la Société a atteint ou non l'objectif de rendement en matière de durabilité à cette date de vérification anticipée.

Les rapports produits à l'égard de futures OLDD seront régis par les documents aux termes desquels ces futures OLDD sont émises.

Remboursement facultatif

Billets de série CAN

Les billets de série CAN peuvent être remboursés à tout moment avant le 15 novembre 2033 au gré de la Société, en totalité, ou de temps à autre, en partie, moyennant un préavis d'au moins 10 jours et d'au plus 60 jours, au prix de remboursement correspondant a) à la valeur actualisée des billets de série CAN faisant l'objet du remboursement ou b) à 100 % de leur capital, selon le montant le plus élevé, dans chaque cas y compris l'intérêt couru jusqu'à la date fixée pour le remboursement, exclusivement, calculé à un taux correspondant au taux modifié, à moins qu'à la fin de l'exercice précédant la date à laquelle l'avis de remboursement est donné, la Société ait atteint l'objectif de rendement en matière de durabilité comme il est déterminé par le vérificateur externe et confirmé dans un certificat d'assurance de vérification de l'ORD anticipé ou le certificat d'assurance de vérification de l'ORD, selon le cas, auquel cas l'intérêt sera calculé à un taux correspondant au taux initial sur les billets de série CAN (à l'égard des billets de série CAN faisant l'objet du remboursement, « montant intégral »).

Les billets de série CAN peuvent être remboursés à tout moment à compter du 15 novembre 2033 au gré de la Société, en totalité, ou de temps à autre, en partie, moyennant un préavis d'au moins 10 jours et d'au plus 60 jours, à un prix de remboursement égal à leur capital, plus : la somme de a) l'intérêt couru jusqu'à la date fixée pour le remboursement, exclusivement, calculé à un taux correspondant i) au taux modifié (si un événement déclencheur est survenu) ou ii) au taux initial sur les billets de série CAN (si aucun événement déclencheur n'est survenu) et b) si un événement déclencheur est survenu, un montant additionnel correspondant à i) 0,25 % du capital des billets de série CAN faisant l'objet du remboursement moins ii) le montant de l'intérêt couru de la dernière date de paiement d'intérêt sur les billets de série CAN prévue au calendrier jusqu'à la date fixée pour le remboursement, exclusivement, calculé à un taux correspondant à l'augmentation de taux (et inclus dans le montant total déterminé aux termes de a)) (à l'égard des billets de série CAN faisant l'objet du remboursement, « montant du remboursement par anticipation à la valeur nominale »). Un remboursement pourrait, au gré de la Société, être assujéti au respect d'une ou de plusieurs conditions et pourrait être révoqué si l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas respectée.

Dans le cas d'un remboursement de moins que la totalité des billets de série CAN, le fiduciaire canadien choisira les billets de série CAN à rembourser de la manière qu'il juge appropriée.

La « valeur actualisée des billets de série CAN » désigne un montant égal à la somme des valeurs actualisées des paiements résiduels de capital et d'intérêts prévus à l'égard de ces billets jusqu'à la date d'échéance des billets de série CAN, ou jusqu'au 15 novembre 2033 si, à la date à laquelle l'avis de remboursement est donné, i) aucune augmentation de taux ou majoration de type NPF n'a eu lieu et ii) aucune augmentation de taux ni, compte tenu des futures OLDD alors en cours, aucune majoration de type NPF ne peuvent plus désormais avoir lieu jusqu'au 15 novembre 2033 (la date d'échéance des billets de série CAN ou le 15 novembre 2033, selon le cas, « date pertinente ») qui seraient exigibles dans l'hypothèse où les billets de série CAN seraient venus à échéance à la date pertinente si ce n'avait été du remboursement (déduction faite de toute partie des paiements au titre de l'intérêt couru jusqu'à la date de remboursement), calculés semestriellement par l'actualisation des paiements (dans l'hypothèse d'une année de 365 jours) jusqu'à la date du remboursement des billets de série CAN en fonction du rendement des obligations du Canada relativement aux billets de série CAN majoré de 38,5 points de base. Aux fins du calcul de la valeur actualisée des billets de série CAN, les paiements résiduels d'intérêts prévus seront calculés dans l'hypothèse où surviendra l'événement déclencheur et tout événement déclencheur à l'égard de futures OLDD aux termes des futures OLDD en cours à la date à laquelle cet avis de remboursement est donné, et dans l'hypothèse où le taux d'intérêt sur les billets de série CAN sera alors relevé aux termes d'une augmentation de taux et d'une ou de plusieurs majorations de type NPF, dans chaque cas aux moments et dans la mesure prévus ci-dessus sous « — Capital, échéance et intérêt — Billets de série CAN », mais uniquement dans la mesure où ces augmentations peuvent toujours avoir lieu jusqu'à la date pertinente.

Le « rendement des obligations du gouvernement du Canada relativement aux billets de série CAN » désigne, quant à toute date de remboursement des billets de série CAN, le rendement moyen sur le marché jusqu'à l'échéance le troisième jour ouvrable (« date de détermination à l'égard des billets de série CAN ») précédant la date de remboursement des billets de série CAN, composé semestriellement, qu'une obligation du gouvernement du Canada non susceptible d'appel donnerait si elle était émise, en dollars canadiens au Canada, à 100 % de son capital à cette date et si elle avait une durée jusqu'à l'échéance se rapprochant le plus près possible de la durée à courir

jusqu'à la date pertinente à compter de cette date de remboursement, publié à midi (heure de Toronto) à cette date de détermination à l'égard des billets de série CAN par un courtier en valeurs mobilières choisi par la Société et approuvé par le fiduciaire canadien.

Billets de série CAO

Les billets de série CAON peuvent être remboursés à tout moment avant le 15 novembre 2028 au gré de la Société, en totalité, ou de temps à autre, en partie, moyennant un préavis d'au moins 10 jours et d'au plus 60 jours, au prix de remboursement correspondant a) à la valeur actualisée des billets de série CAO faisant l'objet du remboursement ou b) à 100 % de leur capital, selon le montant le plus élevé. Les billets de série CAO peuvent être remboursés à tout moment à compter du 15 novembre 2028 au gré de la Société, en totalité, ou de temps à autre, en partie, moyennant un préavis d'au moins 10 jours et d'au plus 60 jours, à un prix de remboursement égal à 100 % de leur capital. De plus, l'intérêt couru et impayé, le cas échéant, sera payé jusqu'à la date fixée pour le remboursement. Un remboursement pourrait, au gré de la Société, être assujéti au respect d'une ou de plusieurs conditions et pourrait être révoqué si l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas respectée.

Dans le cas d'un remboursement de moins que la totalité des billets de série CAO, le fiduciaire canadien choisira les billets de série CAO à rembourser de la manière qu'il juge appropriée.

La « valeur actualisée des billets de série CAO » désigne un montant égal à la somme des valeurs actualisées de tous les paiements résiduels de capital et d'intérêts prévus (déduction faite de toute partie des paiements au titre de l'intérêt couru jusqu'à la date de remboursement) de la date de remboursement des billets de série CAO aux dates d'échéance respectives de ces paiements jusqu'au 15 novembre 2028, calculé semestriellement par l'actualisation des paiements (dans l'hypothèse d'une année de 365 jours) jusqu'à la date du remboursement des billets de série CAO en fonction du rendement des obligations du gouvernement du Canada relativement aux billets de série CAO majoré de 28 points de base.

Le « rendement des obligations du gouvernement du Canada relativement aux billets de série CAO » désigne, quant à toute date de remboursement des billets de série CAO, le rendement moyen sur le marché jusqu'à l'échéance le troisième jour ouvrable (« date de détermination à l'égard des billets de série CAO ») précédant la date de remboursement des billets de série CAO, composé semestriellement, qu'une obligation du gouvernement du Canada non susceptible d'appel donnerait si elle était émise, en dollars canadiens au Canada, à 100 % de son capital à cette date et si elle avait une durée jusqu'à l'échéance se rapprochant le plus près possible de la durée à courir jusqu'au 15 novembre 2028 à compter de cette date de remboursement, publié à midi (heure de Toronto) à cette date de détermination à l'égard des billets de série CAO par un courtier en valeurs mobilières choisi par la Société et approuvé par le fiduciaire canadien.

Billets de série CAP

Les billets de série CAP peuvent être remboursés à tout moment avant le 18 décembre 2030 au gré de la Société, en totalité, ou de temps à autre, en partie, moyennant un préavis d'au moins 10 jours et d'au plus 60 jours, au prix de remboursement correspondant a) à la valeur actualisée des billets de série CAP faisant l'objet du remboursement ou b) à 100 % de leur capital, selon le montant le plus élevé. Les billets de série CAP peuvent être remboursés à tout moment à compter du 18 décembre 2030 au gré de la Société, en totalité, ou de temps à autre, en partie, moyennant un préavis d'au moins 10 jours et d'au plus 60 jours, à un prix de remboursement égal à 100 % de leur capital. De plus, l'intérêt couru et impayé, le cas échéant, sera payé jusqu'à la date fixée pour le remboursement. Un remboursement pourrait, au gré de la Société, être assujéti au respect d'une ou de plusieurs conditions et pourrait être révoqué si l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas respectée.

Dans le cas d'un remboursement de moins que la totalité des billets de série CAP, le fiduciaire canadien choisira les billets de série CAP à rembourser de la manière qu'il juge appropriée.

La « valeur actualisée des billets de série CAP » désigne un montant égal à la somme des valeurs actualisées de tous les paiements résiduels de capital et d'intérêts prévus (déduction faite de toute partie des paiements au titre de l'intérêt couru jusqu'à la date de remboursement) de la date de remboursement des billets de série CAP aux dates d'échéance respectives de ces paiements jusqu'au 18 décembre 2030, calculé semestriellement

par l'actualisation des paiements (dans l'hypothèse d'une année de 365 jours) jusqu'à la date du remboursement des billets de série CAP en fonction du rendement des obligations du gouvernement du Canada relativement aux billets de série CAP majoré de 34,5 points de base.

Le « rendement des obligations du gouvernement du Canada relativement aux billets de série CAP » désigne, quant à toute date de remboursement des billets de série CAP, le rendement moyen sur le marché jusqu'à l'échéance le troisième jour ouvrable (« date de détermination à l'égard des billets de série CAP ») précédant la date de remboursement des billets de série CAP, composé semestriellement, qu'une obligation du gouvernement du Canada non susceptible d'appel donnerait si elle était émise, en dollars canadiens au Canada, à 100 % de son capital à cette date et si elle avait une durée jusqu'à l'échéance se rapprochant le plus près possible de la durée à courir jusqu'au 18 décembre 2030 à compter de cette date de remboursement, publié à midi (heure de Toronto) à cette date de détermination à l'égard des billets de série CAP par un courtier en valeurs mobilières choisi par la Société et approuvé par le fiduciaire canadien.

Remboursement fiscal

Les billets de chaque série peuvent être remboursés en totalité et non en partie, au gré de TELUS à tout moment, moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, à 100 % de leur capital impayé, majoré de l'intérêt couru et impayé (dans le cas des billets de série CAN, au taux d'intérêt sur les billets de série CAN alors en vigueur) jusqu'à la date du remboursement, si TELUS remet au fiduciaire canadien un avis d'un conseiller en fiscalité canadien indépendant qui est expérimenté au sujet de telles questions selon lequel TELUS est ou pourrait être tenue de payer, à la date suivante à laquelle toute somme serait payable à l'égard des billets en cours de la série pertinente tout montant additionnel (défini aux présentes) par suite d'un changement apporté aux lois (y compris à tout règlement promulgué en application des lois) du Canada ou d'une province ou d'un territoire canadien ou d'un organisme relevant de l'un d'eux ou situé au Canada jouissant d'un pouvoir d'imposition, ou par suite d'un changement dans une position officielle concernant l'application ou l'interprétation de ces lois ou règlements, lorsque ce changement est annoncé ou prend effet à la date d'émission initiale de la série pertinente des billets ou après cette date; il est entendu que TELUS doit déterminer, selon son jugement sur le plan commercial, qu'elle ne peut éviter l'obligation de payer ces montants additionnels en recourant aux mesures raisonnables à sa portée (ne comprenant pas la substitution du débiteur aux termes de la série pertinente des billets).

Rachat en cas d'événement déclencheur de changement de contrôle

Si un événement déclencheur de changement de contrôle (défini aux présentes) se produit à l'égard d'une série donnée de billets, à moins que la Société n'ait exercé son droit facultatif de rachat de la totalité des billets de cette série de la façon indiquée aux rubriques « — Remboursement facultatif » et « — Remboursement fiscal » précédentes, la Société devra faire une offre de rachat de la totalité ou, au gré du porteur de cette série de billets, de toute partie (correspondant à 1 000 \$ ou à un multiple entier de ce montant) des billets de chaque porteur de cette série de billets aux termes de l'offre décrite ci-après (« offre relative au changement de contrôle ») selon les modalités figurant dans l'acte complémentaire applicable. Dans l'offre relative au changement de contrôle, la Société sera tenue d'offrir un paiement en espèces correspondant à 101 % du capital impayé global des billets de la série devant être rachetés, majoré de l'intérêt couru et impayé sur les billets de cette série (dans le cas des billets de série CAN, au taux d'intérêt sur les billets de série CAN alors en vigueur) à la date de rachat.

Dans un délai de 30 jours après tout événement déclencheur de changement de contrôle, la Société devra remettre aux porteurs de billets de la série applicable un avis écrit décrivant l'opération ou les opérations qui constituent l'événement déclencheur de changement de contrôle et offrant de racheter les billets de la série applicable à la date précisée dans l'avis, laquelle date ne sera pas moins de 30 jours mais pas plus de 60 jours après la date à laquelle l'avis est remis. La Société est tenue de respecter les exigences des lois et des règlements sur les valeurs mobilières applicables dans le cadre du rachat des billets d'une série donnée par suite d'un événement déclencheur de changement de contrôle. Dans la mesure où les dispositions de ces lois ou de ces règlements sur les valeurs mobilières applicables entrent en conflit avec les dispositions relatives à un changement de contrôle (défini dans les présentes), la Société sera tenue de se conformer à ces lois et règlements et ne sera pas réputée avoir manqué à ses obligations de rachat des billets de cette série en raison de ce conflit.

La Société ne sera pas tenue de faire une offre relative à un changement de contrôle à la survenance d'un événement déclencheur de changement de contrôle si un tiers fait une telle offre essentiellement de la façon, dans les délais et en conformité avec les exigences applicables à une offre relative à un changement de contrôle (et assortie au moins du même prix d'achat payable au comptant) et que ce tiers achète la totalité des billets de la série donnée déposés en bonne et due forme et dont le dépôt n'a pas été révoqué aux termes de son offre.

Les définitions suivantes s'appliquent à chaque série de billets.

« Agences de notation déterminées » s'entend de Moody's, de S&P et de DBRS tant et aussi longtemps, dans chaque cas, qu'elles ne cessent pas de noter les billets de la série donnée ou n'omettent pas de rendre publique une note pour les billets de la série donnée pour des raisons indépendantes de la volonté de la Société. Si une ou plusieurs de ces agences cessent de noter les billets de la série applicable ou omettent de rendre publique une note pour les billets de la série applicable pour des raisons indépendantes de la volonté de la Société, la Société peut choisir une autre « agence de notation désignée », au sens du Règlement 41-101 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, comme agence de remplacement pour une ou plusieurs des agences précitées, selon le cas.

« Changement de contrôle » s'entend de la survenance de l'un ou l'autre des cas suivants : a) la vente, le transfert, le transport, la location ou une autre disposition, directement et indirectement (autrement qu'au moyen d'un regroupement ou d'une fusion), exécuté en une opération ou en une série d'opérations connexes, de la totalité ou de la quasi-totalité des biens et des actifs de la Société et de ses filiales (définies dans le prospectus simplifié préalable de base), prises dans leur ensemble, à une personne ou à un groupe de personnes agissant conjointement ou de concert aux fins d'une telle opération (autre que la Société et ses filiales); ou b) la conclusion de toute opération, y compris, notamment, un regroupement, une fusion ou une émission d'actions avec droit de vote qui fait en sorte qu'une personne ou un groupe de personnes agissant conjointement ou de concert aux fins d'une telle opération (sauf la Société et ses filiales) devient le propriétaire véritable, directement et indirectement, de plus de 50 % des actions avec droit de vote de la Société, pourcentage mesuré en termes de droits de vote plutôt qu'en termes de nombre d'actions (mais ne comprend pas la création d'une société de portefeuille ni une opération semblable qui ne comporte pas un changement de la propriété véritable de la Société).

« Événement déclencheur de changement de contrôle » s'entend à la fois d'un changement de contrôle et d'un événement défavorable concernant la notation.

« Événement défavorable concernant la notation » s'entend du déclassement de la note des billets d'une série donnée sous une note de grande qualité par au moins deux des trois agences de notation déterminées si elles sont trois ou toutes les agences de notation déterminées si elles sont moins de trois (« seuil requis ») un jour quelconque au cours de la période de 60 jours (laquelle période sera prolongée tant que la note des billets de la série donnée fait l'objet d'une analyse annoncée publiquement en vue d'un déclassement éventuel par le nombre d'agences de notation déterminées qui, avec les agences de notation déterminées qui ont déjà déclassé la note qu'elles ont accordée aux billets de la série donnée, comme il est indiqué précédemment, représenteraient ensemble le seuil requis, mais uniquement dans la mesure, et tant et aussi longtemps, qu'un événement déclencheur de changement de contrôle serait provoqué par un tel déclassement s'il survenait) après le premier des deux événements suivants à survenir, à savoir a) la survenance d'un changement de contrôle et b) un avis public de la survenance d'un changement de contrôle ou de l'intention de la Société d'effectuer un changement de contrôle ou d'une convention de la Société conclue à cette fin.

« Note de grande qualité » s'entend d'une note égale ou supérieure à Baa3 (ou l'équivalent) accordée par Moody's Investors Service Inc. (« Moody's »), à BBB- (ou l'équivalent) accordée par Standard & Poor's Rating Services, une unité commerciale de S&P Global Canada Corp. (« S&P »), ou à BBB (bas) (ou l'équivalent) accordée par DBRS Limited (« DBRS ») ou d'une note de crédit de grande qualité équivalente de toute autre agence de notation déterminée.

Achat de billets

La Société pourra, en tout temps et de temps à autre, acheter des billets de l'une ou l'autre des séries sur le marché secondaire (y compris auprès d'un courtier en valeurs mobilières ou d'une entreprise membre d'une bourse

reconnue agissant pour son propre compte ou comme intermédiaire), par soumission ou de gré à gré, à n'importe quel prix, sous réserve des lois applicables.

Extinction

Les dispositions décrites sous la rubrique « Description des titres de créance — Extinction » dans le prospectus simplifié préalable de base s'appliquent aux billets de chaque série, y compris la condition qui prévoit que la Société doit remettre au fiduciaire canadien un avis de ses conseillers juridiques selon lequel les porteurs applicables des billets de la série donnée ne constateront aucun revenu ni profit ni aucune perte aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu du Canada par suite de cette extinction et seront assujettis à l'impôt fédéral sur le revenu au Canada aux mêmes conditions que si cette extinction n'avait pas eu lieu.

Cas de défaut

Les cas de défaut sont décrits dans le prospectus simplifié préalable de base sous la rubrique « Description des titres de créance — Cas de défaut », qu'il y a lieu de consulter pour l'énumération des événements constituant un cas de défaut à l'égard des billets de chaque série.

Clause restrictive

L'acte de fiducie canadien contient des dispositions selon lesquelles la Société devra s'abstenir d'accomplir et de permettre à une filiale restreinte (définie dans les présentes) d'accomplir les actes suivants, à savoir créer ou prendre en charge un privilège ou une charge (définis dans le prospectus simplifié préalable de base) sur un bien principal (défini dans le prospectus simplifié préalable de base) présent ou futur ou un bien (défini dans le prospectus simplifié préalable de base) qui, considéré globalement avec tout autre bien visé par des privilèges ou charges dans le cadre de la même opération ou d'une série d'opérations liées, constituerait un bien principal de la Société ou d'une filiale restreinte, pour garantir une dette (définie dans le prospectus simplifié préalable de base) de la Société ou d'une filiale restreinte, à moins que les billets de chaque série (avec, si la Société en décide ainsi, les autres dettes de la Société ou de toute filiale restreinte de même rang que les billets de chaque série existants ou créés ultérieurement) ne soient garantis par une sûreté proportionnelle et de rang égal (ou prioritaire) à celui de ces autres dettes, tant que s'applique le privilège ou la charge en question.

Il existe des privilèges ou charges autorisés (chacun, « un privilège ou une charge autorisé ») auxquels les restrictions susmentionnées ne s'appliquent pas, notamment :

- i) les privilèges ou charges qui existent à la date d'émission initiale des billets (soit vers le 15 février 2024);
- ii) les privilèges ou charges sur un bien d'une personne (définie dans le prospectus simplifié préalable de base) qui existent au moment où cette personne devient une filiale restreinte ou au moment où cette personne fusionne avec la Société ou une filiale restreinte et qui ne sont pas créés en prévision de la transformation de cette personne en filiale restreinte ou de la fusion;
- iii) les privilèges ou charges sur un bien qui existent au moment de l'acquisition de ce bien par la Société ou une filiale restreinte, ou les privilèges ou charges en garantie du paiement de la totalité ou d'une partie du prix d'achat de ce bien à l'acquisition de ce bien par la Société ou une filiale restreinte ou en garantie d'une dette contractée avant la date d'acquisition du bien, à la date d'acquisition du bien ou dans les 270 jours suivant la date d'acquisition du bien ou, si la date de mise en service du bien est postérieure à la date d'acquisition, avant la date de mise en service du bien, à la date de mise en service du bien ou dans les 270 jours suivant la date de mise en service, pour le financement de la totalité ou d'une partie du prix d'achat de celui-ci, ou les privilèges ou charges consentis en garantie d'une dette contractée pour le financement du coût, pour la Société ou une filiale restreinte, des améliorations à ce bien acquis ou en garantie d'une dette contractée pour le financement de la totalité ou d'une partie du prix d'achat ou du coût de la construction du bien grevé par ces privilèges ou charges;

- iv) les privilèges ou charges consentis en garantie d'une dette d'une filiale restreinte envers la Société ou une autre filiale restreinte;
- v) les privilèges ou charges consentis sur un bien de la Société ou d'une filiale restreinte en garantie d'une dette ou d'autres obligations émises par le Canada ou les États-Unis d'Amérique ou un État, un département, un ministère, un organisme, un intermédiaire ou une subdivision politique du Canada ou des États-Unis d'Amérique ou d'un État, ou un autre pays ou une subdivision politique d'un autre pays, pour le financement de la totalité ou d'une partie du prix d'achat d'un bien ou d'un élément d'actif grevé par les privilèges ou charges ou, s'il s'agit d'un bien immobilier, du coût de construction ou d'amélioration d'un bien ou d'un élément d'actif grevé par les privilèges ou charges, y compris les privilèges ou charges créés relativement à des mesures antipollution, à des obligations industrielles ou à des financements semblables;
- vi) les privilèges ou charges garantissant la prolongation, le renouvellement ou le remplacement (ou les prolongations, les renouvellements ou les remplacements successifs) en totalité ou en partie d'une dette garantie par un privilège ou une charge autorisé, y compris ceux visés aux clauses i), ii), iii), iv) et v) ci-dessus; toutefois, ce nouveau privilège ou cette nouvelle charge doit être limité au bien grevé par le privilège ou la charge antérieur immédiatement avant cette prolongation, ce renouvellement ou ce remplacement et le capital de la dette garantie par le privilège ou la charge antérieur immédiatement avant cette prolongation, ce renouvellement ou ce remplacement ne doit pas avoir été augmenté; et
- vii) les autres privilèges ou charges qui ne remplissent pas par ailleurs les conditions d'un privilège ou d'une charge autorisé, dans la mesure où, au moment pertinent, la somme (sans répétition) x) du capital global de la dette garantie par tous ces autres privilèges ou charges, y) de la dette attribuable (définie dans le prospectus simplifié préalable de base) établie au moment des opérations de vente et de cession-bail non restreintes (définies dans les présentes) en cours auxquelles la Société ou une filiale restreinte est partie et z) du capital alors en cours des autres dettes des filiales restreintes engagées conformément à la « Restriction sur la dette des filiales restreintes » ci-après (sauf les dettes des filiales restreintes exclues du calcul de cette restriction sur la dette des filiales restreintes selon les réserves qui y sont énoncées) ne dépasse pas 15 % de l'actif corporel net consolidé alors applicable (défini dans le prospectus simplifié préalable de base).

On entend par « filiale restreinte » a) TCI, b) TELUS International et c) à quelque moment que ce soit, toute autre filiale (au sens défini dans le prospectus simplifié préalable de base de la Société daté du 8 août 2022) de la Société si, à la fin du dernier trimestre pour lequel la Société a publié ses états financiers, l'actif total de cette filiale était supérieur à 10 % de l'actif consolidé de la Société et de ses filiales, établi conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada appliqués de manière uniforme.

Restriction sur la dette des filiales restreintes

L'acte de fiducie canadien contient des dispositions selon lesquelles TELUS ne permettra à aucune filiale restreinte de créer, d'engager ou de prendre en charge une dette directement ou indirectement, à moins qu'après avoir donné effet à la création de cette dette ainsi qu'à l'application du produit en découlant, la somme (sans répétition) x) du capital global de la dette de toutes les filiales restreintes, y) du capital alors en cours de la dette de TELUS garantie par un privilège ou une charge (sauf les privilèges ou les charges constituant des privilèges ou des charges autorisés aux termes des points a) à cc) inclusivement de la définition de privilèges ou de charges autorisés) et z) de la dette attribuable aux opérations de vente et de cession-bail non restreintes alors en cours de TELUS, ne dépasserait pas 15 % de l'actif corporel net consolidé. Cette restriction n'a pas d'incidence sur la dette autorisée (définie dans l'acte complémentaire applicable) des filiales restreintes, à savoir 1) la dette garantie par des privilèges ou des charges constituant des privilèges ou des charges autorisés aux termes des points a) à cc) inclusivement de la définition de privilèges ou de charges autorisés, 2) la dette (sauf la dette en cours aux termes de programmes de papier commercial) de toute personne qui existe à la date de l'acte complémentaire applicable ou au moment où cette personne devient une filiale restreinte, 3) la dette due à TELUS ou à une autre filiale restreinte, 4) le papier commercial émis par les filiales restreintes d'un maximum global de 1 G\$ et 5) les prolongations, les

renouvellements ou les remplacements (y compris les prolongations, les renouvellements ou les remplacements successifs) de la totalité ou d'une partie de toute dette des filiales restreintes mentionnée aux points 1), 2), 3) ou 4) qui précèdent (à condition que le capital de cette dette immédiatement avant la prolongation, le renouvellement ou le remplacement ne soit pas augmenté).

Limites relatives aux opérations de vente et de cession-bail

Ni la Société ni une filiale restreinte ne peuvent conclure d'opération de vente et de cession-bail, à l'exception des opérations suivantes :

- i) une opération de vente et de cession-bail qui constitue un privilège autorisé précisé dans l'acte de fiducie canadien;
- ii) une opération de vente et de cession-bail qui n'est pas autorisée par ailleurs aux termes de la clause i) ci-dessus ou de la clause iii) ci-après et à l'égard de laquelle la Société ou cette filiale restreinte aurait le droit, au moment où elle conclut l'opération de vente et de cession-bail, de créer un privilège ou une charge sur le bien principal en cause (ou les biens, le cas échéant) afin de garantir une dette dont le montant est au moins égal à la dette attribuable à l'égard de cette opération de vente et de cession-bail sans donner une garantie proportionnelle et de rang égal quant aux billets de la série donnée conformément à la clause restrictive décrite ci-dessus (l'opération de vente et de cession-bail conclue conformément au présent paragraphe étant une « opération de vente et de cession-bail non restreinte »); ou
- iii) une opération de vente et de cession-bail si la Société ou cette filiale restreinte affecte ou voit à faire affecter, dans le cas d'une vente ou d'un transfert au comptant, un montant égal à la juste valeur marchande du bien principal (ou des biens, le cas échéant) vendu ou transféré et loué aux termes de cette opération de vente et de cession-bail ou, s'il est plus élevé, au produit net de cette opération de vente et de cession-bail et, s'il ne s'agit pas d'une vente ou d'un transfert au comptant, un montant égal à la juste valeur marchande du bien principal (ou des biens, le cas échéant) vendu ou transféré et loué aux termes de cette opération de vente et de cession-bail, x) au remboursement (autre qu'un remboursement obligatoire) dans les 180 jours après la date de prise d'effet de cette opération de vente et de cession-bail, de la dette de la Société (qui peut comprendre ou non des titres d'emprunt (définis dans le prospectus simplifié préalable de base) d'une série quelconque) de rang égal ou prioritaire par rapport aux billets de la série donnée et payable à une personne autre que la Société ou un membre du groupe de la Société (défini dans le prospectus simplifié préalable de base) ou y) à l'achat, à la construction ou à l'amélioration d'un bien immobilier ou mobilier que la Société ou ses filiales restreintes utilisent dans le cours normal des activités.

Autres engagements

Outre les engagements de la Société décrits ci-dessus sous la rubrique « — Restriction sur la dette des filiales restreintes », sous la rubrique « — Clause restrictive », qui annule les dispositions décrites sous la rubrique « Description des titres de créance — Clause restrictive » dans le prospectus simplifié préalable de base ci-joint, et sous la rubrique « — Limites relatives aux opérations de vente et de cession-bail », qui annule les dispositions décrites sous la rubrique « Description des titres de créance — Limites relatives aux opérations de vente et de cession-bail » dans le prospectus simplifié préalable de base ci-joint, certains engagements additionnels qui s'appliquent aux billets de chaque série sont décrits dans le prospectus simplifié préalable de base, qu'il y a lieu de consulter à cet effet.

Système d'inscription en compte

Les billets de chaque série seront émis sous forme d'un ou de plusieurs titres globaux nominatifs (chacun, un « billet global ») qui seront détenus par la CDS, en sa qualité de dépositaire, ou en son nom, et immatriculés au

nom du prête-nom de CDS. Les adhérents directs et indirects à CDS inscriront la propriété réelle des billets de chaque série au nom de leurs titulaires de compte respectifs.

Paielements

Les paiements d'intérêt et de capital relatifs à un billet global seront versés à CDS ou à son prête-nom, selon le cas, en sa qualité de porteur inscrit du billet global donné. Tant que CDS ou son prête-nom est le propriétaire inscrit d'un billet global, l'un ou l'autre, selon le cas, sera considéré comme l'unique propriétaire, en droit, de ce billet global pour la réception des paiements d'intérêt et de capital relatifs aux billets de la série donnée et à toutes les autres fins aux termes de l'acte de fiducie canadien, sauf en ce qui a trait au paiement de montants additionnels qui seront déterminés en fonction des montants reçus par un porteur de billets ou le propriétaire véritable, comme il est décrit à la rubrique « Montants additionnels » ci-après. Les paiements d'intérêt sur les billets globaux seront versés par transfert électronique de fonds le jour où l'intérêt doit être payé et seront remis à CDS ou à son prête-nom, selon le cas.

La Société croit comprendre que CDS ou son prête-nom, sur réception d'un paiement d'intérêt ou de capital relatif à un billet global, portera au crédit des comptes des participants, à la date à laquelle l'intérêt ou le capital doit être payé, des paiements proportionnels à leur participation réelle respective dans le capital de ce billet global indiquée dans les registres de CDS ou de son prête-nom. La Société croit également comprendre que les paiements d'intérêt et de capital que les participants versent aux propriétaires d'une participation réelle dans ce billet global détenu par l'entremise de tels participants seront régis par les directives permanentes et les pratiques habituelles, et constitueront la responsabilité de ces participants. La responsabilité et l'obligation de la Société quant aux paiements sur les billets de l'un ou l'autre des séries représentés par des billets globaux sont limitées uniquement et exclusivement, pendant que les billets de la série donnée sont inscrits sous la forme d'un billet global, au paiement de l'intérêt et du capital dus sur ce billet global à CDS ou à son prête-nom.

Si des billets définitifs de l'une ou l'autre des séries sont émis à la place de billets globaux, les paiements d'intérêt sur chaque billet définitif de chaque série seront versés par transfert électronique de fonds si le porteur de billets d'une série donnée en convient ou seront réglés par chèque portant la date de paiement de l'intérêt pertinente et posté à l'adresse de ce porteur de billets indiquée dans le registre tenu par l'agent chargé de la tenue des registres pour les billets d'une série donnée, à la fermeture des bureaux le dernier jour du mois qui précède le mois au cours duquel tombe la date de paiement de l'intérêt pertinente.

Le fiduciaire canadien fera fonction, aux termes de l'acte de fiducie canadien, d'agent chargé de la tenue des registres et d'agent payeur. Le paiement du capital à l'échéance sera versé au bureau principal du fiduciaire canadien dans la ville de Calgary (Alberta) (ou dans toute autre ville que la Société pourra désigner de temps à autre), sur remise des billets de la série donnée. Si la date d'échéance pour le paiement de capital ou d'intérêt relatifs à un billet de l'une ou l'autre des séries n'est pas, au lieu du paiement, un jour ouvrable (c'est-à-dire un jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour où les institutions financières au lieu de paiement ont l'autorisation ou l'obligation juridique ou réglementaire de fermer), ce paiement sera versé le jour ouvrable suivant, et le porteur de billets n'aura droit à aucun autre intérêt ni paiement pour un tel retard.

Montants additionnels

Tous les paiements versés par TELUS à l'égard des billets de chaque série seront versés sans aucune retenue ni déduction au titre des impôts, des cotisations ou des autres frais gouvernementaux exigés par le gouvernement du Canada ou d'une province ou d'un territoire canadien, ou en son nom, ou par une administration ou un organisme d'un tel gouvernement ou situé au Canada jouissant d'un pouvoir d'imposition (collectivement, « impôts »), à moins que TELUS ne soit tenue de retenir ou de déduire les impôts par la loi ou par suite de son interprétation ou de son administration par l'administration ou l'organisme gouvernemental compétent. En ce qui concerne les billets de chaque série, si TELUS a cette obligation de retenir ou de déduire toute somme au titre des impôts sur un paiement versé à l'égard des billets de la série donnée, TELUS paiera les montants additionnels (« montants additionnels ») nécessaires pour que le montant net reçu par chaque porteur de billets applicables ou propriétaire véritable (y compris les montants additionnels) après cette retenue ou déduction ne soit pas inférieur à la somme que le porteur de billets applicable ou le propriétaire véritable aurait reçue si ces impôts n'avaient pas été retenus ou déduits; il est toutefois entendu qu'aucun montant additionnel ne sera payable concernant :

- un paiement à un porteur de billets ou à un propriétaire véritable qui est responsable de ces impôts pour un tel billet 1) parce qu'il est une personne avec laquelle TELUS a un lien de dépendance aux fins de la Loi de l'impôt ou 2) parce qu'il existe un lien actuel ou passé entre ce porteur de billets ou propriétaire véritable (ou entre un fiduciaire, un constituant, un bénéficiaire, un membre ou actionnaire d'un tel porteur de billets ou propriétaire véritable ou une personne possédant un pouvoir sur celui-ci, si ce porteur ou propriétaire véritable est une succession, une fiducie, une société de personnes, une société à responsabilité limitée ou une société par actions) et le Canada ou une province ou un territoire canadien ou un organisme relevant de l'un d'eux ou situé au Canada, sauf la simple acquisition, détention, utilisation ou propriété réelle ou réputée exister, ou la réception de paiements ou la mise à exécution de droits à l'égard de ce billet en tant que non-résident réel ou réputé du Canada ou d'une province ou d'un territoire canadien ou d'un organisme relevant de l'un d'eux ou situé au Canada;
- tous les impôts qui n'auraient pas été perçus n'eût été le statut d'« entité déterminée » (au sens du libellé proposé du paragraphe 18.4(1) de la Loi de l'impôt contenu dans le projet de loi C-59) du porteur de billets ou du propriétaire véritable responsable de ces impôts à l'égard d'un billet donné à l'égard de TELUS dans la mesure où le paiement applicable serait assujéti à une retenue d'impôt en vertu de cette loi sous l'effet de ces propositions;
- un paiement à un porteur de billets ou à un propriétaire véritable qui est un « actionnaire déterminé » de TELUS ou qui a un lien de dépendance avec un « actionnaire déterminé » de TELUS au sens du paragraphe 18(5) de la Loi de l'impôt;
- un billet présenté aux fins de paiement plus de 30 jours après le dernier des événements suivants : 1) la date à laquelle ce paiement devient exigible ou 2) si le montant intégral des fonds payables n'a pas été versé aux porteurs de billets à cette date ou auparavant, la date à laquelle le montant intégral de ces fonds a été versé aux porteurs de billets, sauf dans la mesure où le porteur de billets aurait eu droit à de tels montants additionnels sur présentation de ce billet aux fins de paiement le dernier jour de cette période de 30 jours;
- toute taxe sur les successions, les héritages, les dons, les ventes ou les transferts, toute taxe d'accise ou contribution mobilière ou tout impôt similaire;
- tout impôt exigé parce que le porteur de billets ou le propriétaire véritable d'un billet n'a pas respecté les exigences de certification, d'identification, de déclaration ou d'information similaire concernant la nationalité, la résidence, l'identité ou le lien avec le Canada ou une province ou un territoire canadien ou un organisme relevant de l'un d'eux ou situé au Canada du porteur de billets ou du propriétaire véritable de ce billet, si ce respect est exigé par la loi ou un règlement en tant que condition préalable à une réduction ou à une exemption de ces impôts;
- tout impôt qui est payable autrement qu'au moyen d'une retenue ou d'une déduction de tout paiement versé aux termes des billets ou en rapport avec ceux-ci; ou
- toute combinaison des éléments précités,

et aucun de ces montants additionnels ne sera versé relativement à tout paiement sur un billet à un porteur de billets ou à un propriétaire véritable qui est un fiduciaire ou une société de personnes ou qui n'est pas l'unique propriétaire véritable de ce billet dans la mesure où un bénéficiaire ou un constituant quant à ce fiduciaire, ou un membre de cette société de personnes ou un propriétaire véritable d'un billet, n'aurait pas eu le droit de recevoir paiement de ces montants additionnels si ce bénéficiaire, constituant, membre ou propriétaire véritable avait reçu directement sa part réelle ou distributive d'un tel paiement.

Lorsque, aux termes de l'article 803 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, un porteur de billets ou un propriétaire véritable doit payer de l'impôt à l'égard d'un montant exigible aux termes des billets au porteur de billets (autrement qu'en raison d'un transfert des billets à un résident du Canada avec qui le cessionnaire a un lien de dépendance aux fins de cette Loi), mais qu'aucun montant additionnel n'est versé à l'égard de cet impôt, TELUS

versera au porteur de billets un montant correspondant à cet impôt dans les 45 jours suivant la réception d'un avis du porteur de billets contenant des détails raisonnables de l'impôt ainsi exigible; toutefois, ce porteur de billets ou propriétaire véritable aurait eu droit de recevoir des montants additionnels à l'égard de cet impôt, parce qu'il est exigible autrement que par déduction ou retenue des paiements faits aux termes ou à l'égard des billets.

Chaque fois que l'acte de fiducie canadien ou un billet de l'une ou l'autre des séries prévoit, dans quelque contexte que ce soit, le paiement du capital, d'une prime, de l'intérêt ou d'un autre montant à l'égard d'un billet de l'une ou l'autre des séries, cette stipulation sera réputée prévoir le paiement de montants additionnels dans la mesure où, dans ce contexte, des montants additionnels sont, étaient ou seraient payables à cet égard.

L'obligation de verser des montants additionnels se poursuit malgré la résiliation ou autre résolution de l'acte de fiducie canadien ou le rachat, le remboursement ou l'achat des billets de l'une ou l'autre des séries.

Lois d'application

L'acte de fiducie canadien et les billets de l'une ou l'autre des séries sont tous régis et interprétés conformément aux lois de la province d'Ontario.

NOTES DE CRÉDIT

DBRS a accordé aux billets la note BBB, S&P leur a accordé la note BBB et Moody's leur a accordé la note Baa2 (DBRS, S&P et Moody's sont chacune appelées une « agence de notation du crédit »). Les notes de crédit visent à fournir aux investisseurs une mesure indépendante de la qualité du crédit d'une émission de titres.

Les descriptions suivantes des catégories de notation, préparées par les agences de notation respectives (obtenues de leurs sites Web publics), visent seulement à décrire le mode d'évaluation que chaque agence de notation utilise et ne constituent pas de la part de TELUS un aval de ces catégories ou de leur application par les agences de notation respectives.

Agence

de notation

Évaluation

DBRS

L'échelle de la notation du crédit à long terme de DBRS^{MD} constitue une opinion sur le risque de défaillance, c'est-à-dire le risque qu'un émetteur ne respecte pas ses obligations financières conformément aux modalités suivant lesquelles une obligation a été émise. Les évaluations se fondent sur des facteurs quantitatifs et qualitatifs concernant l'émetteur et sur le rang relatif des créances. Toutes les catégories de notation, sauf les catégories AAA et D, comprennent également des sous-catégories (élevée) et (faible). L'absence de désignations (élevée) et (faible) indique que la notation se situe au centre de la catégorie.

Une note BBB dénote une qualité de crédit convenable. La capacité de paiement des obligations financières d'une entité qui reçoit une telle note est jugée acceptable. Elle peut être touchée par des événements ultérieurs.

L'attribution d'une tendance « positive », « stable » ou « négative » donne une indication quant à l'opinion de DBRS à l'égard de la tendance de la note. La tendance dont une note est assortie indique l'orientation de cette note, selon DBRS, si la situation actuelle se maintient ou, dans certains cas, si des changements ne sont pas apportés par l'émetteur. DBRS a attribué une tendance stable aux billets.

S&P

Une notation de crédit de S&P concernant une émission constitue une opinion prospective sur la solvabilité d'un débiteur à l'égard d'une obligation financière précise, d'une catégorie précise d'obligations financières ou d'un programme financier précis (y compris les notes sur les programmes de billets à moyen terme et les programmes de papier commercial). L'opinion prend en considération la solvabilité des cautions, des assureurs ou autres formes de rehaussement du crédit quant à l'obligation et tient compte de la devise dans laquelle l'obligation est libellée. Elle indique

**Agence
de notation**

Évaluation

l'avis de S&P quant à la capacité et à la volonté du débiteur de remplir ses engagements financiers au fur et à mesure de leur échéance et elle peut évaluer des facteurs, comme la garantie additionnelle et la subordination, qui pourraient avoir une incidence sur le versement final en cas de défaut.

Une obligation notée BBB démontre des paramètres de protection adéquats. Cependant, une conjoncture économique défavorable ou des circonstances évolutives sont plus susceptibles d'amoinrir la capacité du débiteur de respecter ses engagements financiers envers l'obligation.

Les notes AA à CCC peuvent être modifiées par l'ajout d'un signe plus (+) ou d'un signe moins (-) afin d'indiquer la position relative à l'intérieur d'une catégorie de notation principale.

S&P attribue des perspectives aux émetteurs et non aux titres d'emprunt individuels. Les perspectives attribuées par S&P constituent une évaluation de l'évolution potentielle d'une notation à long terme sur un horizon à moyen terme, soit généralement au plus deux ans pour les émetteurs de qualité supérieure et au plus un an pour les émetteurs de qualité inférieure. S&P a attribué une perspective stable à la Société.

Moody's

Les notes à long terme de Moody's sont attribuées aux émetteurs ou aux obligations dont la durée initiale est de onze mois et plus et indiquent autant la possibilité d'un défaut de paiement d'une obligation contractuelle que la perte financière qui serait subie en cas de défaut.

Les obligations ayant reçu la note Baa sont considérées comme de qualité intermédiaire et sont assujetties à un risque de crédit modéré; elles peuvent ainsi posséder certaines caractéristiques spéculatives.

Moody's attribue les indicateurs numériques 1, 2 et 3 à chaque catégorie d'évaluation générique, de Aa à Caa. L'indicateur 1 indique que l'obligation se classe dans la partie supérieure de la catégorie d'évaluation générique, l'indicateur 2 désigne un rang intermédiaire et l'indicateur 3 désigne un classement dans la partie inférieure de cette catégorie d'évaluation générique.

Des perspectives peuvent être attribuées aux émetteurs ou aux notations. Une notation de Moody's représente une opinion quant à l'évolution probable d'une note à moyen terme. Une perspective stable indique que la possibilité que la note soit modifiée à moyen terme est faible. Une perspective négative, positive ou évolutive indique une plus grande probabilité que la note soit modifiée à moyen terme. Moody's a attribué une perspective stable à la Société.

La Société a versé des paiements à chacune des agences de notation relativement à l'attribution de notes à sa dette à long terme et versera des paiements à chacune des agences de notation relativement à la confirmation de telles notes aux fins du présent placement. De plus, la Société a versé des paiements à l'égard de certains autres services que les agences de notation ont fournis à la Société au cours des deux dernières années.

Les notes de crédit accordées aux billets de chaque série par les agences de notation du crédit ne constituent pas des recommandations d'achat, de détention ou de vente des billets pertinents étant donné qu'elles ne comportent aucun commentaire sur le cours du marché ou l'opportunité d'un tel placement pour un investisseur en particulier. Rien ne saurait garantir qu'une note demeurera en vigueur pendant une période donnée, ni qu'elle ne sera pas retirée ou révisée entièrement par une agence de notation du crédit en tout temps, si celle-ci est d'avis que les circonstances le justifient.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Société, et d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, les billets de chaque série, s'ils sont émis à la date des présentes, constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« REER »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (« FERR »), des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« REEI »), des régimes enregistrés d'épargne-études (« REEE »), des régimes de participation différée aux bénéfices (« RPDB ») (sauf des fiducies régies par des RPDB desquels la Société ou une société qui a un lien de dépendance avec elle au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt est l'un des employeurs), des comptes d'épargne libre d'impôt (« CELI ») et des comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« CELIAPP »).

Malgré le texte qui précède, si un billet constitue un « placement interdit » aux fins d'un REER, d'un FERR, d'un REEI, d'un REEE, d'un CELI ou d'un CELIAPP, le rentier aux termes du REER et du FERR, l'adhérent à un REEE, le titulaire d'un CELI, d'un CELIAPP ou d'un REEI, selon le cas, pourrait être assujéti à une pénalité fiscale en vertu de la Loi de l'impôt. De façon générale, les billets ne constitueront pas un « placement interdit » pour un REER, un FERR, un REEE, un REEI, un CELI ou un CELIAPP si, aux fins de la Loi de l'impôt, le rentier aux termes du REER ou du FERR, l'adhérent à un REEE ou le titulaire d'un CELI, d'un CELIAPP ou d'un REEI (selon le cas) a) traite sans lien de dépendance avec la Société aux fins de la Loi de l'impôt et b) ne détient pas de « participation notable » (au sens du paragraphe 207.01(4) de la Loi de l'impôt) dans la Société.

Les épargnants éventuels devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux à l'égard des règles concernant les placements interdits en ce qui a trait à leur situation particulière.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Société, et d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, le texte suivant est un sommaire général des principales incidences de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada s'appliquant habituellement, en vertu de la Loi de l'impôt, à un porteur qui acquiert, à titre de propriétaire véritable, des billets en vertu du présent placement. Le présent sommaire est applicable à ce porteur qui, à tous moments pertinents, aux fins de l'application de la Loi de l'impôt : i) est ou est réputé être un résident du Canada; ii) n'a aucun lien de dépendance avec la Société ni n'est affilié à celle-ci; et iii) détient les billets à titre d'immobilisations (« porteur »). En général, les billets seront considérés comme des immobilisations pour un porteur à moins qu'il ne les détienne ou les acquière dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise, ou que le porteur ait détenu ou acquis ces billets dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations assimilées à un projet comportant un risque de caractère commercial. Certains porteurs dont les billets pourraient par ailleurs ne pas constituer des immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, faire en sorte que les billets et tous les autres « titres canadiens » (au sens donné dans la Loi de l'impôt) leur appartenant durant l'année d'imposition du choix et lors de toutes les années d'imposition subséquentes soient réputés constituer des immobilisations en faisant le choix irrévocable prévu par le paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Ces porteurs devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux en ce qui a trait à leur situation personnelle.

Le présent sommaire ne s'applique pas à un porteur : i) qui est une « institution financière », au sens donné dans la Loi de l'impôt aux fins des règles d'évaluation des biens à la valeur du marché; ii) dans lequel une participation constituerait un « abri fiscal déterminé »; iii) qui a choisi de déclarer ses « résultats fiscaux canadiens » dans une monnaie autre que le dollar canadien; ou iv) qui conclut un « contrat dérivé à terme » à l'égard des billets, au sens donné dans la Loi de l'impôt. Ces porteurs devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux en ce qui a trait à leur situation personnelle.

Le présent sommaire est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application (« règlement ») et sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques d'administration et de cotisation actuelles de l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») publiées par écrit avant la date des présentes. Le présent sommaire tient également compte de toutes les propositions spécifiques visant à modifier la Loi de l'impôt et le règlement qui ont été annoncées au public par le ministre des Finances (Canada), ou

pour son compte, avant la date des présentes (collectivement, « modifications fiscales proposées ») et suppose que toutes les modifications fiscales proposées seront adoptées dans la forme proposée. Aucune assurance ne peut être donnée que les modifications fiscales proposées seront adoptées ni qu'elles le seront telles qu'elles ont été proposées. Outre les modifications fiscales proposées, ce sommaire ne considère ni ne prévoit aucun changement apporté à la loi, aux politiques administratives ou aux pratiques de cotisation de l'ARC, par décision ou mesure judiciaire, législative, gouvernementale ou administrative, ni ne tient compte de lois ou de considérations provinciales, territoriales ou étrangères en matière d'impôt sur le revenu, qui peuvent différer sensiblement de celles commentées aux présentes.

Le présent sommaire est de nature générale seulement et n'est pas censé constituer des conseils juridiques ou fiscaux à l'intention d'un porteur en particulier, ni ne saurait être interprété comme tel, et aucune déclaration n'est faite concernant les incidences fiscales pour un porteur en particulier. Le présent sommaire n'épuise pas l'ensemble des incidences fiscales fédérales canadiennes. En conséquence, les acquéreurs éventuels de billets devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet de leur situation particulière.

Imposition de l'intérêt sur les billets

Un porteur qui est une société par actions, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une société par actions ou une société de personnes est bénéficiaire devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout intérêt sur un billet qui s'accumule ou est réputé s'accumuler en sa faveur jusqu'à la fin de cette année d'imposition ou qu'il est en droit de recevoir ou qu'il reçoit avant la fin de cette année d'imposition, dans la mesure où ce montant n'a pas été inclus par ailleurs dans son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Tout autre porteur, y compris un particulier ou une fiducie (autre que les fiducies décrites au paragraphe précédent), devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout intérêt sur un billet qu'il reçoit ou qu'il est en droit de recevoir durant cette année (selon la méthode qu'il suit régulièrement dans le calcul de son revenu), dans la mesure où ce montant n'a pas été autrement inclus dans son revenu pour une année d'imposition antérieure. De plus, si, à quelque moment que ce soit, un billet devenait un « contrat de placement » (au sens donné dans la Loi de l'impôt) à l'égard du porteur, ce dernier sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition les intérêts courus en sa faveur sur le billet jusqu'à un « jour anniversaire » (au sens donné dans la Loi de l'impôt) durant cette année, dans la mesure où ces intérêts n'ont pas par ailleurs été inclus dans le calcul du revenu du porteur pour cette année d'imposition ou une année d'imposition antérieure.

Les billets de série CAN peuvent être considérés comme des « créances visées par règlement » aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien. Dans certaines circonstances, les dispositions de la Loi de l'impôt exigent que le porteur d'une « créance visée par règlement » (au sens de la Loi de l'impôt) inclue dans son revenu pour chaque année d'imposition le montant de l'intérêt, du supplément ou de la prime à recevoir à l'égard de l'obligation pendant sa durée, selon le montant maximal de l'intérêt, du supplément ou de la prime à recevoir à l'égard de l'obligation. Les porteurs éventuels des billets de série CAN devraient consulter leurs conseillers en fiscalité quant aux incidences qui pourraient découler de l'accumulation réputée à l'égard d'une créance visée par règlement.

Un porteur qui est une « société privée sous contrôle canadien » (définie dans la Loi de l'impôt) tout au long d'une année d'imposition ou une « SPCC en substance » (définie dans les propositions fiscales contenues dans le projet de loi C-59 et dont l'entrée en vigueur est proposée pour les années d'imposition se terminant le 7 avril 2022 ou après cette date) à tout moment au cours de l'année peut devoir payer un impôt remboursable supplémentaire sur le revenu de placement. À cette fin, le revenu de placement inclura habituellement le revenu d'intérêt.

Disposition

Au moment d'une disposition ou disposition réputée d'un billet, y compris un remboursement, un paiement à l'échéance ou un rachat, un porteur aura habituellement l'obligation d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle la disposition a eu lieu le montant de l'intérêt qui s'est accumulé (ou qui

est réputé s'être accumulé) sur le billet à compter de la date du dernier paiement d'intérêt jusqu'à la date de la disposition dans la mesure où ce montant n'a pas été autrement inclus dans son revenu pour l'année d'imposition ou une année d'imposition antérieure.

De plus, tout montant que la Société verse à un porteur à titre de pénalité ou de prime en raison du remboursement de la totalité ou d'une partie du capital d'un billet avant son échéance (y compris par suite de l'exercice, par la Société, d'un droit de remboursement ou par suite de l'exigence pour la Société de rembourser les billets en raison d'un changement de contrôle) sera habituellement réputé constituer alors un intérêt reçu par le porteur et devra être inclus dans le calcul de revenu de ce dernier comme il est mentionné ci-dessus, dans la mesure où on peut raisonnablement considérer que ce montant concerne l'intérêt que la Société aurait payé ou qu'elle aurait dû payer sur le billet pour une année d'imposition se terminant après ce moment et également dans la mesure où ce montant ne dépasse pas la valeur de cet intérêt à ce moment.

En général, dans le cadre d'une disposition réelle ou réputée, y compris un remboursement, un paiement à l'échéance ou un rachat, un porteur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) en capital correspondant à l'excédent (ou à l'insuffisance) du produit de la disposition, après déduction de l'intérêt couru et des autres montants inclus dans le revenu du porteur à titre d'intérêt à la disposition réelle ou réputée, par rapport au prix de base rajusté du billet pour lui immédiatement avant la disposition réelle ou réputée et aux coûts raisonnables de la disposition.

En règle générale, la moitié de tout gain en capital (« gain en capital imposable ») réalisé par un porteur durant une année d'imposition devra être incluse dans son revenu pour cette année et, sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt et conformément à celles-ci, la moitié de toute perte en capital (« perte en capital déductible ») subie par un porteur durant une année d'imposition devra être déduite des gains en capital imposables qu'il a réalisés durant cette année. Les pertes en capital déductibles excédant les gains en capital imposables durant une année particulière pourront être reportées rétrospectivement et déduites durant n'importe laquelle des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites durant toute année d'imposition subséquente des gains en capital nets imposables réalisés durant ces années, dans la mesure et les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt. Un gain en capital réalisé par un particulier ou une fiducie (autre que certaines fiducies) peut donner lieu à l'obligation de payer l'impôt minimum de remplacement.

Comme il est indiqué ci-dessus, un porteur qui est une « société privée sous contrôle canadien » (définie dans la Loi de l'impôt) tout au long d'une année d'imposition ou une « SPCC en substance » (au sens des modifications fiscales proposées contenues dans le projet de loi C-59 et dont l'entrée en vigueur est proposée pour les années d'imposition se terminant le 7 avril 2022 ou après cette date) à tout moment au cours de l'année peut devoir payer un impôt remboursable additionnel sur le revenu de placement. À cette fin, le revenu de placement inclura habituellement les gains en capital imposables.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes d'une convention datée du 12 février 2024 intervenue entre les placeurs pour compte et la Société (« convention de placement pour compte »), les placeurs pour compte ont convenu d'agir à titre de mandataires de la Société en vue d'offrir pour compte les billets de chaque série au public, sous les réserves d'usage concernant leur émission par la Société, sous réserve du respect de toutes les exigences juridiques requises et conformément aux conditions de la convention de placement pour compte. Le prix d'offre des billets de chaque série a été établi par voie de négociation entre la Société et les placeurs pour compte. Les placeurs pour compte recevront une rémunération de 4,00 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital des billets de série CAN vendus, une rémunération de 3,00 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital des billets de série CAO vendus et une rémunération de 3,70 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital des billets de série CAP vendus.

Les placeurs pour compte ont la faculté de résoudre leurs obligations aux termes de la convention de placement pour compte à leur gré sur le fondement de leur appréciation de la conjoncture financière; ces obligations peuvent également être résolues par la réalisation de certaines conditions. Bien que les placeurs pour compte aient convenu de mettre tout en œuvre pour vendre les billets de chaque série offerts aux termes du présent supplément de prospectus, ils ne seront pas tenus d'acheter les billets invendus de l'une ou l'autre des séries.

Le présent placement est fait dans toutes les provinces du Canada. Aucune vente ne sera effectuée dans une province canadienne par un placeur pour compte qui n'est pas dûment inscrit en tant que courtier en valeurs mobilières en vertu des lois de cette province, sauf les ventes effectuées conformément à des dispenses des exigences d'inscription en vertu des lois de cette province.

Les billets de chaque série sont proposés sous réserve de certaines conditions, y compris le droit de la Société de refuser en totalité ou en partie les ordres reçus.

Dans le cadre du présent placement, les placeurs pour compte peuvent, sous réserve des lois applicables, faire des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des billets de chaque série à un cours supérieur au cours qui serait formé sur le marché libre. Ces opérations peuvent être interrompues à tout moment.

La Société et les placeurs pour compte ont convenu de s'indemniser réciproquement de certaines responsabilités, y compris celles prévues par les lois provinciales canadiennes sur les valeurs mobilières. Il n'existe aucun marché public pour la négociation des billets d'une série et la Société n'a pas l'intention d'inscrire ces billets à la cote d'une bourse.

Chacun des placeurs pour compte est membre du groupe d'une institution financière qui agit en tant que prêteur de la Société aux termes de la facilité de crédit de 2023. Marchés mondiaux CIBC inc. et Scotia Capitaux Inc. sont chacune membres du groupe d'une institution financière qui agit en tant que prêteur de la Société aux termes de la facilité de crédit de 2022. Chacun des placeurs pour compte, autres que J.P. Morgan Valeurs Mobilières Canada Inc. et ATB Securities Inc., est membre du groupe d'une institution financière qui agit en tant que prêteur de TELUS International aux termes de la facilité de crédit de TELUS International. En outre, Valeurs Mobilières TD Inc. est l'agent de services financiers de la fiducie de créance et un membre du groupe d'une institution financière qui agit à titre de promoteur et de fournisseur de liquidités de la fiducie de créance. En conséquence, la Société peut être considérée comme un émetteur associé à chacun de ces placeurs pour compte aux fins de la législation en valeurs mobilières des provinces canadiennes.

En date du 31 décembre 2023, aucun montant n'avait été prélevé sur la facilité de crédit de 2023 de la Société et 1,0 G\$ a été utilisé pour garantir l'encours du papier commercial. En date des présentes, aucun montant n'a été prélevé sur la facilité de crédit de 2023 et un montant d'environ 927 M\$ a été utilisé pour garantir l'encours du papier commercial.

En date du 31 décembre 2023, un montant de 1,1 G\$ a été prélevé sur la facilité de crédit de 2022. En date des présentes, un montant de 1,1 G\$ a été prélevé sur la facilité de crédit de 2022.

La facilité de crédit de TELUS International est constituée d'une facilité de crédit bancaire de 2 G\$ US qui expirera le 3 janvier 2028. En date du 31 décembre 2023, un montant de 1,5 G\$ US avait été prélevé sur la facilité de crédit de TELUS International. En date des présentes, un montant d'environ 1,6 G\$ US a été prélevé sur la facilité de crédit de TELUS International.

La fiducie de créances est une fiducie de titrisation sans lien de dépendance à qui un membre du groupe de la Société vend des participations dans certaines créances client. En date du 31 décembre 2023, l'encours aux termes de la fiducie de créances s'élevait à 100 M\$. En date des présentes, l'encours aux termes de la fiducie de créances s'élevait à 100 M\$. Les montants prélevés sur la fiducie de créances ont été utilisés pour satisfaire aux besoins généraux de fonds de roulement.

TELUS respecte et a respecté les modalités des facilités de crédit de TELUS, de la facilité de crédit de TELUS International et de la fiducie de créances. Aucun des prêteurs aux termes des facilités de crédit de TELUS, de la facilité de crédit de TELUS International ou de la fiducie de créances ni aucun des placeurs pour compte n'a participé à la décision de la Société de placer les billets proposés dans les présentes. Les placeurs pour compte ont négocié les modalités et conditions du présent placement et n'en tireront aucun avantage autre que tel qu'il est décrit dans les présentes. Le produit net servira à rembourser l'encours de la dette, y compris la totalité ou une partie du remboursement à l'échéance des billets à 3,35 % de série CK échéant en avril 2024 de même que le remboursement d'une partie du papier commercial (contracté aux fins générales du fonds de roulement) et/ou le remboursement d'une partie de la facilité de crédit de 2022, ainsi qu'à d'autres fins générales de l'entreprise. Certains membres du groupe des

placeurs pour compte pourraient être des titulaires du papier commercial de la Société et l'un des placeurs pour compte est l'agent de services financiers d'une institution financière et un membre du même groupe que celle-ci, laquelle est le promoteur et le fournisseur de liquidités de la fiducie de créances. Ainsi, un ou plusieurs membres du groupe des placeurs pour compte pourraient recevoir une tranche du produit net du présent placement sous forme de remboursement de la dette. Le produit du présent placement ne sera pas imputé à l'avantage des placeurs pour compte ou des membres de leur groupe, autrement que tel qu'il est décrit dans les présentes.

En outre, dans le cours normal de leurs affaires, les placeurs pour compte et les membres de leur groupe respectif peuvent faire ou détenir une vaste gamme d'investissements et activement négocier des titres d'emprunt et de capitaux propres (ou des produits dérivés connexes) et des instruments financiers (pouvant inclure des prêts bancaires) pour leur propre compte et pour le compte de leurs clients. Ces activités dans le domaine des placements et des valeurs mobilières peuvent porter sur les titres et/ou les instruments financiers de la Société ou des membres de son groupe. Si des placeurs pour compte ou des membres de leur groupe respectif ont des liens de prêteur avec la Société, certains d'entre eux couvrent systématiquement, et certains autres peuvent couvrir, leur exposition au crédit par rapport à la Société conformément à leurs politiques de gestion des risques habituelles. De façon générale, ces placeurs pour compte et les membres de leur groupe respectif couvriraient cette exposition en effectuant des opérations qui consistent à acheter des swaps sur défaillance de crédit ou à créer des positions vendeur sur des titres de la Société, y compris, éventuellement, les billets offerts aux termes des présentes. Ces swaps sur défaillance de crédit ou ces positions vendeur pourraient avoir une incidence défavorable sur le cours futur des billets offerts aux termes des présentes. Les placeurs pour compte et les membres de leur groupe respectif peuvent également faire des recommandations en matière de placements et/ou publier des recherches ou exprimer des opinions indépendantes à l'égard de ces titres ou instruments financiers et peuvent à tout moment détenir des positions acheteur et/ou des positions vendeur à leur égard ou recommander à leurs clients d'en acquérir.

Restrictions en matière de vente – États-Unis d'Amérique

Le présent placement n'est pas fait aux États-Unis. Les billets de chaque série n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la *Securities Act of 1933* des États-Unis, en sa version modifiée (« *Securities Act* »), ou des lois sur les valeurs mobilières de tout État et ne peuvent être offerts ou remis, directement ou indirectement, ou vendus aux États-Unis. Les placeurs pour compte ont convenu de s'abstenir d'offrir, de vendre ou de livrer, directement ou indirectement, les billets de l'une ou l'autre des séries aux États-Unis, dans ses territoires et ses possessions ou à une « personne des États-Unis » (au sens donné à ce terme dans le *Regulation S* pris en application de la *Securities Act*) ou pour son compte ou à son profit. Le présent supplément de prospectus ne constitue pas une offre de vendre ni la sollicitation d'une offre d'acheter les billets de l'une ou l'autre des séries aux États-Unis.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique relatives au présent placement seront examinées, pour le compte de la Société, par Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., Toronto (Ontario), conseillers juridiques canadiens de la Société, et, pour le compte des placeurs pour compte, par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., Toronto (Ontario), conseillers juridiques canadiens des placeurs pour compte. Les associés et les autres avocats de Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. et d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., collectivement, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres en circulation de la Société.

AUDITEUR, AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS

L'auditeur de la Société est Deloitte S.E.N.C.R.L., s.r.l., établi au 410 West Georgia Street, à Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 1Z3. Deloitte S.E.N.C.R.L., s.r.l. est indépendant de la Société au sens de la loi américaine intitulée *Securities Act of 1933*, en sa version modifiée, et des règles et règlements pris en application de cette loi et adoptés par la Securities and Exchange Commission, ainsi qu'au sens où l'entend le Public Company Accounting Oversight Board (États-Unis) et au sens des règles de déontologie des comptables professionnels agréés de la Colombie-Britannique.

Les registres pour l'inscription et le transfert des billets de chaque série émis sous forme nominative seront conservés aux bureaux principaux du fiduciaire canadien dans la ville de Calgary (Alberta).

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DE TELUS CORPORATION

Le 12 février 2024

Le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces du Canada.

(signé) DARREN ENTWISTLE
Président et chef de la direction

(signé) DOUG FRENCH
Vice-président à la direction et chef des services financiers

Au nom du conseil d'administration

(signé) JOHN MANLEY
Administrateur

(signé) DAVID L. MOWAT
Administrateur

ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

Le 12 février 2024

À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces du Canada.

MARCHÉS MONDIAUX
CIBC INC.
(signé) Sean Gilbert
Directeur général et cochef mondial,
Marchés des capitaux d'emprunt

RBC DOMINION VALEURS
MOBILIÈRES INC.
(signé) Patrick MacDonald
Directeur général

SCOTIA CAPITAUX INC.
(signé) Michal Cegielski
Directeur général et chef, Marchés
des capitaux d'emprunt

BMO NESBITT BURNS INC.
(signé) Kris Somers
Directeur général

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.
(signé) Abeed Ramji
Directeur général

VALEURS MOBILIÈRES
DESJARDINS INC.
(signé) Ryan Godfrey
Directeur général

FINANCIÈRE BANQUE
NATIONALE INC.
(signé) John Carrique
Directeur général

J.P. MORGAN VALEURS
MOBILIÈRES CANADA INC.
(signé) Adeel Kheraj
Directeur exécutif

VALEURS MOBILIÈRES WELLS
FARGO CANADA, LTÉE
(signé) Darin Deschamps
Directeur général

SMBC NIKKO SECURITIES
CANADA, LTD.
(signé) David Kee
Chef de la direction

ATB SECURITIES INC.
(signé) Andrew Becker
Directeur général

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Le présent prospectus simplifié préalable de base a été déposé auprès de chacune des provinces du Canada selon un régime permettant d'attendre qu'il soit dans sa version définitive pour déterminer certains renseignements concernant les titres offerts et d'omettre ces renseignements dans le prospectus. Ce régime exige que soit transmis aux souscripteurs un supplément de prospectus contenant les renseignements omis, dans un certain délai à compter de la souscription, à moins qu'une dispense de ces obligations de transmission ne soit applicable. Le présent prospectus simplifié préalable de base a été déposé conformément à une dispense de l'obligation relative au prospectus préalable de base provisoire au bénéfice d'un émetteur établi bien connu.

Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié préalable de base ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié préalable de base provient de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans les présentes, sur demande adressée au chef des services juridiques et de la gouvernance de TELUS, au 510 W. Georgia St., 23^e étage, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 0M3 (n^o de téléphone : 604.695.6420) et sur le site Internet du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (« SEDAR ») des Autorités canadiennes en valeurs mobilières à l'adresse www.sedar.com.

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ PRÉALABLE DE BASE

Nouvelle émission

Le 8 août 2022



TELUS Corporation

**Titres de créance
Actions privilégiées
Actions ordinaires**

**Bons de souscription de titres de capitaux propres
Bons de souscription de titres de créance**

Contrats d'achat d'actions

**Unités d'achat d'actions ou de capitaux propres
Reçus de souscription**

TELUS Corporation (« TELUS » ou la « Société ») peut offrir et émettre à l'occasion des obligations, des débiteures, des billets ou d'autres instruments d'emprunt de quelque nature que ce soit (collectivement appelés les « titres de créance »), des actions privilégiées ou des actions ordinaires (collectivement appelées les « titres de capitaux propres »), des bons de souscription de titres de capitaux propres et des bons de souscription de titres de créance (collectivement appelés les « bons de souscription »), des contrats d'achat d'actions (définis sous « Description des contrats d'achat d'actions et des unités d'achat d'actions ou de capitaux propres » dans les présentes), des unités d'achat d'actions ou de capitaux propres (définies sous « Description des contrats d'achat d'actions et des unités d'achat d'actions ou de capitaux propres » dans les présentes), et des reçus de souscription qui confèrent à leur porteur le droit de recevoir, à la réalisation de certaines conditions, et sans autre contrepartie, des titres de créance, des titres de capitaux propres, des bons de souscription, des contrats d'achat d'actions ou des unités d'achat d'actions ou de capitaux propres (les « reçus de souscription » et, avec les titres de créance, les titres de capitaux propres, les bons de souscription, les contrats d'achat d'actions ou les unités d'achat d'actions ou de capitaux propres, les « titres ») au cours de la période de 25 mois durant laquelle le présent prospectus simplifié préalable de base (le « prospectus »), y compris ses modifications, est valide. Les titres peuvent être offerts séparément ou ensemble, selon des montants, des prix et des modalités qui seront établis selon les conditions du marché au moment de la vente et énoncés dans un supplément de prospectus préalable (un « supplément de prospectus »).

Les modalités particulières des titres relatives à un placement donné seront énoncées dans le supplément de prospectus pertinent et pourront comprendre, s'il y a lieu i) dans le cas des titres de créance, la désignation précise, le capital global, la monnaie ou l'unité monétaire d'achat des titres de créance, l'échéance, les dispositions relatives aux intérêts, les coupures autorisées, le prix d'offre, les engagements, les cas de défaut, les modalités de rachat au gré de l'émetteur ou du porteur, les modalités d'échange ou de conversion, le rang prioritaire ou subordonné du titre d'emprunt et les autres modalités particulières des titres de créance offerts; ii) dans le cas des actions ordinaires de TELUS (les « actions ordinaires »), le nombre d'actions ordinaires offertes et le prix d'offre; iii) dans le cas des titres de capitaux propres autres

que les actions ordinaires, la désignation de la catégorie et de la série particulières, le nombre d'actions offertes, le prix d'émission, le taux des dividendes, s'il en est, et les autres modalités particulières des titres de capitaux propres offerts; iv) dans le cas des bons de souscription, la désignation, le nombre et les modalités des titres de capitaux propres ou des titres de créance pouvant être achetés à l'exercice des bons de souscription, la procédure qui entraînera le rajustement de ces nombres, les prix, dates et périodes d'exercice, la monnaie d'émission des bons de souscription et les autres modalités particulières; v) dans le cas des contrats d'achat d'actions, la désignation, le nombre et les modalités des titres de capitaux propres devant être achetés aux termes du contrat d'achat d'actions, la procédure qui entraînera le rajustement de ces nombres, le prix et la ou les dates d'achat des titres de capitaux propres, les obligations du souscripteur de garantir les obligations que lui impose le contrat d'achat d'actions et les autres modalités particulières; vi) dans le cas des unités d'achat d'actions ou de capitaux propres, les modalités du contrat d'achat d'actions subsidiaire et des titres de créance ou des obligations de tiers, les obligations du souscripteur de garantir les obligations que lui impose le contrat d'achat d'actions par les titres de créance ou les obligations de tiers et les autres modalités particulières; et vii) dans le cas des reçus de souscription, le prix d'offre (ou le mode de calcul de celui-ci s'il est variable), les procédures d'échange des reçus de souscription en contrepartie de titres de créance, de titres de capitaux propres, de bons de souscription, de contrats d'achat d'actions ou d'unités d'achat d'actions ou de capitaux propres, selon le cas, et les autres modalités particulières des reçus de souscription. Lorsqu'une loi, un règlement ou une instruction générale l'exige et que les titres sont offerts dans une autre monnaie que le dollar canadien, une divulgation adéquate des cours du change qui s'appliquent à ces titres sera comprise dans le supplément de prospectus qui détaille les titres en question. La vente d'actions ordinaires peut être effectuée de temps à autre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations à des prix variables qui sont réputées être des « placements au cours du marché » au sens du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (« Règlement 44-102 »), y compris les ventes effectuées directement à la Bourse de Toronto (la « TSX ») ou à la Bourse de New York (la « NYSE ») ou sur d'autres marchés de négociation existants pour les actions ordinaires et comme il est indiqué dans un supplément de prospectus à cette fin. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

En date des présentes, la Société a déterminé qu'elle est admissible en tant qu'« émetteur établi bien connu » au sens attribué à ce terme dans les décisions générales relatives aux émetteurs établis bien connus (au sens donné à ce terme ci-après). Se reporter à la rubrique « Émetteur établi bien connu ». Tous les renseignements dont l'omission dans le présent prospectus est autorisée en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable, y compris de la manière autorisée aux termes des décisions générales relatives aux émetteurs établis bien connus, seront présentés dans un ou plusieurs suppléments de prospectus qui seront transmis aux acquéreurs avec le présent prospectus, à moins qu'une dispense de cette obligation de transmission ne soit applicable. Chaque supplément de prospectus sera intégré par renvoi dans le présent prospectus pour l'application de la législation en valeurs mobilières en date du supplément de prospectus et uniquement aux fins du placement des titres auxquels le supplément de prospectus se rapporte.

TELUS a déposé, auprès de la British Columbia Securities Commission, un engagement selon lequel elle s'abstiendra de placer des titres qui constituent, au moment du placement, de nouveaux dérivés désignés ou titres adossés à des créances, sans avoir obtenu l'autorisation préalable de l'autorité de réglementation pertinente quant à la divulgation que contiendra le supplément de prospectus relativement au placement de ces titres.

Pour le calcul de l'équivalent en dollars canadiens du capital global des titres émis aux termes du présent prospectus, à l'occasion, les titres libellés ou émis, selon le cas, en monnaie autre que le dollar canadien (la « monnaie des titres ») seront convertis en dollars canadiens selon le cours du change moyen quotidien à la Banque du Canada quant à l'achat de dollars canadiens avec la monnaie des titres en vigueur à 16 h 30 (heure de Toronto) le jour ouvrable précédant l'émission de ces titres.

TELUS a son siège social au 510 W. Georgia St., 7^e étage, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 0M3 et ses bureaux administratifs au 510 W. Georgia St., 23^e étage, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 0M3.

Le présent placement est réalisé par un émetteur canadien qui est autorisé, dans le cadre du régime d'information multinational adopté par les États-Unis, à préparer le présent prospectus conformément aux obligations d'information du Canada. Il importe que les investisseurs potentiels aux États-Unis sachent que ces obligations diffèrent de celles qui sont en vigueur aux États-Unis. Les états financiers compris ou intégrés par renvoi dans les présentes ont été préparés en utilisant les Normes internationales d'information financière publiées par le Conseil des normes comptables internationales et peuvent être assujettis aux normes canadiennes et américaines en matière d'audit et d'indépendance des auditeurs. Elles peuvent ne pas être comparables aux états financiers de sociétés des États-Unis.

Les investisseurs potentiels doivent être conscients que l'acquisition des titres décrits dans les présentes pourrait avoir des conséquences fiscales tant aux États-Unis qu'au Canada. Les conséquences fiscales pour les

investisseurs qui sont des résidents ou des citoyens des États-Unis pourraient ne pas être entièrement décrites dans les présentes.

Il pourrait être difficile pour les investisseurs de faire valoir les droits que leur confèrent les lois sur les valeurs mobilières fédérales des États-Unis en matière de responsabilité civile en raison du fait que TELUS est constituée en vertu des lois de la province de Colombie-Britannique, qu'une partie ou la totalité de ses membres de la direction et administrateurs peuvent être des résidents du Canada, qu'une partie ou la totalité des preneurs fermes ou des experts nommés dans le présent prospectus et/ou dans un supplément de prospectus peuvent être des résidents du Canada et que la totalité ou une partie substantielle des actifs de TELUS et de telles personnes peuvent être situés à l'extérieur des États-Unis.

LA SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION DES ÉTATS-UNIS N'A PAS APPROUVÉ NI DÉSAAPPROUVÉ LES TITRES, NI NE S'EST PRONONCÉE SUR L'EXACTITUDE OU LE CARACTÈRE SUFFISANT DU PRÉSENT PROSPECTUS. QUICONQUE DONNE À ENTENDRE LE CONTRAIRE COMMET UNE INFRACTION CRIMINELLE.

Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. La Société peut offrir et vendre des titres directement à des preneurs fermes ou à des courtiers ou par l'intermédiaire de ceux-ci et peut également offrir et vendre certains titres directement à d'autres souscripteurs ou par l'intermédiaire de placeurs pour compte. Un supplément de prospectus relatif à chaque émission de titres offerts aux termes de celui-ci indiquera le nom des preneurs fermes, des courtiers ou des placeurs pour compte qui participent à la vente de ces titres ainsi que la rémunération de ces preneurs fermes, courtiers ou placeurs pour compte. Les actions ordinaires sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « T » et à la cote de la NYSE sous le symbole « TU ». Sauf mention contraire dans le supplément de prospectus pertinent, les titres autres que les actions ordinaires ne seront pas inscrits en bourse.

Le placement de titres aux termes des présentes doit être approuvé, quant à certaines questions d'ordre juridique, par Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., de Toronto, en Ontario, et par Paul, Weiss, Rifkind, Wharton & Garrison LLP, de New York, dans l'État de New York, au nom de TELUS.

TABLE DES MATIÈRES

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	1	DESCRIPTION DES REÇUS DE SOUSCRIPTION.....	29
MONNAIE.....	2	COUPURES, INSCRIPTION ET TRANSFERT.....	30
ÉNONCÉS PROSPECTIFS.....	3	FACTEURS DE RISQUE.....	30
TELUS CORPORATION.....	9	MODE DE PLACEMENT.....	31
EMPLOI DU PRODUIT.....	9	QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	31
RATIOS DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE.....	9	EXPERTS.....	31
VENTES ANTÉRIEURES.....	10	ÉMETTEUR ÉTABLI BIEN CONNU.....	31
COURS DU MARCHÉ ET		DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES.....	32
VOLUME DES OPÉRATIONS.....	10	DOCUMENTS DÉPOSÉS FAISANT PARTIE DE LA	
DESCRIPTION DES TITRES DE CRÉANCE.....	11	DÉCLARATION D'INSCRIPTION.....	32
DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS.....	23	ATTESTATION DE TELUS CORPORATION.....	A-1
DESCRIPTION DES BONS DE SOUSCRIPTION.....	26		
DESCRIPTION DES CONTRATS D'ACHAT			
D' ACTIONS ET DES UNITÉS D'ACHAT D' ACTIONS			
OU DE CAPITALS PROPRES.....	28		

À moins d'incompatibilité avec le contexte, dans le présent prospectus, les termes « TELUS » ou « Société » désignent TELUS Corporation, ses filiales consolidées et les sociétés remplacées.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants de la Société, qu'elle a déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues dans chacune des provinces du Canada, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle de la Société datée du 10 février 2022 pour l'exercice clos le 31 décembre 2021;
- b) les états financiers consolidés audités de la Société en date du 31 décembre 2021 et du 31 décembre 2020 et pour les exercices clos à ces dates, ainsi que le rapport des comptes agréés inscrits indépendants connexe et les notes qui s'y rapportent;
- c) le rapport de gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2021;
- d) les états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités de la Société au 30 juin 2022 et pour les périodes de trois et six mois closes à cette date, et les notes qui s'y rapportent;
- e) le rapport de gestion pour les périodes de trois et six mois closes le 30 juin 2022;
- f) la circulaire d'information datée du 9 mars 2022 préparée relativement à l'assemblée générale annuelle de la Société tenue le 6 mai 2022.

Les documents du genre de ceux qui sont décrits à la rubrique 11.1 de l'Annexe 44-101A1 – *Prospectus simplifié*, dont ceux qui sont mentionnés ci-dessus, les déclarations de changement important (à l'exclusion des déclarations confidentielles) et les déclarations d'acquisition d'entreprise déposés par la Société en application des exigences des lois sur les valeurs mobilières de toute province canadienne, et tout autre document d'information que la Société a déposé aux termes d'un engagement auprès d'une autorité de réglementation en valeurs mobilières d'une province canadienne, dans chaque cas après la date du présent prospectus et avant la date à laquelle le présent prospectus cesse d'avoir effet, sont réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus. De plus, toute l'information contenue dans un rapport sur formulaire 6-K ou dans un rapport sur formulaire 40-F déposé auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la « SEC ») est réputée intégrée par renvoi dans le présent prospectus dans la mesure indiquée dans un tel rapport.

Les énoncés figurant dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes sont réputés modifiés ou remplacés pour l'application du présent prospectus dans la mesure où un énoncé contenu dans les présentes ou dans un autre document déposé ultérieurement qui est aussi intégré ou réputé intégré par renvoi dans

les présentes les modifie ou les remplace. Le texte qui modifie ou remplace un énoncé n'a pas à stipuler qu'il modifie ou remplace un énoncé antérieur ni à inclure un autre renseignement communiqué dans le document qu'il modifie ou remplace. Le fait de modifier ou de remplacer un énoncé n'est pas réputé être un aveu à quelque fin que ce soit que l'énoncé modifié ou remplacé constituait, lorsqu'il a été formulé, une information fautive ou trompeuse, une déclaration inexacte sur un fait important ou une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou qui est nécessaire pour qu'un énoncé ne soit pas faux ou trompeur à la lumière des circonstances dans lesquelles il a été formulé. Un énoncé ainsi modifié ou remplacé ne fait pas partie du présent prospectus, sauf tel qu'il est ainsi modifié ou remplacé.

À moins qu'une dispense de ces obligations de transmission ne soit applicable, un supplément de prospectus qui renferme les modalités particulières d'un placement de titres, la déclaration à jour des ratios de couverture par les bénéficiaires, s'il y a lieu, et les autres renseignements relatifs aux titres sera transmis aux souscripteurs éventuels de ces titres avec le présent prospectus et sera réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus à la date de ce supplément de prospectus uniquement aux fins du placement des titres visés par ce supplément de prospectus.

Au dépôt d'une notice annuelle ultérieure et des états financiers annuels connexes par la Société auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières compétentes et, là où on l'exige, à leur acceptation par ces autorités, pendant la période d'application du présent prospectus, la notice annuelle antérieure, les états financiers annuels antérieurs et tous les états financiers intermédiaires et le rapport de gestion s'y rapportant et les avis de changement important déposés avant le début de l'exercice de la Société au cours duquel cette notice annuelle ultérieure est déposée, et les circulaires d'information et les déclarations d'acquisition d'entreprise déposées avant le début de l'exercice de la Société à l'égard duquel cette notice annuelle ultérieure est déposée ne seront plus réputés intégrés dans le présent prospectus aux fins d'autres offres et ventes de titres aux termes des présentes. Au dépôt d'états financiers intermédiaires et du rapport de gestion s'y rapportant portant sur des périodes intermédiaires ultérieures auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières compétentes pendant la période d'application du présent prospectus, tous les états financiers intermédiaires et le rapport de gestion s'y rapportant qui ont été déposés avant ces états financiers intermédiaires ultérieurs seront réputés ne plus être intégrés dans le présent prospectus aux fins d'autres offres et ventes de titres aux termes des présentes. Au dépôt d'une circulaire d'information par la Société dans le cadre d'une assemblée générale annuelle, la circulaire d'information déposée dans le cadre de l'assemblée générale annuelle antérieure (à moins qu'une telle circulaire d'information ne se rapporte également à une assemblée extraordinaire) sera réputée ne plus être intégrée dans le présent prospectus aux fins d'autres offres et ventes de titres aux termes des présentes.

En plus des obligations d'information continue que lui imposent les lois sur les valeurs mobilières du Canada, TELUS est assujettie aux exigences d'information de la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934*, dans sa version modifiée, et doit ainsi déposer des rapports et d'autres renseignements auprès de la SEC. Le régime d'information multinational adopté par les États-Unis permet à TELUS de préparer ces rapports et autres renseignements conformément aux obligations d'information du Canada, qui diffèrent de celles qui sont en vigueur aux États-Unis. Il est possible de consulter ces rapports et autres renseignements, déposés par TELUS conformément à ces obligations sur le site Web de la SEC, à l'adresse www.sec.gov. Les actions ordinaires sont inscrites à la cote de la NYSE.

Les investisseurs potentiels ne devraient se fonder que sur l'information figurant ou intégrée par renvoi dans le présent prospectus ou dans un supplément de prospectus pertinent. La Société n'a autorisé aucune personne à donner des renseignements différents ou supplémentaires aux investisseurs potentiels. La Société n'offre pas les titres dans un territoire où leur offre n'est pas permise par la loi. Les investisseurs potentiels ne devraient pas supposer que l'information figurant ou intégrée par renvoi dans le présent prospectus ou dans un supplément de prospectus pertinent est exacte à une date autre que la date précisée sur la couverture du présent prospectus ou du supplément de prospectus pertinent.

Tout « modèle » de « documents de commercialisation » (au sens attribué à ces termes dans le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) déposé après la date d'un supplément de prospectus et avant la clôture du placement des titres offerts aux termes de ce supplément de prospectus (ainsi que le présent prospectus) est réputé intégré par renvoi dans ce supplément de prospectus.

MONNAIE

À moins que le contexte n'exige le contraire, toutes les mentions de montants en dollars aux présentes désignent des dollars canadiens. En ce qui a trait aux titres émis en monnaie autre que le dollar canadien, les souscripteurs éventuels devraient savoir que des fluctuations du cours du change sont susceptibles de se produire à l'occasion et que la Société ne fait aucune déclaration quant à la valeur de monnaies à un moment quelconque. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers pour connaître les risques éventuels de fluctuation des monnaies.

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Le présent prospectus, ainsi que les documents qui sont intégrés par renvoi dans les présentes et dans les documents qui précèdent, contient des énoncés prospectifs portant sur des événements prévus ainsi que sur la performance financière et le rendement opérationnel de TELUS.

Les énoncés prospectifs incluent tous les énoncés qui ne renvoient pas à des faits historiques. Ils comprennent, sans s'y limiter, des énoncés concernant les objectifs de la Société et les stratégies aux fins de l'atteinte de ces objectifs, ses plans et ses attentes concernant l'incidence de la pandémie de la COVID-19 et les réponses face à cette pandémie, ses attentes à l'égard des tendances au sein de l'industrie des télécommunications, notamment la demande en matière de données mobiles et la croissance continue du nombre d'abonnés aux services Internet, et ses plans financiers tels que son programme pluriannuel de croissance du dividende. Les mots « hypothèse », « but », « indication », « objectif », « perspective », « stratégie », « cible » et autres expressions semblables ou l'emploi, au futur ou au conditionnel, de verbes tels que « avoir pour but », « s'attendre à », « croire », « pouvoir », « prévoir », « avoir l'intention de », « planifier », « prédire », « viser à », « chercher à », « devoir » et « s'efforcer » dénotent généralement des énoncés prospectifs. Ces énoncés sont faits conformément aux règles refuges des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables et à la loi des États-Unis intitulée *Private Securities Litigation Reform Act of 1995*.

De par leur nature, les énoncés prospectifs sont assujettis à des risques et à des incertitudes intrinsèques et ils se fondent sur des hypothèses, y compris des hypothèses concernant la conjoncture économique future et les plans d'action. Ces hypothèses pourraient en fin de compte se révéler inexactes; en conséquence, les résultats de la Société ou les événements réels pourraient différer considérablement des attentes mentionnées, de façon expresse ou implicite, dans les énoncés prospectifs. Des mises à jour des hypothèses sur lesquelles sont fondées nos prévisions pour 2022 sont présentées à la rubrique 9 « Mise à jour des tendances générales, perspectives et hypothèses, et faits nouveaux en matière de réglementation et instances réglementaires » du rapport de gestion de la Société pour les périodes de trois et six mois closes le 30 juin 2022.

Les risques et incertitudes pouvant faire en sorte que le rendement ou les événements réels diffèrent considérablement des énoncés prospectifs contenus dans les présentes et dans les autres documents déposés par TELUS et intégrés par renvoi dans les présentes incluent, sans toutefois s'y limiter :

- La pandémie de la COVID-19, y compris son incidence sur les clients, les fournisseurs et les vendeurs de la Société, les membres de son équipe et ses collectivités ainsi que les changements apportés aux activités de la Société en raison de la pandémie, notamment les fluctuations de l'offre et de la demande à l'égard des produits et services offerts par la Société et les réseaux de distribution au moyen desquels elle offre ces produits et services.
- Les décisions réglementaires et les changements à la réglementation, y compris les modifications au régime de réglementation en vertu duquel la Société exerce ses activités (le moment de l'annonce ou de la mise en œuvre desquelles modifications est incertain) ou l'issue des instances, des cas ou des enquêtes liés à son application, lesquels comprennent, sans s'y limiter, ce qui est décrit à la rubrique 9.1 « Faits nouveaux en matière de réglementation et instances réglementaires concernant l'industrie des communications », du rapport de gestion de la Société pour les périodes de trois et six mois closes le 30 juin 2022, notamment : la possibilité que le gouvernement autorise des fusions entre concurrents au sein du secteur dans lequel la Société exerce ses activités ou, à l'inverse, que le gouvernement intervienne afin d'accroître davantage la concurrence, notamment par l'intermédiaire de l'accès de gros obligatoire; les interventions supplémentaires possibles du gouvernement relatives aux tarifs; la législation fédérale et provinciale en matière de protection des consommateurs; de nouvelles instructions au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (« CRTC »); le dépôt au Parlement d'une nouvelle loi fédérale sur la protection de la vie privée qui pourraient conférer davantage de droits de protection de la vie privée aux consommateurs, créer des sanctions administratives pécuniaires importants ainsi qu'un droit privé d'action, et mettre en œuvre un nouveau régime réglementaire pour l'utilisation de l'intelligence artificielle dans le secteur privé, dont les pouvoirs d'application seraient renforcés de manière importante; les modifications apportées aux lois fédérales existantes; les menaces possibles visant l'autorité de réglementation fédérale unitaire en matière de communications au Canada; les menaces possibles liées à la capacité du CRTC d'appliquer des mesures concurrentielles, telles que la règle du statu quo et le Code sur la vente en gros, qui vise à s'assurer que les entreprises intégrées verticalement traitent de façon équitable les distributeurs de radiodiffusion et les services de programmation concurrents; les mesures réglementaires prises par le Bureau de la concurrence ou par d'autres organismes de réglementation; le spectre et la conformité aux licences, y compris la conformité de la Société aux conditions de licence, les modifications apportées aux droits de licence d'utilisation du spectre et les décisions de politique concernant le spectre, notamment les restrictions concernant l'acquisition, la vente, la subordination, l'utilisation et le transfert de licences d'utilisation du spectre, le coût et la disponibilité du spectre et

l'échéancier d'attribution du spectre, ainsi que les consultations en cours et futures et les décisions concernant la concession de licences d'utilisation du spectre et les cadres législatifs régissant celles-ci ainsi que les enchères visant le spectre et l'attribution de celui-ci; l'avant-projet de loi autorisant le gouvernement à restreindre l'utilisation dans les réseaux de communications de l'équipement fabriqués par des sociétés spécifiques, y compris potentiellement Huawei et ZTE; l'avant-projet de loi imposant de nouvelles obligations d'information sur la cybersécurité; la demande du ministre de l'Innovation, des Sciences et de l'Industrie auprès des fournisseurs de services des télécommunications, y compris TELUS, visant à améliorer la résilience du réseau; les restrictions concernant la propriété et le contrôle des actions ordinaires par des non-Canadiens et la surveillance continue et la conformité à ces restrictions; les modifications imprévues pouvant être apportées à l'actuel régime sur les droits d'auteur; et la capacité de la Société à se conformer aux règlements complexes et évolutifs visant le secteur des soins de santé et des appareils médicaux dans les territoires dans lesquels la Société exerce des activités, notamment à titre d'exploitant de cliniques de santé. Les territoires dans lesquels la Société exerce ses activités, ainsi que les contrats qu'elle conclut (particulièrement les contrats qu'a conclu TELUS International (Cda) Inc. (« TELUS International » ou « TI »)), exigent que la Société se conforme ou qu'elle facilite la conformité de ses clients à de nombreux régimes juridiques complexes et parfois contradictoires, tant à l'échelle nationale qu'internationale. Se reporter à la rubrique « Le rendement financier de TELUS International, qui a une incidence sur le rendement financier de la Société » ci-après.

- L'environnement concurrentiel, y compris la capacité de la Société à continuer de fidéliser les clients en leur offrant une expérience client améliorée qui se distingue de celle de ses concurrents, y compris le déploiement et l'exploitation de l'infrastructure réseau qui ne cesse d'évoluer; l'intense concurrence, y compris la capacité des concurrents au sein de l'industrie à conjuguer avec succès une variété d'offres de nouveaux services et, dans certains cas, moyennant un seul tarif mensuel groupé ou réduit, avec leurs services existants; le succès remporté par les nouveaux produits et services et les systèmes de soutien comme la sécurité domotique et les services Internet des objets (« IdO ») en ce qui a trait aux appareils connectés à Internet; l'intense concurrence continue touchant tous les services entre les entreprises de télécommunications, les câblodistributeurs, d'autres entreprises de communications et des entreprises offrant des services par contournement qui, entre autres choses, crée des pressions sur les produits mensuels moyens par abonné (« PMMA »), sur les frais d'acquisition et de fidélisation et sur les taux de désabonnement liés à tous les services, actuels et à venir, comme le font les conditions du marché, les mesures prises par le gouvernement, les habitudes d'utilisation des clients, la tendance favorisant les plus importants lots de données ou la tendance favorisant les tarifs fixes pour les services de transmission de la voix et de données, y compris les forfaits liés aux services de transmission de la voix et de données et la disponibilité des réseaux Wi-Fi permettant la transmission de données; les regroupements, les fusions et les acquisitions de concurrents au sein de l'industrie; les ajouts et les pertes d'abonnés ainsi que les volumes de fidélisation des abonnés; la capacité de la Société à obtenir et à offrir du contenu en temps opportun au moyen de divers appareils sur les plateformes mobiles et de télévision, à un coût raisonnable alors que les coûts de contenu par unité ne cessent de croître; l'intégration verticale au sein de l'industrie de la radiodiffusion ayant fait en sorte que des concurrents sont propriétaires de services de contenu de radiodiffusion ainsi que la mise en application efficace et au moment opportun des balises réglementaires connexes; la capacité de TI à faire face à la concurrence de la part de sociétés de services professionnels qui offrent des services de consultation, de sociétés de technologie de l'information dotées de capacités numériques et de sociétés de services d'impartition de processus d'affaires et de centres d'appels classiques qui font évoluer leurs capacités pour offrir des services numériques générant une croissance et des marges plus élevées; en ce qui concerne les services TELUS Santé de la Société, la capacité de la Société à livrer concurrence aux autres fournisseurs de dossiers médicaux électroniques et de produits de gestion de pharmacies, aux experts en règlement de réclamations, aux fournisseurs de services d'intégration de systèmes et de services de santé, y compris les concurrents qui offrent une gamme intégrée verticalement de prestation de services de santé, des solutions en TI et des services connexes, les fournisseurs mondiaux qui pourraient accroître leur présence au Canada et dans le cadre de la prestation de services de santé virtuels, les services de santé préventifs et les services de réponse aux urgences personnelles; et, en ce qui concerne les services TELUS Agriculture & Biens de consommation de la Société, la capacité de la Société à faire face à la concurrence de la part de fournisseurs de services IdO et de logiciels ciblés.
- Le remplacement de la technologie, y compris l'utilisation réduite et la banalisation accrue des services de téléphonie fixe (locaux et interurbains) traditionnels découlant de l'incidence des applications de services par contournement et du remplacement par des services mobiles; le recul général du marché en ce qui concerne les services de télévision, notamment en raison du piratage de contenu et du vol de signaux, de la prestation accrue aux consommateurs de services vidéo directs par contournement et de l'accroissement des plateformes de distribution de programmation vidéo multichânes virtuelle; l'accroissement du nombre de foyers qui utilisent

uniquement des services téléphoniques mobiles et/ou par Internet; la baisse potentielle des PMMA en raison notamment du remplacement de la technologie par la messagerie textuelle et les applications de services par contournement; le remplacement par les services Wi-Fi de plus en plus accessibles; ainsi que les technologies perturbatrices, notamment les services par contournement IP tels que les réseaux définis par logiciel dans le marché des affaires, qui pourraient supplanter les services de transmission de données existants de la Société ou donner lieu à une retarification de ses services, et les solutions technologiques auto-installées.

- Les défis relatifs à l'aptitude de la Société à déployer la technologie, y compris la demande accrue des abonnés visant les services de transmission de données qui met à l'épreuve la capacité des réseaux mobiles et la capacité spectrale et pourrait entraîner une hausse des coûts liés à la prestation de ces services; le recours par la Société à la technologie de l'information et sa capacité à rationaliser ses systèmes existants; le déploiement, les avantages et les efficacités anticipés ainsi que l'évolution des technologies et systèmes à large bande mobiles, y compris les plateformes de distribution vidéo et les technologies de réseau de télécommunications (les initiatives liées aux réseaux à large bande, telles que le déploiement de la fibre optique jusqu'aux locaux de l'abonné (« FTTP ») et le déploiement de petites cellules pour les services mobiles, la technologie mobile 5G et la disponibilité de ressources et l'aptitude de la Société à accroître de façon adéquate la capacité du réseau à large bande); le recours par la Société à des ententes de partage de réseau mobile, ce qui a facilité le déploiement de ses technologies mobiles; les fournisseurs choisis par la Société et leur capacité à maintenir leurs gammes de produits et à offrir des services à l'égard de ces produits, ce qui pourrait avoir une incidence sur la réussite de la mise à niveau et de l'évolution de la technologie que la Société offre; les contraintes auxquelles les fournisseurs sont exposés et le taux de concentration et de pénétration sur le marché en ce qui concerne des produits tels que l'équipement pour réseaux, les services TELUS TV^{MD} et les appareils mobiles; le besoin de la Société prévu à long terme d'acquérir du spectre additionnel dans le cadre des futures enchères de spectre et auprès de tiers afin de composer avec la demande croissante visant les services de transmission de données et la capacité de la Société à utiliser le spectre qu'elle acquiert; le déploiement et l'exploitation de nouvelles technologies de réseau fixé à large bande à un coût raisonnable et la disponibilité des nouveaux produits et services lancés à l'aide de ces technologies de réseau ainsi que le succès remporté par ces nouveaux produits et services; la fiabilité du réseau et la gestion des changements; et le déploiement par la Société d'outils d'autoapprentissage et d'automatisation, qui pourraient modifier la façon dont la Société interagit avec les clients.
- Le niveau des dépenses d'investissement et les décaissements possibles aux fins de l'acquisition de licences de spectre dans le cadre d'enchères ou de l'achat de ces licences auprès de tiers ont une incidence sur les facteurs suivants et sont touchés par ces facteurs : les initiatives de la Société liées aux services à large bande, y compris le branchement direct de plus de foyers et d'entreprises aux installations à fibres optiques; le déploiement continu par la Société de plus récentes technologies mobiles, y compris la technologie des petites cellules pour les services mobiles, afin d'améliorer la couverture et la capacité; les investissements dans la technologie requise pour se conformer aux lois et aux règlements se rapportant à la sécurité des cybersystèmes, y compris les interdictions sur les produits et services de certains fournisseurs; les investissements dans la résilience et la fiabilité du réseau, y compris pour composer avec les variations des niveaux d'utilisation découlant des restrictions imposées en réponse à la pandémie de la COVID-19; l'attribution de ressources pour les acquisitions et les futures enchères de spectre que doit tenir Innovation, Sciences et Développement économique Canada, y compris l'annonce d'une deuxième consultation sur la mise aux enchères de spectre dans la bande de fréquence de 3 800 MHz, qui, d'après une annonce du ministre de l'Innovation, des Sciences et de l'Industrie, devrait avoir lieu en 2023, et l'enchère de spectre des ondes millimétriques, qui devrait commencer en 2024. Les niveaux des dépenses d'investissement de la Société pourraient être touchés si la Société n'atteint pas ses objectifs au chapitre des résultats d'exploitation et des résultats financiers ou que des modifications sont apportées au contexte réglementaire dans lequel elle évolue.
- Les risques liés à la performance opérationnelle et aux regroupements d'entreprises, y compris la dépendance de la Société à l'égard des systèmes en place et la capacité à offrir et à soutenir de nouveaux produits et services ainsi que les activités commerciales au moment opportun; la capacité de la Société à gérer les exigences liées aux ententes avec de grandes entreprises; la capacité de la Société à assurer une gestion efficace des changements liés au remplacement et à la mise à niveau des systèmes, à la réingénierie des processus et à l'intégration des activités (comme la capacité de la Société au moment opportun à réaliser des acquisitions et à les intégrer dans ses activités et sa culture, à réaliser des dessaisissements ou à établir des partenariats, et à concrétiser les avantages stratégiques prévus, notamment ceux qui sont liés à la conformité aux ordonnances réglementaires); la capacité de la Société à cerner et à gérer les nouveaux risques inhérents aux nouveaux services qu'elle peut offrir, y compris ceux découlant des acquisitions, qui pourraient nuire à la marque, aux activités dans un domaine donné ou aux activités

en général de la Société, ou l'exposer à d'autres litiges ou d'autres instances réglementaires; et la capacité de la Société à gérer efficacement la croissance de ses infrastructures et à intégrer de nouveaux membres à son équipe.

- La protection des données, y compris les risques que des défaillances ou des actes illicites entraînent l'accès non autorisé aux données, la modification des données ou encore la perte ou la distribution des données, ce qui pourrait compromettre le respect de la vie privée de particuliers et entraîner une perte financière et nuire à la réputation et à la marque de la Société.
- Les menaces liées à la sécurité, y compris les dommages intentionnels ou l'accès ou la tentative d'accès non autorisé aux actifs physiques de la Société ainsi qu'aux systèmes informatiques et réseaux de la Société, ou ceux de ses clients ou de ses fournisseurs, ce qui pourrait empêcher la Société d'offrir des services fiables ou se traduire par un accès non autorisé aux informations concernant la Société ou ses clients.
- La capacité de mettre en œuvre avec succès les initiatives en matière de réduction des coûts et de réaliser les économies prévues, déduction faite des coûts de restructuration et autres coûts, tout en demeurant axés sur le service à la clientèle et en s'assurant que ces initiatives n'ont pas d'incidence négative sur les activités commerciales. Les exemples de ces initiatives comprennent le programme d'efficacité et d'efficacité opérationnelles de la Société visant à soutenir une amélioration des résultats financiers, l'intégration des activités; la simplification des produits à l'intention des entreprises clientes; l'automatisation et l'impartition des processus d'affaires; les activités de délocalisation et de réorganisation; les initiatives d'approvisionnement; ainsi que la rationalisation de biens immobiliers.
- Les activités à l'étranger et la capacité de la Société à gérer avec succès ses activités à l'étranger, y compris la gestion des risques tels que ceux liés aux fluctuations du change et son exposition à divers risques liés à l'économie, au commerce international ou à la politique ainsi que d'autres risques liés au commerce mondial. Se reporter à la rubrique « Le rendement financier de TELUS International, qui a une incidence sur le rendement financier de la Société » ci-après.
- Les événements touchant la continuité des activités, y compris la capacité de la Société à maintenir son service à la clientèle et à exploiter son réseau en cas d'erreurs humaines ou de menaces liées aux interventions humaines, telles que les cyberattaques et les pannes d'équipement susceptibles d'entraîner diverses interruptions du réseau; les perturbations techniques et les bris d'infrastructures; les perturbations de la chaîne d'approvisionnement, les retards et les coûts en hausse liés à la chaîne d'approvisionnement, notamment ceux découlant de restrictions de la part des gouvernements ou de mesures commerciales; les menaces de catastrophes naturelles; les phénomènes météorologiques extrêmes; les épidémies; les pandémies (y compris l'actuelle pandémie de la COVID-19); l'instabilité politique dans certains pays; les atteintes à la sécurité de l'information et à la vie privée, y compris la perte ou le vol de données, ainsi que l'exhaustivité et l'efficacité des plans et des mesures de continuité des activités et de reprise après sinistre.
- Le rendement financier de TELUS International, qui a une incidence sur le rendement financier de la Société. Les facteurs qui peuvent avoir une incidence sur le rendement financier de TI sont décrits dans ses documents publics, qui sont disponibles sur SEDAR et sur EDGAR, et peuvent comprendre les facteurs suivants : une vive concurrence de la part de sociétés offrant des services similaires; attirer et maintenir en poste des membres compétents de l'équipe pour soutenir ses activités; la capacité de TI à croître et à maintenir la rentabilité s'il survient des changements relatifs à la technologie ou si les attentes des clients évoluent plus rapidement que les offres de services et les outils et processus internes; la préservation par TI de sa culture au fur et à mesure qu'elle prend de l'expansion; les effets des conditions géopolitiques et économiques sur les entreprises de ses clients et leurs demandes visant ses services; le fait qu'une partie importante des produits d'exploitation de TI dépend d'un nombre limité de clients importants; la consolidation continue dans plusieurs des marchés verticaux dans lesquels TI offre des services pourrait entraîner la perte d'un client; les effets négatifs de la pandémie de la COVID-19 sur les activités et les résultats financiers de TI; le risque que les activités de TI soient touchées défavorablement par la classification éventuelle de certains entrepreneurs indépendants en tant qu'employés, et les coûts liés à la défense, au règlement ou à la résolution de toute poursuite future (y compris les demandes d'arbitrage) liée à la classification d'entrepreneur indépendant; la capacité de TI à repérer des acquisitions, à les réaliser, à les intégrer et à en réaliser les avantages ainsi que sa capacité à gérer les risques connexes; les cyberattaques ou la communication non autorisée d'information entraînant l'accès à de l'information ou à des données confidentielles ou sensibles de ses clients ou des clients de ces derniers, qui pourraient avoir une incidence défavorable sur sa réputation et sur la confiance des clients; les activités de TI ne se développant pas de la façon prévue à l'heure actuelle en raison d'une réaction publique défavorable à l'impartition à l'étranger, à de la législation proposée ou

autrement; la capacité à répondre aux attentes des clients relativement à ses services de modération de contenu pourrait être touchée négativement par des facteurs indépendants de sa volonté, et les membres de son équipe de modération de contenu pourraient subir des effets cognitifs ou émotifs défavorables dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions; et le peu d'antécédents d'exploitation de TI en tant que société cotée en bourse distincte. La principale monnaie fonctionnelle et de présentation de TI est le dollar américain, et l'apport aux résultats consolidés de la Société découlant des résultats positifs tirés de son secteur Expérience client propulsée par le numérique – TELUS International (« ECPN »), pourrait être neutralisé par l'appréciation du dollar canadien (notre monnaie de présentation) par rapport au dollar américain, à l'euro, au peso philippin et à d'autres monnaies dans les territoires dans lesquels TI exerce ses activités. Le cours des actions avec droit de vote subalterne de TI (« actions avec droit de vote subalterne de TI ») pourrait être volatil et risque de fluctuer en raison de bon nombre de facteurs indépendants de la volonté de TI, dont les variations réelles et prévues de la rentabilité; les nouveautés générales en matière d'économie, de société ou de politique; des changements dans les conditions de l'industrie; des changements apportés à la réglementation en matière de gouvernance; l'inflation; le faible volume des opérations; l'état général des marchés boursiers; et d'autres événements importants. TI pourrait choisir de publier ses cibles ou de fournir d'autres projections relatives à ses activités et elle pourrait être incapable d'atteindre ces cibles, ce qui pourrait également entraîner une réduction du cours des actions avec droit de vote subalterne de TI. Une baisse du cours des actions avec droit de vote subalterne de TI découlant de ces facteurs ou d'autres facteurs pourrait entraîner une baisse de la juste valeur des actions avec droit de vote multiple de TI détenues par TELUS.

- Les questions touchant les ressources humaines, y compris l'embauche, la fidélisation et la formation appropriée du personnel dans une industrie hautement concurrentielle (notamment la fidélisation des membres de l'équipe responsable d'acquisitions récentes dans de nouveaux secteurs de l'entreprise de la Société), le niveau de participation des employés de la Société et l'incidence sur cette participation ou d'autres aspects de notre entreprise ou toute convention collective non réglée, sa capacité à préserver sa culture unique au fur et à mesure de sa croissance; le risque que certains entrepreneurs indépendants de l'entreprise soient considérés comme des employés; la réponse imprévue à l'égard de notre politique de vaccination contre la COVID-19 et de la réouverture de nos bureaux administratifs; et la santé de son équipe.
- Les exigences en matière de financement et d'endettement, y compris la capacité de la Société de mener des activités de financement, de refinancer sa dette arrivant à échéance, de réduire son ratio dette nette/BAIIA pour atteindre le niveau ciblé compte tenu des demandes de trésorerie reliées aux enchères de spectre et/ou à sa capacité à maintenir des notations du crédit de première qualité se situant dans la fourchette BBB+, ou des notations équivalentes. Si le financement actuel est insuffisant pour couvrir les exigences en matière de financement de la Société, cette situation pourrait nuire à ses plans d'affaires et à sa croissance.
- Des flux de trésorerie disponibles inférieurs aux prévisions pourraient nuire à la capacité de la Société à investir dans les activités, à réduire son levier financier ou à fournir un rendement du capital investi à ses actionnaires, et pourraient se répercuter sur la capacité de la Société de maintenir le programme de croissance du dividende jusqu'en 2025 et d'autres programmes de croissance du dividende. Ce programme pourrait être touché par des facteurs comme l'environnement concurrentiel, les fluctuations de l'économie canadienne ou mondiale, notre bénéfice et nos flux de trésorerie disponibles, le niveau de nos dépenses d'investissement et l'acquisition de licences de spectre, les acquisitions, la gestion de la structure du capital de la Société, les décisions et les faits nouveaux en matière de réglementation ainsi que les événements touchant la poursuite des activités. Les décisions concernant les dividendes trimestriels sont assujetties à une évaluation et à une détermination effectuées par le conseil d'administration de la Société en fonction de la situation financière et des perspectives de la Société. La Société peut racheter des actions ordinaires au moyen d'une offre publique de rachat dans le cours normal de ses activités lorsqu'elle estime que cela représente une bonne occasion, en fonction de sa situation financière et de ses perspectives, et du cours des actions ordinaires de TELUS sur le marché. Il n'existe aucune certitude que le programme de croissance du dividende de la Société ou toute offre publique de rachat dans le cours normal des activités seront mis en œuvre ou maintenus ni qu'ils ne feront pas l'objet de modifications ou seront menés à terme.
- Les questions fiscales, y compris les interprétations de lois fiscales complexes au pays et à l'étranger par les administrations fiscales compétentes qui pourraient différer des interprétations de la Société; la nature des produits et des déductions et le moment auquel sont comptabilisés les produits ainsi que les déductions telles que l'amortissement aux fins de l'impôt et les charges d'exploitation; les crédits d'impôt ou autres attributs; les modifications apportées aux lois fiscales, y compris les taux d'imposition; le fait que les charges d'impôt varient considérablement des montants prévus, y compris l'assujettissement à l'impôt du bénéfice et la déductibilité des

attributs fiscaux ou l'application rétroactive d'une nouvelle loi; le fait qu'il n'est plus possible de différer l'impôt sur le résultat au moyen de l'utilisation de fins d'année d'imposition différentes pour les sociétés de personnes en exploitation et les entreprises associées; ainsi que les modifications apportées à l'interprétation des lois fiscales, notamment en raison des modifications apportées aux normes comptables applicables, ou de l'adoption de procédures de vérification plus rigoureuses par les administrations fiscales, des redressements ou des décisions défavorables des tribunaux ayant une incidence sur l'impôt que la Société est tenue de payer.

- Les litiges et les questions d'ordre juridique, y compris la capacité de la Société à donner suite avec succès aux enquêtes et aux instances réglementaires; la capacité de la Société à bien assurer sa défense dans le cadre des réclamations et des poursuites actuelles et possibles (y compris les réclamations en matière de violation de la propriété intellectuelle et les recours collectifs fondés sur des réclamations faites par des consommateurs, des infractions aux données personnelles, à la vie privée et à la sécurité, ainsi que la responsabilité sur le marché secondaire), ou à négocier et à exercer les droits en matière d'indemnités ou d'autres protections relativement à ces réclamations et à ces poursuites; de même que le caractère complexe que revêt la conformité aux lois au pays et à l'étranger, y compris le respect des lois sur la concurrence, des lois anticorruption et des lois concernant les pratiques de corruption à l'étranger.
- La santé, la sécurité et l'environnement, y compris le temps de travail perdu découlant d'une maladie ou d'une blessure; les préoccupations du public relatives aux émissions de radiofréquences; les questions d'ordre environnemental qui touchent les activités de la Société, y compris les risques liés au climat (comme les phénomènes météorologiques extrêmes ou d'autres catastrophes naturelles), les déchets et le recyclage des déchets; les risques liés aux systèmes d'alimentation au carburant dans les immeubles de la Société; les attentes en constante évolution du gouvernement et du public pour ce qui est des questions environnementales et des réponses de la Société; ainsi que des enjeux liés aux épidémies ou aux pandémies, notamment la pandémie de la COVID-19 et la réponse de la Société à cette pandémie, qui pourrait accroître ou accentuer ces facteurs.
- La croissance et les fluctuations de l'économie, y compris la situation économique au Canada, qui pourrait être touchée par des faits nouveaux d'ordre économique et d'autres faits nouveaux à l'étranger, y compris l'issue possible de politiques et de mesures encore inconnues à ce jour pouvant être adoptées par des gouvernements étrangers et la pandémie de la COVID-19 actuelle ainsi que la réponse des secteurs public et privé à cette pandémie; les attentes relatives aux taux d'intérêt futurs; l'inflation; les taux de chômage; l'incidence des fluctuations des prix du pétrole; l'incidence des faibles dépenses des entreprises (notamment une réduction des investissements et de la structure de coûts); le rendement et la capitalisation des régimes de retraite et les facteurs touchant les obligations au titre des prestations de retraite, et leur capitalisation de même que les taux d'actualisation relatifs à la solvabilité; les fluctuations des taux de change dans les régions où la Société exerce des activités; les notations de crédit des dettes d'États et leur incidence sur le coût d'emprunt; l'incidence des tarifs pour le commerce entre le Canada et les États-Unis; et les répercussions à l'échelle mondiale de la dynamique des relations commerciales entre les grandes économies mondiales.
- L'utilisation de l'énergie, y compris notre capacité à trouver, à fournir et à mettre en œuvre des solutions pour réduire la consommation d'énergie et adopter des sources d'énergie plus propres; notre capacité à déterminer les énergies renouvelables et à réaliser des investissements adaptés dans celles-ci, y compris sous la forme de contrats d'achat d'énergie virtuelle; notre capacité à poursuivre nos efforts de réduction significative de notre consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre (« GES ») résultantes dans nos activités (notamment par suite des programmes et des initiatives axés sur nos bâtiments et réseaux); ainsi que d'autres risques liés à la réalisation de nos objectifs en matière de carbonneutralité et de réduction de ses émissions de GES d'ici 2030.

Ces risques sont décrits en détail dans le rapport de gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2021 et le rapport de gestion pour les périodes de trois et six mois closes le 30 juin 2022 de la Société. Ces descriptions sont intégrées par renvoi dans la présente mise en garde, mais ne représentent pas une liste complète des risques pouvant avoir une incidence sur la Société.

Un grand nombre de ces facteurs sont indépendants de la volonté de la Société ou échappent à ses attentes ou à ses connaissances actuelles. D'autres risques et incertitudes dont la Société n'a actuellement pas connaissance ou qu'elle considère comme non significatifs à l'heure actuelle pourraient également avoir une incidence défavorable significative sur sa situation financière, sa performance financière, ses flux de trésorerie, ses activités ou sa réputation. Sauf indication contraire dans le présent prospectus et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, les énoncés prospectifs formulés dans ce document ne reflètent pas l'incidence éventuelle d'éléments non récurrents ou exceptionnels ni des fusions,

acquisitions, cessions ou autres regroupements d'entreprises ou transactions qui pourraient être annoncés ou qui pourraient survenir après la date du présent document.

Les lecteurs sont mis en garde de ne pas se fier indûment aux énoncés prospectifs. Les énoncés prospectifs dans le présent document décrivent les attentes de la Société et s'appuient sur ses hypothèses à la date des présentes et sont susceptibles de changer après cette date. Sauf dans les cas exigés par la loi, la Société n'a pas l'intention ni l'obligation de mettre à jour ou de réviser les énoncés prospectifs.

Tous les énoncés prospectifs figurant dans le présent prospectus et les documents qui sont intégrés par renvoi dans celui-ci et ceux-ci sont assujettis à la présente mise en garde concernant les énoncés prospectifs.

TELUS CORPORATION

TELUS a été constituée en vertu de la loi intitulée *Company Act* (Colombie-Britannique) (la « *Company Act* de la C.-B. ») le 26 octobre 1998 sous la dénomination BCT.TELUS Communications Inc. (« BCT »). Le 31 janvier 1999, conformément à un plan d'arrangement aux termes de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* approuvé par le tribunal et intervenu entre BCT, BC TELECOM Inc. (« BC TELECOM ») et l'ancienne TELUS Corporation établie en Alberta (« TC »), BCT a acquis la totalité des actions de BC TELECOM et de TC en échange d'actions ordinaires et d'actions sans droit de vote de BCT, et BC TELECOM a été dissoute. Le 3 mai 2000, BCT a changé sa dénomination pour TELUS Corporation et, en février 2005, la Société est devenue assujettie à la *Business Corporations Act* (Colombie-Britannique), loi qui a remplacé la *Company Act* de la C.-B. Le 4 février 2013, en conformité avec les modalités d'un plan d'arrangement approuvé par le tribunal en vertu de la loi intitulée *Business Corporations Act* (Colombie-Britannique), TELUS a échangé la totalité de ses actions sans droit de vote émises et en circulation (les « actions sans droit de vote ») contre des actions ordinaires à raison de une pour une. Le 16 avril 2013, TELUS a fractionné ses actions ordinaires à raison de deux actions pour une. Le 9 mai 2013, TELUS a modifié ses statuts de constitution et l'avis relatif à ses statuts de constitution afin d'éliminer les actions sans droit de vote de la structure du capital autorisé de la Société, d'augmenter le nombre maximal d'actions ordinaires autorisé en le faisant passer de 1 000 000 000 pour le porter à 2 000 000 000 et d'intégrer certaines modifications d'ordre administratif. Le 13 février 2020, TELUS a annoncé que son conseil d'administration avait approuvé une division des actions ordinaires en circulation à raison de deux pour une. Le 17 mars 2020, les actionnaires de TELUS ont reçu une action ordinaire additionnelle pour chaque action ordinaire détenue à la date de clôture des registres du 13 mars 2020. TELUS a son siège social au 510 W. Georgia St., 7^e étage, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 0M3 et ses bureaux administratifs au 510 W. Georgia St., 23^e étage, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 0M3.

TELUS, l'une des plus importantes entreprises de télécommunications au Canada, offre un vaste éventail de produits et de services de télécommunications, dont des services mobiles et filaires de transmission de voix et de données. Les services de données comprennent ce qui suit : protocole Internet, télévision, services d'hébergement, technologie de l'information et services dans le nuage ainsi que certaines solutions de soins de santé.

EMPLOI DU PRODUIT

Sauf disposition contraire d'un supplément de prospectus, le produit net tiré de l'émission et de la vente de titres, à l'occasion, qui revient à la Société sera ajouté aux fonds généraux de celle-ci et servira à rembourser les dettes existantes de TELUS, à financer ses dépenses en immobilisations et à d'autres fins générales de la Société. Chaque supplément de prospectus communiquera des renseignements précis au sujet de l'utilisation du produit tiré de la vente de titres en question.

RATIOS DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE

Les ratios de couverture par le bénéfice consolidé suivants ont été calculés pour les périodes de 12 mois closes le 31 décembre 2021 et le 30 juin 2022. Les ratios de couverture par le bénéfice correspondent aux ratios i) du bénéfice net consolidé attribuable aux détenteurs d'actions ordinaires avant les coûts d'emprunt et l'impôt sur le résultat et ii) des coûts d'emprunt.

Pour les périodes de 12 mois closes le 31 décembre 2021 et le 30 juin 2022, le bénéfice net consolidé de la Société attribuable aux détenteurs d'actions ordinaires avant les coûts d'emprunt et l'impôt sur le résultat s'élevait à 2 948 millions de dollars et à 3 201 millions de dollars, respectivement. Les coûts d'emprunt pour les périodes de 12 mois présentées

étaient de 749 millions de dollars et de 756 millions de dollars, respectivement. Les ratios de couverture par le bénéfice pour les périodes de 12 mois closes le 31 décembre 2021 et le 30 juin 2022 tiennent compte, sur une base pro forma, de toutes les émissions, de tous les remboursements et de tous les rachats de titres de créance à long terme de la Société depuis ces dates, comme s'ils étaient survenus au début de ces périodes de 12 mois. Les ratios de couverture par le bénéfice indiqués ci-après ne se veulent pas une indication des ratios de couverture par le bénéfice pour des périodes à venir.

Périodes de 12 mois closes	le 31 décembre 2021	le 30 juin 2022
Ratios de couverture par le bénéfice	3,8 fois	4,2 fois

L'information contenue dans les présentes pour la période de 12 mois close le 30 juin 2022 est fondée sur l'information financière non audité.

VENTES ANTÉRIEURES

Conformément aux divers régimes d'options sur actions à l'intention des employés de la Société, au cours de la période de 12 mois précédant la date du présent prospectus, la Société a émis : i) 2 930 213 actions ordinaires à l'acquisition d'unités d'actions incessibles au prix moyen pondéré de 20,73 \$ l'action; et ii) 748 570 actions ordinaires à l'acquisition d'unités d'actions liées au rendement au prix moyen pondéré de 24,50 \$ l'action.

Au cours de la période de 12 mois précédant la date du présent prospectus, la Société a également émis : i) 207 620 actions ordinaires dans le cadre de l'acquisition par la Société de Fully Managed Inc., au prix moyen pondéré de 29,53 \$ l'action; ii) 5 489 actions ordinaires dans le cadre de l'acquisition par la Société de Medisys Health Group Inc. au prix moyen pondéré de 23,55 \$ l'action; et iii) 22 208 382 actions ordinaires dans le cadre d'un régime de réinvestissement de dividendes et d'achat d'actions au prix moyen pondéré de 29,07 \$ l'action.

Le 28 février 2022, la Société a émis des billets liés au développement durable à 3,400 % échéant le 13 mai 2032 d'un capital global de 900 millions de dollars US (les « billets liés au développement durable à 3,400 %»). Les billets liés au développement durable à 3,400 % sont des « billets liés au développement durable » comme il est décrit dans le supplément de prospectus daté du 23 février 2022 relatif aux billets liés au développement durable à 3,400 %.

COURS DU MARCHÉ ET VOLUME DES OPÉRATIONS

Les actions ordinaires sont inscrites à des fins de négociation à la TSX sous le symbole « T » et à la NYSE sous le symbole « TU ». Le tableau suivant présente les cours de clôture extrêmes publiés et le volume global des opérations à l'égard des actions ordinaires à la TSX au cours de la période de 12 mois précédant la date du présent prospectus.

	Fourchette des cours		Volume
	Haut (\$)	Bas (\$)	
2022			
1 ^{er} au 5 Août.....	29,55	28,57	7 093 116
Juillet.....	29,69	28,29	51 003 153
Juin.....	32,03	27,59	73 791 515
Mai.....	32,48	30,51	53 481 311
Avril.....	34,65	32,10	51 056 785
Mars.....	33,81	31,91	81 455 044
Février.....	32,57	29,69	68 094 941
Janvier.....	30,06	28,80	54 708 316
2021			
Décembre.....	30,04	28,79	52 598 797
Novembre.....	29,72	28,16	49 736 081
Octobre.....	28,495	27,34	33 198 561

DESCRIPTION DES TITRES DE CRÉANCE

La description suivante des modalités des titres de créance énonce certaines modalités et dispositions générales des titres de créance à l'égard desquels un supplément de prospectus peut être déposé. Les modalités et dispositions particulières des titres de créance offerts par un supplément de prospectus seront détaillées dans un supplément de prospectus déposé à l'égard de ces titres de créance.

Les titres de créance peuvent être émis aux termes d'un acte daté du 22 mai 2001 (l'« acte de fiducie canadien ») conclu par la Société et la Compagnie Montréal Trust du Canada (maintenant la Société de fiducie Computershare du Canada), à titre de fiduciaire (le « fiduciaire canadien »), tel qu'il a été modifié par l'ajout d'actes supplémentaires applicables à des titres de créance particuliers (avec l'acte de fiducie canadien, l'« acte canadien ») ou aux termes d'un acte daté du 19 septembre 2016 (l'« acte de fiducie américain ») intervenu entre la Société, Computershare Trust Company, N.A., à titre de fiduciaire américain (le « fiduciaire américain » et, avec le fiduciaire canadien, les « fiduciaires »), tel qu'il peut être modifié par l'ajout d'actes supplémentaires applicables à des titres de créance particuliers (avec l'acte de fiducie américain, l'« acte américain »). Le résumé qui suit de certaines dispositions de l'acte canadien et de l'acte de fiducie américain (collectivement, les « actes de fiducie ») n'est pas exhaustif et est présenté entièrement sous réserve de l'acte de fiducie applicable et de tous actes supplémentaires applicables. Les termes clés ont le sens qui leur est donné dans l'acte de fiducie applicable (à moins qu'ils ne soient définis autrement aux présentes).

Dispositions générales

Aux termes des actes de fiducie, des titres de créance peuvent être émis à l'occasion conformément à ceux-ci en une ou en plusieurs séries. Les modalités particulières qui s'appliquent aux séries sont énoncées dans un complément à l'acte de fiducie applicable, et tout supplément visant une série de titres de créance peut modifier, limiter ou autrement supprimer toute modalité, tout engagement, toute restriction et/ou condition énoncés dans l'acte de fiducie canadien ou l'acte de fiducie américain, selon le cas. Les titres de créance constitueront des obligations directes, inconditionnelles et, à moins d'indication contraire du supplément de prospectus pertinent, non assorties d'une sûreté de la Société. Au 30 juin 2022, des titres de créance d'un montant en capital de 12,425 milliards de dollars étaient en circulation aux termes de l'acte de fiducie canadien et des titres de créance d'un montant en capital de 3,250 milliards de dollars US étaient en circulation aux termes de l'acte de fiducie américain.

En ce qui a trait aux titres de créance émis aux termes de l'acte de fiducie canadien, le supplément de prospectus relatif aux titres de créance particuliers aux termes duquel ils sont placés détaillera les modalités de ceux-ci, y compris, s'il y a lieu :

- i) la désignation, le capital global et les coupures de ces titres de créance;
- ii) le prix auquel ces titres de créance seront émis ou s'ils seront ou non émis à des prix variables;
- iii) la ou les dates auxquelles ces titres de créance viendront à échéance et la partie (si elle est inférieure à la totalité du capital) de ces titres de créance qui devra être payée à la déclaration d'une déchéance du terme;
- iv) la ou les monnaies dans lesquelles ces titres de créance seront vendus et dans lesquelles les paiements de capital (et de la prime, s'il en est) et d'intérêt, s'il en est, relatifs aux titres de créance seront effectués, le fait que le porteur de ces titres de créance ou la Société puisse ou non choisir la monnaie dans laquelle les paiements seront effectués et, si tel est le cas, la façon de faire ce choix;
- v) le fait que les titres de créance de la série en question portent ou non intérêt et, s'ils portent intérêt, le ou les taux (fixes ou variables) annuels auxquels ces titres de créance porteront intérêt, s'il en est;
- vi) la date à laquelle les intérêts sur ces titres de créance, qu'ils soient payables au comptant, en nature ou en actions, commenceront à courir, la ou les dates auxquelles ces intérêts seront payables et la date à laquelle le paiement de ces intérêts débutera;
- vii) les dates auxquelles le ou les prix auxquels ces titres de créance seront, aux termes de dispositions de remboursement obligatoire, ou pourront, aux termes de dispositions de rachat ou de remboursement par anticipation au gré de l'émetteur, être rachetés ou remboursés et les autres modalités et dispositions de rachat, de remboursement par anticipation au gré de l'émetteur ou de remboursement obligatoire;
- viii) les dispositions particulières relatives au paiement d'intérêts additionnels quant à ces titres de créance;

- ix) les modalités ou les dispositions générales, s'il en est, aux termes desquelles ces titres de créance seront garantis ou assortis d'une sûreté;
- x) toute bourse à la cote de laquelle les titres de créance d'une série donnée seront inscrits;
- xi) les modalités relatives à la conversion en d'autres titres ou à l'échange contre d'autres titres;
- xii) les modalités relatives à la subordination, s'il en est, des titres de créance de la série en question;
- xiii) les répercussions fiscales particulières, les dispositions fiscales particulières ou les indemnisations quant aux titres de créance de la série en question;
- xiv) les autres modalités des titres de créance de la série en question, y compris les engagements et les cas de défaut qui s'appliquent uniquement à une série donnée des titres de créance qui est offerte et qui ne s'appliquent pas de façon générale aux autres titres de créance, ou les engagements ou les cas de défaut qui s'appliquent de façon générale aux titres de créance de la série en question, mais qui ne s'appliquent pas à une série donnée des titres de créance.

En ce qui a trait aux titres de créance émis aux termes de l'acte de fiducie américain, le supplément de prospectus relatif aux titres de créance particuliers aux termes duquel ils sont placés détaillera les modalités de ceux-ci, y compris, s'il y a lieu :

- i) la désignation particulière et le capital global des titres de créance de cette série;
- ii) s'il y a lieu, la mesure dans laquelle et la façon selon laquelle les paiements relatifs aux titres de créance de cette série auront supériorité ou infériorité de rang par rapport au paiement prioritaire des autres dettes et obligations de la Société;
- iii) le ou les pourcentages du capital selon lesquels les titres de créance de cette série seront émis;
- iv) la ou les dates auxquelles le capital des titres de créance de cette série (et la prime, s'il en est, sur ceux-ci) sera payable et la partie (si elle est inférieure à la totalité du capital) de ces titres de créance qui devra être payée à la déclaration d'une déchéance du terme et/ou la façon dont ces dates sont fixées ou reportées;
- v) le ou les taux (qu'ils soient fixes ou variables) auxquels les titres de créance de cette série porteront intérêt, s'il y a lieu, et la ou les dates auxquelles les intérêts commenceront à courir;
- vi) les dates auxquelles les intérêts seront payables et les dates de clôture des registres régulières pour le paiement des intérêts sur les titres de créance de cette série sous forme nominative;
- vii) le ou les lieux où le capital des titres de créance (et la prime, s'il en est, et les intérêts, s'il en est, sur ceux-ci) sera payable et chaque bureau ou agence où les titres de créance de cette série peuvent être présentés aux fins d'inscription de leur transfert ou de leur échange;
- viii) s'il ne s'agit pas du dollar américain, la monnaie dans laquelle les titres de créance de cette série sont libellés ou dans laquelle le capital de ces titres de créance (et la prime, s'il en est, et les intérêts, s'il en est, sur ceux-ci) sera payable;
- ix) si les titres de créance de cette série pourront être émis sous la forme d'un ou de plusieurs titres globaux et, le cas échéant, l'identité du dépositaire des titres globaux;
- x) toute disposition relative au remboursement par anticipation obligatoire ou optionnel ou à un fonds d'amortissement;
- xi) s'il y a lieu, la ou les périodes pendant lesquelles la Société peut rembourser par anticipation ou racheter les titres de créance de cette série, le ou les prix auxquels elle peut le faire, la monnaie dans laquelle elle peut le faire et les modalités et conditions selon lesquelles elle peut le faire;
- xii) s'il y a lieu, les modalités et conditions selon lesquelles les porteurs peuvent faire rembourser les titres de créance de cette série avant l'échéance et le ou les prix auxquels les titres de créance de cette série sont payables ainsi que la monnaie dans laquelle ils sont payables;

- xiii) tout indice utilisé pour établir le montant des paiements du capital des titres de créance de cette série (et de la prime, s'il en est, ou des intérêts, s'il en est, sur ceux-ci);
- xiv) s'il y a lieu, les modalités selon lesquelles les titres de créance peuvent être convertis en d'autres titres de créance de la Société ou en des titres de créance d'autres entités ou peuvent être échangés contre de tels titres;
- xv) toute autre modalité rattachée aux titres de créance de cette série, y compris les engagements et les cas de défaut qui s'appliquent uniquement à une série donnée des titres de créance placés et qui ne s'appliquent pas de façon générale aux autres titres de créance, ou les engagements ou les cas de défaut qui s'appliquent de façon générale aux titres de créance de cette série, mais qui ne s'appliquent pas à une série donnée des titres de créance;
- xvi) s'il ne s'agit pas de la Depository Trust Company, la personne désignée à titre de dépositaire des titres de créance de cette série;
- xvii) les principales incidences fiscales fédérales canadiennes et américaines applicables;
- xviii) si la Société paiera des montants additionnels (définis ci-après à la rubrique « Montants additionnels ») sur les titres de créance de cette série à l'égard de certains impôts et les circonstances dans lesquelles elle paiera ces montants additionnels (et les modalités de ces paiements) et, le cas échéant, si la Société aura l'option de rembourser par anticipation les titres de créance de cette série plutôt que de payer les montants additionnels (et les modalités de cette option);
- xix) si le paiement des titres de créance sera garanti par une autre personne;
- xx) si les titres de créance de cette série ne sont pas émis en coupures de 2 000 \$ US et en multiples entiers de 1 000 \$ US en excédent de cette somme, les coupures dans lesquelles ces titres peuvent être émis.

Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, l'acte de fiducie américain ne confère pas aux porteurs des titres de créance le droit de déposer ces titres de créance auprès de la Société en cas de changement de contrôle de celle-ci.

Les titres de créance émis aux termes de l'acte de fiducie américain peuvent être émis sans porter intérêt ou à escompte par rapport à leur capital indiqué. Les incidences fiscales fédérales canadiennes et américaines et les autres incidences particulières applicables à des titres de créance émis à escompte ou à d'autres titres de créance placés et vendus au pair qui sont considérés comme ayant été émis à escompte aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien et/ou américain seront décrites dans le supplément de prospectus se rapportant à ces titres de créance.

Paiement

Le paiement du capital (et de la prime, s'il en est) des titres de créance sera fait dans la monnaie désignée sur remise des titres de créance à l'endroit ou aux endroits indiqués dans le supplément de prospectus applicable. Le versement d'intérêts sur des titres de créance sera fait à la personne (définie à la rubrique « – Certaines définitions » ci-après) au nom de laquelle les titres de créance sont immatriculés à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres fixée relativement à ces intérêts et peut être fait par virement électronique de fonds.

Montants additionnels

Tous les paiements versés par la Société aux termes ou à l'égard des titres de créance de chaque série émis aux termes de l'acte de fiducie américain seront versés sans aucune retenue ni déduction au titre des impôts, des cotisations ou des autres frais gouvernementaux exigés par le gouvernement du Canada ou d'une province ou d'un territoire canadien, ou en son nom, ou par une administration ou un organisme d'un tel gouvernement ou situé au Canada ou dans une province ou un territoire canadien jouissant d'un pouvoir d'imposition (collectivement, les « impôts »), à moins que la Société ne soit tenue de retenir ou de déduire des impôts aux termes de la loi ou par suite de son interprétation ou de son administration par l'administration ou l'organisme gouvernemental compétent. Pour chaque série de titres de créance, si la Société a cette obligation de retenir ou de déduire ainsi toute somme au titre des impôts sur un paiement versé aux termes ou à l'égard des titres de créance de cette série, elle paiera les montants additionnels (les « montants additionnels ») nécessaires pour que le montant net reçu par chaque porteur de titres de créance ou propriétaire véritable applicable (y compris les montants additionnels) après cette retenue ou déduction ne soit pas inférieur à la somme que le porteur de titres de créance ou le

propriétaire véritable applicable aurait reçue si ces impôts n'avaient pas été retenus ou déduits; il est toutefois entendu qu'aucun montant additionnel ne sera payable dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- un paiement à un porteur de titres de créance ou à un propriétaire véritable qui est responsable de ces impôts pour un tel titre de créance 1) parce qu'il est une personne avec laquelle la Société a un lien de dépendance aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt ») ou 2) parce qu'il existe un lien actuel ou passé entre ce porteur de titres de créance ou propriétaire véritable (ou entre un fiduciaire, un auteur, un bénéficiaire, un membre ou actionnaire d'un tel porteur de titres de créance ou propriétaire véritable ou une personne possédant un pouvoir sur celui-ci, si ce porteur de titres de créance ou propriétaire véritable est une succession, une fiducie, une société de personnes, une société à responsabilité limitée ou une société par actions) et le Canada ou une province ou un territoire canadien ou un organisme relevant de l'un d'eux ou situé au Canada ou dans une province ou un territoire canadien, sauf la simple acquisition, détention, utilisation ou propriété réelle ou réputée, ou la réception de paiements ou la mise à exécution de droits à l'égard de ce titre de créance en tant que non-résident réel ou réputé du Canada ou d'une province ou d'un territoire canadien ou d'un organisme relevant de l'un d'eux ou situé au Canada ou dans une province ou un territoire canadien;
- un paiement à un porteur de titres de créance ou à un propriétaire véritable qui est un « actionnaire déterminé » de la Société ou qui a un lien de dépendance avec un « actionnaire déterminé » de la Société au sens du paragraphe 18(5) de la Loi de l'impôt;
- un titre de créance présenté aux fins de paiement plus de 30 jours après le dernier des événements suivants : 1) la date à laquelle ce paiement devient exigible pour la première fois ou 2) si le montant intégral des fonds payables n'a pas été versé aux porteurs de titres de créance à cette date ou auparavant, la date à laquelle le montant intégral de ces fonds a été versé aux porteurs de titres de créance, sauf dans la mesure où le porteur de titres de créance aurait eu droit à de tels montants additionnels sur présentation de ces titres de créance aux fins de paiement le dernier jour de cette période de 30 jours;
- toute taxe sur les successions, les héritages, les dons, les ventes ou les transferts, toute taxe d'accise ou contribution mobilière ou tout impôt similaire;
- tout impôt exigé parce que le porteur de titres de créance ou le propriétaire véritable d'un titre de créance n'a pas respecté les exigences de certification, d'identification, de déclaration ou d'information similaire concernant la nationalité, la résidence, l'identité ou le lien avec le Canada ou une province ou un territoire canadien ou un organisme relevant de l'un d'eux ou situé au Canada ou dans une province ou un territoire canadien du porteur de titres de créance ou du propriétaire véritable de ce titre de créance, si ce respect est exigé par la loi ou un règlement en tant que condition préalable à une réduction ou à une exemption de ces impôts;
- tout impôt qui est payable autrement qu'au moyen d'une retenue ou d'une déduction de tout paiement versé aux termes des titres de créance ou en rapport avec ceux-ci;
- toute combinaison des éléments précités,

et aucun de ces montants additionnels ne sera versé relativement à tout paiement sur un titre de créance à un porteur de titres de créance ou à un propriétaire véritable qui est un fiduciaire ou une société de personnes ou qui n'est pas l'unique propriétaire véritable de ce titre de créance dans la mesure où un bénéficiaire ou un auteur quant à ce fiduciaire, ou un membre de cette société de personnes ou un propriétaire véritable, n'aurait pas eu le droit de recevoir paiement de ces montants additionnels si ce bénéficiaire, auteur, membre ou propriétaire véritable avait reçu directement sa part réelle ou distributive d'un tel paiement.

Lorsque, aux termes de l'article 803 du Règlement de l'impôt sur le revenu, un porteur de titres de créance ou un propriétaire véritable des titres de créance doit payer des impôts à l'égard d'un montant payable aux termes des titres de créance au porteur de titres de créance (autrement qu'en raison d'un transfert des titres de créance à un résident du Canada avec qui le cessionnaire a un lien de dépendance aux fins de la Loi de l'impôt), mais qu'aucun montant additionnel n'est versé à l'égard de ces impôts, la Société versera au porteur de titres de créance un montant correspondant à ces impôts dans les 45 jours suivant la réception d'un avis du porteur de titres de créance contenant des précisions raisonnables sur les impôts ainsi exigibles, dans la mesure où ce porteur de titres de créance ou propriétaire véritable aurait eu le droit de recevoir des montants additionnels à l'égard de ces impôts, n'eût été le fait que ceux-ci étaient payables autrement que par déduction ou retenue sur les paiements faits aux termes ou à l'égard des titres de créance.

Chaque fois que l'acte de fiducie américain ou un titre de créance prévoit, dans quelque contexte que ce soit, le paiement du capital, d'une prime, de l'intérêt ou d'un autre montant à l'égard d'un titre de créance, cette stipulation sera réputée prévoir le paiement de montants additionnels dans la mesure où, dans ce contexte, des montants additionnels sont, étaient ou seraient payables à cet égard.

L'obligation de verser des montants additionnels se poursuit malgré la résiliation ou autre résolution de l'acte de fiducie américain ou le rachat, le remboursement ou l'achat des titres de créance.

Remboursement fiscal

Les titres de créance de chaque série émis aux termes de l'acte de fiducie américain peuvent être remboursés, en totalité et non en partie, au gré de la Société à tout moment, moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, à 100 % de leur capital en circulation, majoré de l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date du remboursement, si la Société remet aux fiduciaires un avis d'un conseiller en fiscalité canadien indépendant qui est expérimenté au sujet de telles questions selon lequel la Société est ou pourrait être tenue de payer, à la date suivante à laquelle toute somme serait payable à l'égard des titres de créance en circulation de la série pertinente, tout montant additionnel (défini aux présentes) par suite d'un changement apporté aux lois (y compris à tout règlement promulgué en application des lois) du Canada ou d'une province ou d'un territoire canadien ou d'un organisme relevant de l'un d'eux ou situé au Canada ou dans une province ou un territoire canadien jouissant d'un pouvoir d'imposition, ou par suite d'un changement dans une position officielle concernant l'application ou l'interprétation de ces lois ou règlements, lorsque ce changement est annoncé ou prend effet à la date d'émission initiale des titres de créance de la série pertinente ou après cette date; il est entendu que la Société doit déterminer, selon son appréciation commerciale, qu'elle ne peut éviter l'obligation de payer ces montants additionnels en recourant aux mesures raisonnables à sa portée (ne comprenant pas la substitution du débiteur aux termes des titres de créance de la série pertinente).

Clause restrictive

Les actes de fiducie contiennent des dispositions selon lesquelles la Société devra s'abstenir d'accomplir et de permettre à une filiale restreinte (définie à la rubrique « – Certaines définitions » ci-après) d'accomplir les actes suivants, à savoir créer ou prendre en charge un privilège ou une charge (définis à la rubrique « – Certaines définitions » ci-après) (autre qu'un privilège ou une charge permis (défini ci-après)) sur un bien principal (défini à la rubrique « – Certaines définitions » ci-après) présent ou futur ou un bien (défini à la rubrique « – Certaines définitions » ci-après) qui, considéré globalement avec tout autre bien visé par des privilèges ou charges dans le cadre de la même opération ou d'une série d'opérations liées, constituerait un bien principal de la Société ou d'une filiale restreinte, pour garantir une dette (définie à la rubrique « – Certaines définitions » ci-après) de la Société ou d'une filiale restreinte (la « clause restrictive »), à moins que les titres de créance, autres que les titres de créance dont les modalités ne prévoient pas l'application de la clause restrictive (avec, si la Société en décide ainsi, les autres dettes de la Société ou de toute filiale restreinte ayant au moins le même rang que les titres de créance existants ou créés ultérieurement), ne soient garantis par une sûreté proportionnelle et de rang égal (ou prioritaire) à celui de cette autre dette, tant que s'applique le privilège ou la charge en question.

Les restrictions susmentionnées ne s'appliquent pas aux « privilèges ou charges autorisés », qui désignent, selon le sens donné à cette expression dans les actes de fiducie :

- i) à l'égard d'une série de titres de créance, les privilèges ou charges qui existent à la date de clôture (définie ci-après à la rubrique « – Certaines définitions ») de la série en question;
- ii) les privilèges ou charges sur un bien d'une personne qui existent au moment où cette personne devient une filiale restreinte ou au moment où cette personne fusionne avec la Société ou une filiale restreinte, et qui ne sont pas créés en prévision de la transformation de cette personne en filiale restreinte ou de la fusion;
- iii) les privilèges ou charges sur un bien, y compris les améliorations qui y sont apportées de temps à autre, qui existent au moment de l'acquisition de ce bien par la Société ou une filiale restreinte, y compris une acquisition au moyen d'une fusion ou d'un regroupement, ou les privilèges ou charges consentis en garantie du paiement de la totalité ou d'une partie du prix d'achat de ce bien à l'acquisition de ce bien par la Société ou une filiale restreinte ou en garantie d'une dette contractée avant la date d'acquisition du bien, à la date d'acquisition du bien ou dans les 270 jours suivant la date d'acquisition du bien ou, si la date de mise en service du bien est postérieure à la date d'acquisition, avant la date de mise en service du bien, à la date de mise en service du bien ou dans les 270 jours suivant la date de mise en service, pour le financement de la totalité ou d'une partie du prix d'achat de celui-ci, ou les privilèges ou charges consentis en garantie d'une dette contractée pour le financement du coût, pour la Société ou une filiale restreinte, des améliorations à ce bien acquis ou en garantie

d'une dette contractée pour le financement de la totalité ou d'une partie du prix d'achat ou du coût de la construction du bien grevé par ces privilèges ou charges;

- iv) les privilèges ou charges consentis en garantie d'une dette d'une filiale restreinte envers la Société ou une autre filiale restreinte;
- v) les privilèges ou charges consentis sur un bien de la Société ou d'une filiale restreinte en garantie d'une dette ou d'autres obligations émises par le Canada ou les États-Unis d'Amérique ou une province, un État, un département, un ministère, un organisme, un intermédiaire ou une subdivision politique du Canada ou des États-Unis d'Amérique ou d'un État, ou par un autre pays ou une subdivision politique d'un autre pays, pour le financement de la totalité ou d'une partie du prix d'achat d'un bien ou d'un élément d'actif grevé par les privilèges ou charges ou, s'il s'agit d'un bien immobilier, du coût de construction ou d'amélioration d'un bien ou d'un élément d'actif grevé par les privilèges ou charges, y compris les privilèges ou charges créés relativement à des mesures antipollution, à des obligations industrielles ou à des financements semblables;
- vi) les privilèges ou charges consentis en garantie de la prolongation, du renouvellement ou du remplacement (ou des prolongations, renouvellements ou remplacements successifs), en totalité ou en partie, d'un privilège ou d'une charge autorisé aux termes des actes de fiducie; toutefois, ce nouveau privilège ou cette nouvelle charge doit être limité au bien grevé par le privilège ou la charge antérieur immédiatement avant cette prolongation, ce renouvellement ou ce remplacement et le capital de la dette garantie par le privilège ou la charge antérieur immédiatement avant cette prolongation, ce renouvellement ou ce remplacement ne doit pas avoir été augmenté;
- vii) les autres privilèges ou charges qui ne remplissent pas par ailleurs les conditions d'un privilège ou d'une charge autorisé, dans la mesure où, au moment pertinent, le capital global de la dette garantie par tous ces autres privilèges ou charges, lorsqu'il s'ajoute à la dette attribuable (définie à la rubrique « – Certaines définitions » ci-après) établie au moment des opérations de vente et de cession-bail non restreintes (définies à la rubrique « – Limites relatives aux opérations de vente et de cession-bail » ci-après) en cours auxquelles la Société ou une filiale restreinte est partie, ne dépasse pas 15 % de l'actif corporel net consolidé (défini à la rubrique « – Certaines définitions » ci-après) alors applicable;
- viii) le droit ou le titre de propriété d'un locateur sur un bien visé par un contrat de location-acquisition ou de location-exploitation;
- ix) les autres privilèges ou charges désignés dans le supplément de prospectus relatif à la série de titres de créance émis.

Limites relatives aux opérations de vente et de cession-bail

Les actes de fiducie contiennent des dispositions selon lesquelles ni la Société ni une filiale restreinte ne peuvent conclure d'opération de vente et de cession-bail (définie à la rubrique « – Certaines définitions » ci-après), à l'exception des opérations suivantes :

- i) une opération de vente et de cession-bail créant un privilège ou une charge autorisé aux termes des actes de fiducie (à l'exception de la clause vii) ou viii)) de la rubrique « – Clause restrictive » qui précède;
- ii) une opération de vente et de cession-bail qui n'est pas autorisée par ailleurs aux termes de la clause i) ci-dessus ou de la clause iii) ci-après et à l'égard de laquelle la Société ou cette filiale restreinte aurait le droit, de la manière prévue à la rubrique « – Clause restrictive » ci-dessus, de contracter une dette garantie par un privilège ou une charge sur le bien en cause dont le montant est au moins égal à la dette attribuable à l'égard de cette opération de vente et de cession-bail sans donner une garantie proportionnelle et de rang égal quant aux titres de créance (l'opération de vente et de cession-bail conclue conformément à la présente clause ii) étant une « opération de vente et de cession-bail non restreinte »);
- iii) une opération de vente et de cession-bail si la Société ou cette filiale restreinte affecte ou voit à faire affecter, dans le cas d'une telle vente ou d'un transfert au comptant, un montant égal à la juste valeur marchande du bien principal vendu ou transféré et loué aux termes de cette opération de vente et de cession-bail ou, s'il est plus élevé, au produit net de cette opération de vente et de cession-bail et, s'il ne s'agit pas d'une vente ou d'un transfert au comptant, un montant égal à la juste valeur marchande du bien principal vendu ou transféré et loué aux termes de cette opération de vente et de cession-bail, a) au remboursement (autre qu'un remboursement

obligatoire) dans les 180 jours après la date de prise d'effet de cette opération de vente et de cession-bail, de la dette de la Société (qui peut comprendre ou non des titres de créance) de rang égal ou prioritaire par rapport à ces titres de créance et payable à une personne autre que la Société ou un membre du groupe (défini à la rubrique « – Certaines définitions » ci-après) de la Société ou b) à l'achat, à la construction ou à l'amélioration d'un bien mobilier ou immobilier que la Société ou ses filiales restreintes utilisent dans le cours normal des activités.

Modification des actes de fiducie

Sous réserve de certaines exceptions, la Société peut modifier les actes de fiducie, ses droits et obligations et les droits des porteurs de titres de créance d'une série donnée avec le consentement des porteurs d'au moins la majorité du capital global des titres de créance de cette série ou la majorité du capital de la série, donné par un vote à une assemblée dûment constituée.

Aux termes de l'acte de fiducie canadien, aucune modification ne peut : i) réduire de quelque manière que ce soit le montant des paiements ni changer la monnaie de paiement et ne doit pas retarder les paiements (qu'il s'agisse notamment du capital, de la prime ou des intérêts); ii) modifier la définition ni le mode de calcul des montants (y compris le ou les taux d'intérêt applicables) auxquels le porteur a droit; ni iii) réduire le pourcentage mentionné ci-dessus de titres de créance de la série, dans chaque cas sans le consentement du porteur de chaque titre de créance de la série visée ou le consentement des porteurs des titres de créance de cette série représentant la totalité du capital de ceux-ci, donné par un vote à une assemblée dûment constituée.

Aux termes de l'acte de fiducie américain, aucune modification ne peut : i) modifier l'échéance stipulée du capital d'un titre de créance (ou de la prime, s'il en est, sur ce titre) ou de tout versement d'intérêts, s'il en est, sur ce titre; ii) réduire le capital d'un titre de créance (ou la prime, s'il en est, ou les intérêts, s'il en est, sur ce titre); iii) réduire le montant du capital d'un titre de créance qui est payable en cas de déchéance du terme de celui-ci; iv) changer le lieu de paiement; v) changer la monnaie de paiement du capital d'un titre de créance (ou de la prime, s'il en est, ou des intérêts, s'il en est, sur ce titre); vi) porter atteinte au droit d'intenter une poursuite pour exiger un paiement à l'égard d'un titre de créance; vii) réduire le pourcentage du capital des titres de créance en circulation de cette série, si le consentement des porteurs de ces titres est requis à l'égard d'une modification de l'acte de fiducie américain ou d'une renonciation à exiger le respect de certaines dispositions de l'acte de fiducie américain ou à exercer des droits à l'égard de certains défauts; ou modifier toute disposition de l'acte de fiducie américain portant sur la modification de l'acte de fiducie américain ou sur la renonciation à l'exercice de droits à l'égard de défauts ou d'engagements antérieurs, sauf stipulation contraire dans l'acte de fiducie américain, dans chaque cas sans le consentement du porteur de chaque titre d'emprunt de la série visée ou le consentement des porteurs de la totalité du capital des titres de créance de cette série, donné par un vote à une assemblée dûment constituée.

Cas de défaut

Les actes de fiducie prévoient qu'un cas de défaut à l'égard d'une série de titres de créance désigne l'un des événements suivants (quel qu'en soit le motif et qu'il soit volontaire ou non ou qu'il découle de l'effet de la loi ou de l'exécution d'un jugement, d'un décret ou d'une ordonnance d'une autorité gouvernementale) :

- i) un défaut relatif au paiement par la Société du capital (ou de la prime, s'il en est) des titres de créance de cette série lorsque celui-ci est exigible, notamment à l'échéance, à la déchéance du terme ou au remboursement par anticipation au gré de l'émetteur, ou relatif à une obligation de rachat des titres de créance de la série lorsque l'exige les actes;
- ii) un défaut relatif au paiement par la Société des intérêts sur les titres de créance de la série lorsque ceux-ci sont exigibles, qui se poursuit pendant une période de 30 jours;
- iii) un défaut par la Société relatif à l'exécution d'un autre engagement ou d'une autre convention de la Société quant à la série de titres de créance, ou un manquement relatif à un tel engagement ou à une telle convention, qui se poursuit pendant une période de 60 jours après la remise d'un avis écrit à la Société provenant du fiduciaire pertinent ou des porteurs d'au moins 25 % du capital global impayé des titres de créance en circulation de la série;

- iv) une déclaration ou une garantie de la Société relativement à une série de titres de créance qui était inexacte à un égard important au moment où elle a été faite ou donnée et qui, si elle peut être corrigée en fonction des faits et des circonstances existant actuellement, n'est pas corrigée dans un délai de 60 jours après la remise d'un avis écrit à la Société provenant du fiduciaire pertinent ou des porteurs d'au moins 25 % du capital global impayé des titres de créance en circulation de la série;
- v) l'omission par la Société ou une filiale de verser à l'échéance ou dans un délai de grâce pertinent un paiement d'une dette de la Société ou d'une filiale d'un capital global de plus de 75 millions de dollars US (ou l'équivalent en une ou en plusieurs autres monnaies), ou un défaut relatif à une dette de la Société ou d'une filiale à l'égard d'une série quelconque de titres de créance dont le capital global est supérieur à 75 millions de dollars US (ou l'équivalent en une ou en plusieurs autres monnaies) après l'expiration d'un délai de grâce pertinent, si ce défaut entraîne l'échéance de cette dette supérieure à ce capital global avant l'échéance établie;
- vi) une saisie-arrêt ou une autre saisie, une procédure d'exécution ou une mesure judiciaire similaire quant à un montant supérieur à 75 millions de dollars US (ou l'équivalent en une ou en plusieurs monnaies) est prise contre une partie des biens de la Société ou d'une filiale et n'est pas payée, réglée ou retirée dans un délai de 60 jours de la date de cette saisie-arrêt ou autre saisie ou exécution;
- vii) certains événements de faillite, d'insolvabilité ou de réorganisation de la Société ou d'une filiale.

Aux termes de chacun des actes de fiducie, la Société est tenue de déposer auprès du fiduciaire pertinent une attestation annuelle provenant d'un membre de la direction quant à l'absence de certains défauts relatifs à l'acte de fiducie applicable.

L'acte de fiducie canadien prévoit que si un cas de défaut (autre qu'un cas de défaut visé à la clause vii) ci-dessus à l'égard de la Société) survient et se poursuit quant à une série de titres de créance émis aux termes de celui-ci, le fiduciaire canadien peut, à son gré, et doit, sur demande des porteurs d'au moins 25 % du capital des titres de créance en circulation de la série, déclarer exigibles le capital de tous les titres de créance de la série et les intérêts courus sur ceux-ci. Dans certains cas, les porteurs de la majorité du capital global des titres de créance de la série ou de la majorité du capital de la série, qui s'expriment par vote à une assemblée dûment constituée peuvent, pour le compte de tous les porteurs de ces titres de créance, renoncer à leurs droits à l'égard des défauts ou des cas de défaut antérieurs et annuler cette déclaration et ses conséquences.

L'acte de fiducie canadien prévoit également que si un cas de défaut mentionné à la clause vii) ci-dessus à l'égard de la Société se produit, le capital des titres de créance alors en circulation et les intérêts courus sur ceux-ci sont immédiatement exigibles; toutefois, à tout moment après une échéance du terme de plein droit relativement aux titres de créance, les porteurs de la majorité du capital global des titres de créance de la série ou de la majorité du capital de la série, qui s'expriment par vote à une assemblée dûment constituée peuvent, dans certains cas, annuler la échéance et ses conséquences.

L'acte de fiducie canadien renferme une disposition qui permet au fiduciaire canadien, sous réserve de son obligation de faire preuve du degré de précaution nécessaire au cours d'un défaut, de se faire indemniser par les porteurs de titres de créance de la série en question avant d'exercer un droit ou un pouvoir conféré par l'acte de fiducie canadien à la demande de ces porteurs. L'acte de fiducie canadien prévoit qu'aucun porteur de titres de créance d'une série donnée ne peut exercer un recours relatif à l'acte de fiducie canadien, sauf en cas d'omission d'agir de la part du fiduciaire canadien pertinent.

L'acte de fiducie américain prévoit que, si un cas de défaut aux termes de celui-ci survient et se poursuit quant à une série de titres de créance émis aux termes de celui-ci, chaque fois, les fiduciaires ou les porteurs de titres de créance représentant au moins 25 % du capital global des titres de créance en circulation de la série visée peuvent, sous réserve des dispositions de subordination s'y rattachant, déclarer la totalité du capital (ou, si les titres de créance de cette série sont des titres de créance à escompte d'émission initial, la partie du capital précisée dans les modalités de cette série) de tous les titres de créance de cette série et tous les intérêts courus et impayés sur ceux-ci exigibles immédiatement. Toutefois, en tout temps après une déclaration de échéance du terme à l'égard d'une série de titres de créance, mais avant l'obtention d'un jugement ou d'une ordonnance de paiement des sommes dues, les porteurs de la majeure partie du capital des titres de créance en circulation de cette série peuvent, dans certaines circonstances, annuler la échéance du terme en remettant à la Société et aux fiduciaires un avis écrit.

En ce qui a trait aux titres de créance émis aux termes de l'acte de fiducie américain, il y a lieu de se reporter au supplément de prospectus applicable ou aux suppléments se rapportant à chaque série de titres de créance qui sont des titres

de créance à escompte d'émission initial pour connaître les dispositions précises relatives à la déchéance du terme visant une partie du capital de ces titres à escompte d'émission initial à la survenance d'un cas de défaut qui se poursuit.

Extinction

Extinction de certaines obligations aux termes de l'acte de fiducie canadien

Si le complément à l'acte de fiducie canadien le prévoit, la Société pourra choisir, quant à une série donnée de titres de créance, a) soit d'être libérée de ses obligations à l'égard de cette série de titres de créance, b) soit d'être dispensée de ses obligations aux termes d'engagements de faire et de ne pas faire (à l'exception de son engagement à l'égard du maintien de son existence et du paiement du capital, de la prime, des intérêts et des autres sommes quant aux titres de créance en question); de plus, la survenance de certains événements sera réputée ne pas être un défaut ou un cas de défaut ou ne pas y donner lieu. Après ce choix, la Société sera ainsi libérée dans la mesure où :

- i) la Société a, au moins 91 jours avant que la libération ne prenne effet, déposé irrévocablement auprès du fiduciaire canadien, à titre de sûreté spécifique garantissant le paiement en bonne et due forme et l'exécution ultime de toutes les obligations que lui impose l'acte de fiducie canadien quant aux titres de créance de la série visée, et réservé exclusivement à ce paiement et à cette exécution, libres de tout privilège ou charge, a) les fonds dans la ou les monnaies dans lesquelles les titres de créance sont payables et/ou b) le montant des obligations directes du gouvernement qui a émis la ou les monnaies dans lesquelles les titres de créance de la série en question sont payables, ou des obligations dont ce gouvernement garantit entièrement le paiement du capital et des intérêts, s'il en est, qui ne sont pas visées par un paiement par anticipation, un rachat au gré de l'émetteur ou un appel au remboursement, qui, avec les revenus certains et déterminés qui s'accumuleront à l'égard de ceux-ci sans tenir compte de leur réinvestissement, est suffisant (dans le cas de ces obligations, par le paiement des intérêts et du capital s'y rapportant) pour payer x) le capital (et la prime, s'il en est), les intérêts et les autres sommes relatifs aux titres de créance en circulation de la série donnée à leurs dates d'exigibilité ou d'échéance établies, selon le cas, et y) les paiements par anticipation obligatoires le jour où ceux-ci sont exigibles;
- ii) la Société a transmis au fiduciaire canadien un avis juridique selon lequel les porteurs des titres de créance visés ne déclareront pas de revenu, de gain ni de perte pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral au Canada par suite de cette extinction à l'égard des obligations de la Société et seront assujettis à l'impôt sur le revenu fédéral au Canada comme si l'extinction n'avait pas eu lieu;
- iii) cette extinction n'entraîne pas de violation de l'acte de fiducie canadien ou d'un autre contrat ou acte important auquel la Société est partie ou par lequel elle est liée, ni ne constitue un défaut aux termes de ceux-ci;
- iv) aucun cas de défaut relatif aux titres de créance de la série en question, ni aucun événement qui, par un avis ou l'écoulement du temps, deviendrait un tel cas de défaut, ne se sont produits et se poursuivent à la date du dépôt;
- v) si les titres de créance visés sont inscrits à la cote d'une bourse, la Société a transmis au fiduciaire canadien un avis de ses conseillers juridiques selon lequel le dépôt et l'extinction n'entraîneront pas la radiation des titres de créance de la cote de la bourse;
- vi) la Société a transmis au fiduciaire canadien une attestation d'un membre de la direction et un avis de ses conseillers juridiques qui énoncent que toutes les conditions préalables à l'extinction ont été respectées.

Extinction de certaines obligations aux termes de l'acte de fiducie américain

L'acte de fiducie américain prévoit que la Société sera libérée, à son gré, de toute obligation à l'égard des titres de créance en circulation d'une série en déposant irrévocablement auprès des fiduciaires, en fiducie, des sommes d'argent et/ou des obligations du gouvernement (définies à la rubrique « – Certaines définitions » ci-après) d'une valeur suffisante, de l'avis d'un cabinet de comptables agréés indépendants reconnu à l'échelle nationale (comme en fait foi une attestation d'un dirigeant remis aux fiduciaires), pour payer le capital des titres de créance en circulation de cette série (et la prime, s'il en est, et chaque versement d'intérêts, s'il en est, et, s'il y a lieu, les montants additionnels sur ces titres) (ci-après, l'« extinction ») (sauf quant à l'authentification, au transfert, à l'échange ou au remplacement des titres de créance ou au maintien d'un lieu de paiement et à certaines autres obligations prévues dans l'acte de fiducie américain). Une telle fiducie ne peut être constituée que si, entre autres, les conditions suivantes sont respectées :

- la Société a remis aux fiduciaires un avis de conseillers juridiques américains selon lequel i) la Société a reçu une décision de l'Internal Revenue Service, ou celui-ci a publié une décision, ou ii) depuis la date de la signature de l'acte de fiducie américain, des modifications ont été apportées à la législation fiscale fédérale américaine applicable, aux termes desquelles, dans un cas comme dans l'autre, les porteurs des titres de créance en circulation de cette série ne déclareront aucun revenu, aucun gain ni aucune perte aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain par suite de cette extinction et seront assujettis à l'impôt sur le revenu fédéral américain dans la même mesure, de la même manière et aux mêmes moments que si l'extinction n'avait pas eu lieu;
- la Société a remis aux fiduciaires un avis de conseillers juridiques canadiens ou une décision de l'Agence du revenu du Canada (ou d'une agence qui la remplace) aux termes desquels les porteurs des titres de créance en circulation de cette série ne devraient pas déclarer de revenu, de gain ou de perte aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral ou provincial canadien par suite de cette extinction et devraient être assujettis à l'impôt sur le revenu fédéral ou provincial canadien dans la même mesure, de la même manière et aux mêmes moments que si l'extinction n'avait pas eu lieu (et, pour les besoins de cet avis, ces conseillers juridiques canadiens doivent présumer que les porteurs des titres de créance en circulation de cette série comprennent des porteurs qui ne sont pas des résidents du Canada);
- à la date de ce dépôt, il ne s'est produit et ne se poursuit aucun cas de défaut ni aucun événement qui, avec le passage du temps ou par la remise d'un avis, ou les deux, constituerait un cas de défaut;
- la Société n'est pas une « personne insolvable » au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) à la date de ce dépôt ou à tout moment au cours de la période se terminant le 91^e jour suivant ce dépôt;
- la Société a transmis aux fiduciaires une attestation d'un membre de la direction et un avis de ses conseillers juridiques, énonçant tous deux que toutes les conditions préalables à l'extinction ont été respectées.

La Société peut exercer son option d'extinction même si elle a déjà exercé son option d'extinction d'engagements dont il est question dans le paragraphe qui suit si elle respecte les conditions énoncées dans la phrase qui précède au moment de l'exercice de l'option d'extinction.

L'acte de fiducie américain prévoit que la Société pourra, à son gré, tant qu'elle n'a pas exercé son option d'extinction dont il est question dans le paragraphe précédent, omettre de respecter l'engagement prévu à la rubrique « Clause restrictive », certains aspects de l'engagement prévu à la rubrique « Fusion, regroupement, transport, transfert ou location » et certains autres engagements, et que cette omission n'est pas réputée constituer un cas de défaut aux termes de l'acte de fiducie américain et des titres de créance en circulation si elle dépose irrévocablement auprès des fiduciaires, en fiducie, des sommes d'argent et/ou des titres gouvernementaux d'une valeur suffisante, de l'avis d'un cabinet de comptables agréés indépendants reconnu à l'échelle nationale (comme en fait foi une attestation d'un dirigeant remise aux fiduciaires), pour payer le capital des titres de créance en circulation (et la prime, s'il en est, et chaque versement d'intérêt, s'il en est, et, s'il y a lieu, les montants additionnels sur ces titres) (ci-après, l'« extinction d'engagements »). Si la Société exerce son option d'extinction d'engagements, les obligations aux termes de l'acte de fiducie américain qui ne concernent pas ces engagements et les cas de défaut qui ne concernent pas ces engagements demeurent en vigueur. Une telle fiducie ne peut être constituée que si les conditions suivantes, notamment, sont respectées :

- la Société a remis aux fiduciaires un avis de conseillers juridiques américains selon lequel les porteurs des titres de créance en circulation ne déclareront aucun revenu, aucun gain ni aucune perte aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain par suite de cette extinction d'engagements et seront assujettis à l'impôt sur le revenu fédéral américain dans la même mesure, de la même manière et aux mêmes moments que si l'engagement d'extinction n'avait pas eu lieu;
- la Société a remis aux fiduciaires un avis de conseillers juridiques canadiens ou une décision de l'Agence du revenu du Canada aux termes desquels les porteurs des titres de créance en circulation ne devraient pas déclarer de revenu, de gain ou de perte aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral ou provincial canadien ou autre par suite de cette extinction d'engagements et devraient être assujettis à l'impôt sur le revenu fédéral ou provincial canadien ou autre dans la même mesure, de la même manière et aux mêmes moments que si l'extinction d'engagements n'avait pas eu lieu (et, pour les besoins de cet avis, ces conseillers juridiques canadiens doivent présumer que les porteurs des titres de créance en circulation comprennent des porteurs qui ne sont pas des résidents du Canada);
- à la date de ce dépôt, il ne s'est produit et ne se poursuit aucun cas de défaut ni aucun événement qui, avec le passage du temps ou par la remise d'un avis, ou les deux, constituerait un cas de défaut;

- la Société n'est pas une « personne insolvable » au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) à la date de ce dépôt ou à tout moment au cours de la période se terminant le 91^e jour suivant ce dépôt.

Autres ententes d'extinction

Si le supplément de prospectus relatif aux titres de créance d'une série donnée le prévoit, la Société peut conclure certaines autres ententes relatives au paiement en bonne et due forme et à l'exécution ultime de toutes ses obligations relatives aux titres de créance de la série en question par le dépôt, auprès du fiduciaire pertinent, de fonds ou d'obligations du type de ceux qui sont mentionnés sous les rubriques « – Extinction de certaines obligations aux termes de l'acte de fiducie canadien » et « – Extinction de certaines obligations aux termes de l'acte de fiducie américain » qui précèdent, selon le cas. Le supplément de prospectus détaillera davantage les dispositions, s'il en est, à cet égard.

Fusion, regroupement, transport, transfert ou location

L'acte de fiducie prévoit que la Société s'abstiendra de se regrouper ou de fusionner avec une autre personne ou de transférer ou transporter la propriété de ses biens ou de les vendre ou de les louer, essentiellement comme un tout, à moins que, dans un tel cas :

- la personne issue du regroupement ou de la fusion ou avec laquelle la Société fusionne (ou la personne qui loue ou acquiert par transfert ou transport de propriété ou vente les biens de la Société essentiellement comme un tout) (cette personne étant appelée « société remplaçante ») ne soit une société constituée dont l'existence est valide en vertu des lois du Canada ou d'une province du Canada;
- la société remplaçante, par un acte complémentaire, ne prenne en charge expressément les obligations imposées à la Société par les modalités de l'acte canadien ou de l'acte de fiducie américain, selon le cas, et ne devienne expressément liée par celles-ci;
- compte tenu de cette opération, aucun défaut ou cas de défaut ne survienne aux termes de l'acte de fiducie applicable ou à l'égard des titres de créance d'une série donnée émis aux termes de l'acte de fiducie applicable;
- la Société ne transmette au fiduciaire une attestation d'un membre de la direction et un avis de ses conseillers juridiques qui confirment le respect des conditions susmentionnées.

Droit applicable

L'acte de fiducie canadien est régi par les lois de l'Ontario et doit être interprété conformément à celles-ci et l'acte de fiducie américain est régi par les lois de l'État de New York et doit être interprété conformément à celles-ci.

Certaines définitions

- « **actif corporel net consolidé** », l'actif total consolidé de TELUS et de ses filiales reflété dans le dernier bilan consolidé de TELUS précédant la date de calcul dressé conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada appliqués de manière uniforme, déduction faite a) du passif à court terme, compte non tenu du montant des éléments qui, selon leurs modalités, peuvent être prolongés ou renouvelés au gré du débiteur jusqu'à une date qui tombe plus de 12 mois après la date du calcul du montant et les échéances à court terme de la dette à long terme et des obligations relatives au contrat de location-acquisition et b) de l'écart d'acquisition, des appellations commerciales, des marques de commerce, des brevets, des participations minoritaires de tiers, de l'escompte non amorti de la dette, des frais et des autres éléments d'actif incorporels similaires, à l'exclusion des investissements dans des permis, des licences et dans la clientèle.
- « **bien** », les éléments d'actif, revenus ou autres biens, droits de propriété ou autres droits, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, y compris, sans restriction, le droit de recevoir un revenu.
- « **bien principal** », à quelque moment que ce soit, un bien dont la juste valeur marchande ou la valeur comptable est supérieure à 5 millions de dollars US (ou l'équivalent en une ou en plusieurs autres monnaies).
- « **contrat de location-acquisition** », un bail qui doit être capitalisé aux fins de la communication de l'information financière conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada appliqués de manière uniforme.

- v) « **date de clôture** », la date d'émission des titres de créance.
- vi) « **dette** », à l'égard d'une personne (sans double emploi) a) une obligation de cette personne 1) relative à des fonds empruntés ou aux termes d'une obligation de remboursement relative à une lettre de crédit ou 2) attestée par une obligation, un billet, une débenture ou un effet similaire (y compris une obligation consécutive à une acquisition qui découle de l'acquisition d'entreprises, de biens ou d'éléments d'actif de quelque nature que ce soit, à l'exception d'une dette commerciale ou d'une obligation à court terme qui découle du cours normal des activités) ou 3) quant au paiement d'obligations relatives au contrat de location-acquisition; b) une obligation de tiers décrite à la clause a) ci-dessus que la personne a cautionnée ou qui constitue par ailleurs une obligation juridique pour elle; c) une modification, un supplément, un report, un renouvellement, une prolongation ou un refinancement d'une obligation des types visés aux clauses a) et b) ci-dessus; et d) dans le cas d'une filiale restreinte, le montant global auquel des actions privilégiées de cette filiale restreinte sont rachetables au gré de l'émetteur ou du porteur (à l'exclusion des actions privilégiées dont la Société ou une filiale restreinte est propriétaire).
- vii) « **dette attribuable** », à l'égard d'une opération de vente et de cession-bail, au moment du calcul, les obligations relatives au contrat de location-acquisition aux termes du contrat de location-acquisition qui résultent de l'opération de vente et de cession-bail et se reflètent au bilan consolidé de la Société. La dette attribuable peut être réduite par la valeur actualisée des obligations au titre de la location, calculée sur la même base, du sous-locataire quant à la totalité ou à une partie du même bien.
- viii) « **filiale** », une société ou autre entité commerciale dont la Société a la propriété ou le contrôle (directement ou par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs filiales) de plus de 50 % du capital-actions émis, ou d'autres participations conférant dans chaque cas des droits de vote ordinaires qui lui permettent d'élire les administrateurs, les cadres ou les fiduciaires de cette société ou autre entité commerciale (que le capital-actions ou les autres participations ou une ou plusieurs catégories confèrent ou non ou puissent conférer ou non un droit de vote lorsque surviennent certaines éventualités).
- ix) « **filiale restreinte** », a) TELUS Communications Inc., b) TELUS International et c) à quelque moment que ce soit, toute autre filiale de TELUS si, à la fin du dernier trimestre pour lequel la Société a publié ses états financiers, l'actif total de cette filiale est supérieur à 10 % de l'actif consolidé de TELUS et de ses filiales, établi conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada appliqués de manière uniforme; toutefois, n'est pas une filiale restreinte la filiale qui participe, à titre d'activité principale, aux services mobiles ou à TELUS Québec Inc.
- x) « **membre du groupe** », à l'égard d'une personne, une autre personne qui, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs intermédiaires, contrôle celle-ci, est contrôlée par celle-ci ou est contrôlée par la même personne que celle-ci.
- xi) « **monnaie** », une monnaie, des monnaies ou une monnaie composite émises par le gouvernement d'un ou de plusieurs pays ou par une confédération ou association reconnue de l'un de ces gouvernements.
- xii) « **obligations du gouvernement** », à moins d'indication contraire à l'égard d'une série de titres aux termes de l'acte de fiducie américain, des titres qui sont i) des obligations directes du gouvernement qui a émis la monnaie dans laquelle les titres d'une série en particulier sont payables ou ii) des obligations d'une personne contrôlée ou supervisée par le gouvernement, et qui agit à titre d'organisme ou d'intermédiaire du gouvernement, qui a émis la monnaie dans laquelle les titres de cette série sont payables, et dont le paiement est garanti inconditionnellement par ce gouvernement, lesquelles obligations, dans l'un ou l'autre cas, sont des obligations entièrement reconnues par ce gouvernement payables dans cette monnaie et ne sont pas remboursables par anticipation au gré de l'émetteur et comprennent également un certificat représentatif de titres étrangers émis par une banque ou une société de fiducie à titre de dépositaire au titre d'une telle obligation du gouvernement ou un versement déterminé d'intérêts ou de capital à l'égard de cette obligation du gouvernement détenue par ce dépositaire pour le compte du porteur d'un certificat représentatif de titres étrangers; toutefois (sauf exigence contraire de la loi), ce dépositaire n'est pas autorisé à effectuer de déductions du montant payable au porteur de ce certificat représentatif de titres étrangers à partir d'un montant reçu par le dépositaire au titre de l'obligation du gouvernement ou du versement déterminé d'intérêts ou de capital à l'égard de l'obligation du gouvernement constatée par le certificat représentatif de titres étrangers.

- xiii) « **obligations relatives au contrat de location-acquisition** », la dette représentée par les obligations imposées par un contrat de location-acquisition. Le montant de la dette correspondra au montant capitalisé des obligations établi conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada appliqués de manière uniforme.
- xiv) « **opération de vente et de cession-bail** », une opération ou série d'opérations liées aux termes desquelles la Société ou une filiale restreinte vend ou transfère un bien principal ou un bien qui, considéré globalement avec d'autres biens visés par la même opération ou série d'opérations liées, constituerait un bien principal de la Société ou de la filiale restreinte, à une personne et lui reprend à bail ce bien principal (ou ces autres biens) sous forme d'obligation relative au contrat de location-acquisition; ne constitue pas une opération de vente et de cession-bail a) une opération de vente et de cession-bail entre la Société et ses filiales restreintes ou entre filiales restreintes, ni b) une opération de vente et de cession-bail qui prévoit une durée de cession-bail inférieure à trois ans.
- xv) « **personne** », une personne physique ou morale, y compris une société par actions, une entreprise, une société de personnes, une coentreprise ou une autre association non constituée en société, une fiducie, un gouvernement ou un organisme gouvernemental; les pronoms ont le même sens élargi.
- xvi) « **privilège ou charge** », une hypothèque, un gage, un privilège, une sûreté, une priorité, une charge ou un arrangement préférentiel (y compris une vente conditionnelle ou une autre entente de réserve de propriété ou un bail de la nature de ceux-ci autre qu'une entente de réserve de propriété dans le cadre de l'achat de produits dans le cours normal des activités ayant effet pendant au plus 90 jours).
- xvii) « **titres** », des débetures, des billets ou d'autres instruments d'emprunt non garantis émis aux termes de l'acte de fiducie américain.

DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS

Dispositions générales

Le texte qui suit énonce les modalités rattachées au capital existant de la Société. Les modalités particulières rattachées aux titres de capitaux propres offerts par un supplément de prospectus et la mesure dans laquelle les modalités s'appliquent seront détaillées dans ce supplément de prospectus. La Société est autorisée, aux termes de ses statuts, à émettre au plus 1 000 000 000 d'actions de chaque catégorie d'actions privilégiées de premier rang (les « actions privilégiées de premier rang ») et d'actions privilégiées de deuxième rang (les « actions privilégiées de deuxième rang ») et au plus 4 000 000 000 d'actions ordinaires. Certains des droits et des caractéristiques de chaque catégorie sont détaillés ci-après.

Actions privilégiées de premier rang

Actions pouvant être émises en séries

Les actions privilégiées de premier rang peuvent être émises à n'importe quel moment, en une ou en plusieurs séries. Avant l'émission des actions d'une série, le conseil d'administration de la Société doit fixer le nombre d'actions qui constitueront cette série et, sous réserve des restrictions indiquées dans les statuts de la Société, fixer la désignation, les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions qui doivent s'appliquer aux actions privilégiées de premier rang de cette série; toutefois, aucune série ne confère le droit de voter aux assemblées générales des actionnaires de la Société ni le droit de conversion en actions ordinaires ou d'échange contre des actions ordinaires, directement ou indirectement.

Priorité

Les actions privilégiées de premier rang de chaque série confèrent un rang égal par rapport aux actions privilégiées de premier rang de chacune des autres séries en ce qui a trait aux dividendes et au remboursement du capital, et confèrent un rang prioritaire par rapport aux actions privilégiées de deuxième rang et aux actions ordinaires ainsi qu'aux autres actions prenant rang après les actions privilégiées de premier rang en ce qui a trait au paiement des dividendes et au partage des actifs en cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée ou d'un autre partage des actifs de la Société entre ses actionnaires effectué dans le but de liquider ses affaires.

Droits de vote

À l'exception de ce que la loi exige, les porteurs des actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie ne peuvent pas être convoqués, assister ou voter aux assemblées des actionnaires de la Société; toutefois, les droits, privilèges, restrictions et conditions se rapportant aux actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie peuvent être étoffés, modifiés ou supprimés uniquement avec l'approbation des porteurs des actions privilégiées de premier rang, donnée de la manière exigée par la loi au moment en question, sous réserve d'une exigence minimale selon laquelle cette approbation doit être donnée par une résolution signée par les porteurs d'au moins les deux tiers des actions privilégiées de premier rang alors en circulation ou doit être adoptée par le vote favorable d'au moins les deux tiers des voix exprimées à une assemblée des porteurs des actions privilégiées de premier rang dûment convoquée à cette fin.

Actions privilégiées de deuxième rang

Actions pouvant être émises en séries

Les actions privilégiées de deuxième rang peuvent être émises à n'importe quel moment, en une ou en plusieurs séries. Avant l'émission des actions d'une série, le conseil d'administration de la Société doit fixer le nombre d'actions qui constitueront cette série et, sous réserve des restrictions indiquées dans les statuts de la Société, fixer la désignation, les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions qui s'appliquent aux actions privilégiées de deuxième rang de cette série; toutefois, aucune série ne confère le droit de voter aux assemblées générales des actionnaires de la Société ni le droit de conversion en actions ordinaires ou d'échange contre des actions ordinaires, directement ou indirectement.

Priorité

Les actions privilégiées de deuxième rang de chaque série confèrent un rang égal par rapport aux actions privilégiées de deuxième rang de chacune des autres séries en ce qui a trait aux dividendes et au remboursement du capital, et, sous réserve des droits prioritaires des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, confèrent un rang prioritaire par rapport aux actions ordinaires ainsi qu'aux autres actions prenant rang après les actions privilégiées de deuxième rang en ce qui a trait au paiement des dividendes et au partage des actifs en cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée ou d'un autre partage des actifs de la Société entre ses actionnaires effectué dans le but de liquider ses affaires.

Droits de vote

À l'exception de ce que la loi exige, les porteurs des actions privilégiées de deuxième rang en tant que catégorie ne peuvent pas être convoqués, assister ou voter aux assemblées des actionnaires de la Société; toutefois, les droits, privilèges, restrictions et conditions se rapportant aux actions privilégiées de deuxième rang en tant que catégorie peuvent être étoffés, modifiés ou supprimés uniquement avec l'approbation des porteurs des actions privilégiées de deuxième rang, donnée de la manière exigée par la loi au moment en question, sous réserve d'une exigence minimale selon laquelle cette approbation doit être donnée par une résolution signée par les porteurs d'au moins les deux tiers des actions privilégiées de deuxième rang alors en circulation ou doit être adoptée par le vote favorable d'au moins les deux tiers des voix exprimées à une assemblée des porteurs des actions privilégiées de deuxième rang dûment convoquée à cette fin.

Actions ordinaires

Priorité

Les porteurs d'actions ordinaires participent également entre eux quant aux dividendes, et la Société doit payer sur ces actions, par prélèvement sur les fonds dûment destinés au paiement des dividendes, les dividendes que déclare le conseil d'administration de la Société, selon un montant par action et au même moment sur toutes les actions ordinaires alors en circulation que peut désigner le conseil d'administration de la Société. En cas de liquidation ou de dissolution de la Société ou d'une autre distribution de ses actifs entre ses actionnaires effectuée dans le but de liquider ses affaires, tous les biens et actifs de la Société qui restent après le paiement aux porteurs des actions qui confèrent un rang prioritaire par rapport aux actions ordinaires à l'égard du paiement à la liquidation ou à la dissolution de tous les montants attribués et dûment payables aux porteurs de ces autres actions en cas de liquidation, de dissolution ou de distribution, doivent être payés et distribués également, action pour action, aux porteurs des actions ordinaires, sans préférence ni distinction.

Droits de vote

Les porteurs des actions ordinaires ont le droit d'être convoqués, d'assister (en personne ou par procuration) et de s'exprimer à toutes les assemblées générales des actionnaires de la Société (à l'exception des assemblées distinctes des

porteurs d'actions d'une autre catégorie d'actions de la Société ou d'une autre série d'actions de cette autre catégorie d'actions) et d'y voter, chacun d'eux pouvant exercer une voix par action ordinaire détenue à toutes ces assemblées.

Restrictions sur la propriété et les droits de vote

Les personnes non canadiennes ne doivent pas avoir la propriété effective ni le contrôle, autrement qu'au moyen d'une sûreté uniquement, en tout, de plus que le pourcentage restreint (défini ci-après) des actions avec droit de vote émises et en circulation de la Société (la « restriction relative aux actions des non-Canadiens »). Le pourcentage restreint est le pourcentage maximal des actions avec droit de vote émises et en circulation de la Société pouvant être détenues en propriété effective et contrôlées, autrement qu'au moyen d'une sûreté uniquement, par des personnes non canadiennes sans qu'une filiale de la Société devienne inadmissible à l'exploitation à titre d'entreprise de télécommunications aux termes de la *Loi sur les télécommunications* ou à la réception d'une licence aux termes de la *Loi sur la radiodiffusion* ou de la *Loi sur la radiocommunication*.

Le pouvoir de la Société d'émettre des actions avec droit de vote et de restreindre le droit d'un porteur d'actions avec droit de vote de transférer ces actions avec droit de vote ou d'exercer les droits de vote qu'elles confèrent est celui qui est prévu par le Règlement sur les télécommunications, les Instructions sur la radiodiffusion et le Règlement sur la radiocommunication, en leur version modifiée de temps à autre (collectivement, les « règlements applicables ») ou dans les statuts de constitution de la Société. La Société a le pouvoir de suspendre des droits de vote, de refuser le transfert d'actions, de racheter, d'acheter ou de vendre des actions avec droit de vote ou d'exiger la vente de celles-ci conformément aux règlements applicables ou aux statuts de constitution de la Société afin d'assurer que toute filiale de la Société n'est pas inadmissible à l'exploitation à titre d'entreprise de télécommunications en vertu de la *Loi sur les télécommunications* ou à la réception d'une licence aux termes de la *Loi sur la radiodiffusion* ou de la *Loi sur la radiocommunication*.

En plus des déclarations aux termes des règlements applicables, la Société peut aussi demander, à une personne qui : 1) est ou propose de devenir un porteur inscrit d'actions avec droit de vote de la Société; 2) détient ou propose de détenir des actions avec droit de vote de la Société pour le compte d'une autre personne, ou dont la Société estime qu'elle détient de telles actions, autrement qu'à titre de porteur inscrit; 3) souscrit des actions avec droit de vote de la Société; 4) demande l'inscription d'un transfert d'actions avec droit de vote de la Société; 5) demande une modification à l'inscription d'actions avec droit de vote de la Société; ou 6) choisit de convertir ou d'échanger des titres afin d'obtenir des actions avec droit de vote de la Société, le dépôt d'une déclaration auprès de la Société ou de son agent des transferts dans le délai prescrit dans la demande. La personne visée par une demande en vertu des statuts de constitution de la Société doit soumettre la déclaration sous la forme autorisée par la Société, qui doit contenir les renseignements demandés par la Société afin qu'elle puisse déterminer si la restriction relative aux actions des non-Canadiens est violée ou peut l'être.

Malgré toute autre disposition des statuts de constitution de la Société ou les règles ou procédures d'exploitation établies conformément aux statuts de constitution de la Société, une violation de la restriction relative aux actions des non-Canadiens n'aura aucune conséquence, sauf celles qui sont expressément prévues dans les statuts de constitution de la Société ou les règlements applicables. Pour dissiper tout doute, mais sans limiter la portée générale de ce qui précède : 1) aucun transfert, aucune émission ni aucune détention d'actions avec droit de vote de la Société, ni aucun titre de propriété visant de telles actions; 2) aucune résolution des actionnaires (sauf dans la mesure où la portée de celle-ci est touchée par une décision en vertu des règlements applicables de suspendre des droits de vote d'actionnaires ayant droit de vote); et 3) aucune mesure prise par la Société, y compris le transfert de propriété à la Société ou par celle-ci, ne sont invalides ni autrement touchés par une violation de la restriction relative aux actions des non-Canadiens ou le manquement de faire des ajustements en matière de droits de vote qui sont requis ou permis par les règlements applicables.

Aux fins de l'administration des dispositions de la restriction relative à la propriété prévues dans les statuts de constitution de la Société et les règlements applicables, y compris, sans s'y limiter, aux fins d'une détermination par les administrateurs, la Société et ses administrateurs, membres de la direction, employés et mandataires peuvent se fier, entre autres choses, au registre des titres central de la Société.

Les dispositions de la restriction relative à la propriété prévues dans les statuts de la Société cesseront de lier la Société et ses actionnaires au moment de l'abrogation des règlements applicables et cesseront d'être applicables et exécutoires dans la mesure permise par la *Loi sur les télécommunications*, la *Loi sur la radiocommunication* et la *Loi sur la radiodiffusion* de temps à autre.

Régime de droits des actionnaires de TELUS

TELUS a d'abord adopté un régime de droits des actionnaires en mars 2000. En mai 2010, les porteurs des actions ordinaires et des actions sans droit de vote ont ratifié un régime de droits essentiellement similaire. Le 9 mai 2013, les

porteurs des actions ordinaires ont approuvé la modification et la confirmation du régime de droits des actionnaires (le « régime de droits ») qui, entre autres choses, tient compte de la suppression de la catégorie des actions sans droit de vote de la structure du capital autorisé de TELUS et, à l'assemblée générale annuelle des actionnaires tenue le 5 mai 2016, les porteurs des actions ordinaires ont approuvé la reconfirmation du régime de droits. Aux termes de ce régime de droits, TELUS a émis un droit (un « droit ») à l'égard de chaque action ordinaire en circulation à cette date. Le 9 mai 2019, les porteurs des actions ordinaires ont ratifié et confirmé un nouveau régime de droits des actionnaires (le « nouveau régime de droits »). Les modalités du nouveau régime de droits sont essentiellement similaires à celles du régime de droits et des régimes de droits adoptés récemment par d'autres émetteurs canadiens. Les principales différences sur le fond entre le nouveau régime de droits et le régime de droits visent à rendre compte des modifications au régime d'offres publiques d'achat adoptées en 2016 par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, notamment pour modifier la définition d'une offre permise afin de prévoir qu'elle doit demeurer ouverte pour le dépôt de titres pendant un délai minimal de 105 jours ou tout délai plus court (déterminé en conformité avec des dispositions particulières des lois canadiennes sur les valeurs mobilières). Le nouveau régime de droits a une durée de neuf ans, sous réserve de l'approbation de son maintien par les actionnaires de la Société à l'assemblée annuelle de la Société en 2025. Les actionnaires de la Société ont approuvé la prorogation du nouveau régime de droits à l'assemblée générale annuelle de la Société tenue le 6 mai 2022. Les droits seront séparés des actions ordinaires et pourront être exercés dix jours de négociation après l'acquisition, ou le commencement de l'acquisition, par une personne, de 20 % ou plus des actions ordinaires, autrement qu'au moyen d'une offre publique d'achat permise par le nouveau régime de droits (une « offre permise »). L'acquisition par une personne (une « personne faisant une acquisition ») de plus de 20 % des actions avec droit de vote (définies dans le nouveau régime de droits), autrement qu'au moyen d'une offre permise, est appelée un « événement déclencheur ». Tous les droits détenus par une personne faisant une acquisition deviendront nuls à la suite d'un événement déclencheur. Dix jours de négociation après la survenance d'un événement déclencheur, chaque droit (autre que ceux qui sont détenus par la personne faisant une acquisition) permettra le rachat d'actions ordinaires à un escompte important conformément aux modalités du nouveau régime de droits.

DESCRIPTION DES BONS DE SOUSCRIPTION

La présente partie détaille les modalités générales qui s'appliquent aux bons de souscription visant l'achat de titres de capitaux propres (les « bons de souscription de titres de capitaux propres ») ou l'achat de titres de créance (les « bons de souscription de titres de créance »).

Les bons de souscription peuvent être offerts séparément ou avec des titres de capitaux propres ou des titres de créance, selon le cas. Chaque série de bons de souscription sera émise aux termes d'une convention distincte relative aux bons de souscription que conclura la Société avec une ou plusieurs banques ou sociétés de fiducie agissant en qualité d'agent chargé des bons de souscription. Le supplément de prospectus pertinent donnera des précisions sur les conventions relatives aux bons de souscription visant les bons de souscription offerts. L'agent chargé des bons de souscription agira exclusivement à titre de mandataire de la Société et n'assumera aucun mandat à l'égard des titulaires de certificats de bons de souscription ou des propriétaires véritables de bons de souscription. Les modalités particulières des bons de souscription et la mesure dans laquelle les modalités générales énoncées dans la présente partie s'appliquent à ces bons de souscription seront décrites dans le supplément de prospectus pertinent.

Les acquéreurs initiaux de bons de souscription de titres de capitaux propres ou de bons de souscription de titres de créance (s'ils sont offerts séparément) auront un droit contractuel de résolution dont ils pourront se prévaloir contre la Société relativement à la conversion, à l'échange ou à l'exercice d'un tel bon de souscription de titres de capitaux propres ou d'un tel bon de souscription de titres de créance. Ce droit contractuel de résolution confère à ces acquéreurs initiaux le droit de recevoir, en plus du montant versé à l'acquisition initiale des bons de souscription, le montant versé à la conversion, à l'échange ou à l'exercice, au moment de la remise des titres sous-jacents obtenus de cette façon, si le présent prospectus (dans sa version complétée ou modifiée) contient de l'information fautive ou trompeuse, pourvu que : i) la conversion, l'échange ou l'exercice ait lieu dans les 180 jours suivant la date d'achat du titre pouvant être converti, échangé ou exercé aux termes du présent prospectus; et ii) le droit de résolution soit exercé dans les 180 jours suivant la date d'achat du titre pouvant être converti, échangé ou exercé aux termes du présent prospectus. Ce droit contractuel de résolution sera conforme au droit de résolution décrit à l'article 131 de la loi intitulée *Securities Act* (Colombie-Britannique) et il s'ajoutera à tout autre droit ou recours dont peuvent se prévaloir les acquéreurs initiaux aux termes de l'article 131 de cette loi ou en vertu de toute autre loi.

Relativement à un placement de bons de souscription, les investisseurs devraient savoir que le droit de résolution pour des dommages-intérêts relativement à de l'information fautive ou trompeuse dans un prospectus se limite, en vertu de la législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces, au prix auquel le bon de souscription est offert au public aux

termes du prospectus. Autrement dit, en vertu de la législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces, si l'acquéreur paie des montants additionnels au moment de la conversion, de l'échange ou de l'exercice du titre, ces montants peuvent ne pas être recouvrables en vertu du droit de résolution pour des dommages-intérêts qui s'applique dans ces provinces. L'acquéreur devrait se reporter aux dispositions applicables de la législation sur les valeurs mobilières en vigueur dans sa province en matière de droit de résolution pour des dommages-intérêts et consulter un avocat.

Bons de souscription de titres de capitaux propres

Les modalités particulières de chaque émission de bons de souscription de titres de capitaux propres seront présentées dans le supplément de prospectus s'y rapportant. Celui-ci mentionnera, s'il y a lieu :

- i) la désignation des bons de souscription de titres de capitaux propres et leur nombre total;
- ii) le prix auquel les bons de souscription de titres de capitaux propres seront offerts;
- iii) la ou les monnaies dans lesquelles les bons de souscription de titres de capitaux propres seront offerts;
- iv) la désignation et les modalités des titres de capitaux propres pouvant être souscrits à l'exercice des bons de souscription de titres de capitaux propres;
- v) la date à laquelle le droit d'exercice des bons de souscription de titres de capitaux propres commencera et la date à laquelle ce droit expirera;
- vi) le nombre de titres de capitaux propres pouvant être souscrits à l'exercice de chaque bon de souscription de titres de capitaux propres et le prix auquel ce nombre de titres sera souscrit à l'exercice de chaque bon de souscription de titres de capitaux propres ainsi que la ou les monnaies dans lesquelles ce prix devra être payé;
- vii) la désignation et les modalités des titres avec lesquels les bons de souscription de titres de capitaux propres seront offerts, le cas échéant, et le nombre de bons de souscription de titres de capitaux propres qui seront offerts avec chaque titre;
- viii) la ou les dates, s'il en est, auxquelles ou après lesquelles les bons de souscription de titres de capitaux propres et les titres connexes pourront être transférés séparément;
- ix) le fait que les bons de souscription de titres de capitaux propres pourront ou non être rachetés au gré de l'émetteur ou appelés au rachat et, si c'est le cas, les modalités de ce rachat ou de cet appel;
- x) les principales incidences fiscales américaines et canadiennes en ce qui a trait à la propriété des bons de souscription de titres de capitaux propres;
- xi) les autres modalités importantes rattachées aux bons de souscription de titres de capitaux propres.

Bons de souscription de titres de créance

Les modalités particulières de chaque émission de bons de souscription de titres de créance seront présentées dans le supplément de prospectus s'y rapportant. Celui-ci mentionnera, s'il y a lieu :

- i) la désignation des bons de souscription de titres de créance et leur nombre total;
- ii) le prix auquel les bons de souscription de titres de créance seront offerts;
- iii) la ou les monnaies dans lesquelles les bons de souscription de titres de créance seront offerts;
- iv) le capital global, la ou les monnaies, les coupures et les modalités de la série de titres de créance pouvant être souscrits à l'exercice des bons de souscription de titres de créance;
- v) la désignation et les modalités des titres avec lesquels les bons de souscription de titres de créance seront offerts, s'il en est, ainsi que le nombre de bons de souscription de titres de créance qui seront offerts avec chaque titre;
- vi) la ou les dates, s'il en est, auxquelles ou après lesquelles les bons de souscription de titres de créance et les titres connexes pourront être transférés séparément;

- vii) le capital des titres de créance pouvant être souscrits à l'exercice de chaque bon de souscription de titres de créance et le prix auquel ce capital sera souscrit à l'exercice de chaque bon de souscription de titres de créance ainsi que la ou les monnaies dans lesquelles ce prix devra être payé;
- viii) la date à laquelle le droit d'exercice des bons de souscription de titres de créance commencera et la date à laquelle il expirera;
- ix) le nombre minimum ou maximum de bons de souscription de titres de créance qui pourra être exercé à la fois;
- x) le fait que les bons de souscription de titres de créance pourront ou non être rachetés au gré de l'émetteur ou appelés au rachat et, si c'est le cas, les modalités de ce rachat au gré de l'émetteur ou de cet appel;
- xi) les principales incidences fiscales américaines et canadiennes en ce qui a trait à la propriété des bons de souscription de titres de créance;
- xii) les autres modalités importantes rattachées aux bons de souscription de titres de créance.

DESCRIPTION DES CONTRATS D'ACHAT D' ACTIONS ET DES UNITÉS D'ACHAT D' ACTIONS OU DE CAPITAUX PROPRES

La Société peut émettre des contrats d'achat d'actions, y compris des contrats obligeant les porteurs à acheter à la Société, et obligeant la Société à vendre aux porteurs, un nombre déterminé de titres de capitaux propres, à une ou à plusieurs dates futures, ou des contrats semblables émis sous forme de contrats « prépayés » (appelés dans les deux cas des « contrats d'achat d'actions »). Le prix par titre de capitaux propres et le nombre de titres de capitaux propres peuvent être fixés au moment de l'émission des contrats d'achat d'actions ou être établis à l'aide d'une formule particulière prévue dans les contrats d'achat d'actions. Les contrats d'achat d'actions exigeront soit que le prix d'achat des actions soit payé à l'émission des contrats d'achat d'actions, soit que le paiement soit fait à une date future précisée. Les contrats d'achat d'actions peuvent être émis séparément ou faire partie d'unités composées d'un contrat d'achat d'actions et de titres de créance ou d'obligations de tiers (y compris des titres du Trésor des États-Unis) (les « unités d'achat d'actions ou de capitaux propres »), et peuvent ou non servir de garantie accessoire à l'égard des obligations du porteur. Les contrats d'achat d'actions peuvent exiger que les porteurs garantissent leurs obligations aux termes de ces contrats d'une manière déterminée. Ils peuvent aussi exiger que la Société fasse des versements périodiques aux porteurs des contrats d'achat d'actions, ou l'inverse, et ces versements peuvent ne pas être visés par une sûreté ou peuvent être remboursés suivant certains critères.

Le supplément de prospectus pertinent énoncera les modalités des contrats d'achat d'actions ou des unités d'achat d'actions ou de capitaux propres. L'énoncé du supplément de prospectus ne sera pas nécessairement exhaustif et il convient de se reporter aux contrats d'achat d'actions et, s'il y a lieu, aux ententes relatives aux garanties accessoires, au dépôt ou à la garde, quant aux contrats d'achat d'actions ou aux unités d'achat d'actions ou de capitaux propres. Le supplément de prospectus pertinent traitera également des principales incidences de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis et du Canada qui s'appliquent aux porteurs des unités d'achat d'actions ou de capitaux propres et des contrats d'achat d'actions.

Les souscripteurs ou acquéreurs initiaux de contrats d'achat d'actions ou d'unités d'achat d'actions ou de capitaux propres disposeront d'un droit contractuel de résolution dont ils pourront se prévaloir contre la Société relativement à la conversion, à l'échange ou à l'exercice d'un tel contrat d'achat d'actions ou d'une telle unité d'achat d'actions ou de capitaux propres. Ce droit contractuel de résolution confèrera à ces souscripteurs ou acquéreurs initiaux le droit de recevoir, en plus du montant versé à la souscription ou à l'acquisition initiale des contrats d'achat d'actions ou des unités d'achat d'actions ou de capitaux propres, le montant versé, s'il en est, à la conversion, à l'échange ou à l'exercice, à la remise des titres sous-jacents obtenus de cette façon, si le présent prospectus (dans sa version complétée ou modifiée) contient de l'information fautive ou trompeuse, pourvu que : i) la conversion, l'échange ou l'exercice ait lieu dans les 180 jours suivant la date d'achat du titre convertible, échangeable ou exerçable aux termes du présent prospectus; et ii) le droit de résolution soit exercé dans les 180 jours suivant la date d'achat du titre convertible, échangeable ou exerçable aux termes du présent prospectus. Ce droit contractuel de résolution sera conforme au droit de résolution décrit à l'article 131 de la loi intitulée *Securities Act* (Colombie-Britannique), et il s'ajoutera à tout autre droit ou recours dont peuvent se prévaloir les souscripteurs ou acquéreurs initiaux aux termes de l'article 131 de cette loi ou en vertu de toute autre loi.

Les investisseurs sont avisés que, dans le cadre d'un placement de titres convertibles, échangeables ou exerçables, le droit d'action légal en dommages-intérêts pour de l'information fautive ou trompeuse contenue dans le prospectus se limite, selon la législation en valeurs mobilières de certaines provinces, au prix auquel les titres convertibles, échangeables ou exerçables sont offerts à l'occasion du placement. Ainsi, en vertu de la législation en valeurs mobilières de certaines

provinces, le souscripteur ou l'acquéreur ne peut exercer ce droit pour recouvrer les sommes additionnelles versées à la conversion, à l'échange ou à l'exercice des titres. On se reportera aux dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières et on consultera éventuellement un avocat.

DESCRIPTION DES REÇUS DE SOUSCRIPTION

TELUS peut émettre des reçus de souscription qui confèrent à leur porteur le droit de recevoir à la réalisation de certaines conditions, et sans autre contrepartie, des titres de créance, des titres de capitaux propres, des bons de souscription, des contrats d'achat d'actions ou des unités d'achat d'actions ou de capitaux propres ou une combinaison de ceux-ci. Les reçus de souscription peuvent être offerts séparément ou avec d'autres titres et les reçus de souscription vendus avec d'autres titres peuvent être rattachés aux autres titres ou séparés de ceux-ci.

Les reçus de souscription seront émis aux termes de une ou de plusieurs conventions relatives aux reçus de souscription que TELUS conclura avec un ou plusieurs agents d'entiercement. Si des preneurs fermes ou des placeurs pour compte participent à la vente des reçus de souscription, un ou plusieurs de ceux-ci peuvent également être des parties à la convention qui régit ces reçus de souscription. La convention relative aux reçus de souscription pertinente établira les modalités des reçus de souscription. Aux termes de la convention relative aux reçus de souscription, les acquéreurs initiaux de reçus de souscription auront un droit contractuel de résolution contre la Société à l'égard de la conversion, de l'échange ou de l'exercice de ces reçus de souscription. Le droit contractuel de résolution donne à ces acquéreurs initiaux le droit de recevoir, en plus du montant versé à l'acquisition initiale des reçus de souscription, le montant versé pour les reçus de souscription au moment de la remise des titres sous-jacents obtenus de cette façon dans le cas où le présent prospectus (en sa version complétée ou modifiée) renferme une information fautive ou trompeuse, pourvu que : i) la conversion, l'échange ou l'exercice ait lieu dans les 180 jours qui suivent la date d'achat du titre pouvant être converti, échangé ou exercé aux termes du présent prospectus; et ii) le droit de résolution soit exercé dans les 180 jours qui suivent la date d'achat du titre pouvant être converti, échangé ou exercé aux termes du présent prospectus. Ce droit contractuel de résolution sera compatible avec le droit de résolution décrit à l'article 131 de la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Securities Act* et il s'ajoute à tout autre droit ou recours dont peuvent se prévaloir les acquéreurs initiaux aux termes de l'article 131 de la loi intitulée *Securities Act* (Colombie-Britannique) ou en vertu de toute autre loi.

Les modalités et dispositions particulières se rapportant aux reçus de souscription offerts par TELUS et la mesure dans laquelle les modalités et dispositions générales énoncées sous la présente rubrique s'appliquent à ces reçus de souscription seront énoncées dans le supplément de prospectus applicable. Ces modalités respecteront les exigences applicables de la TSX portant sur les reçus de souscription. Le supplément de prospectus contiendra une partie ou l'ensemble des renseignements suivants :

- i) le nombre des reçus de souscription offerts;
- ii) le prix auquel les reçus de souscription seront offerts;
- iii) la désignation, le nombre et les modalités, selon le cas, des titres de créance, des titres de capitaux propres, des bons de souscription, des contrats d'achat d'actions ou des unités d'achat d'actions ou de capitaux propres à émettre aux porteurs de reçus de souscription moyennant la satisfaction des conditions de libération, et les dispositions antidilution qui donneront lieu à un ajustement de ce nombre;
- iv) les conditions de libération à satisfaire pour que les porteurs de reçus de souscription reçoivent, sans contrepartie additionnelle, des titres de créance, des titres de capitaux propres, des bons de souscription, des contrats d'achat d'actions ou des unités d'achat d'actions ou de capitaux propres, selon le cas;
- v) la procédure d'émission et de remise des titres de créance, des titres de capitaux propres, des bons de souscription, des contrats d'achat d'actions ou des unités d'achat d'actions ou de capitaux propres, selon le cas, aux porteurs de reçus de souscription moyennant la satisfaction des conditions de libération;
- vi) si des paiements seront faits aux porteurs de reçus de souscription à la remise des titres de créance, des titres de capitaux propres, des bons de souscription, des contrats d'achat d'actions ou des unités d'achat d'actions ou de capitaux propres, selon le cas, moyennant la satisfaction des conditions de libération;
- vii) les modalités et conditions aux termes desquelles l'agent d'entiercement entiera la totalité ou une partie du produit tiré de la vente des reçus de souscription ainsi que tout intérêt gagné sur celui-ci (collectivement, les « fonds entiercés »), jusqu'à la satisfaction des conditions de libération;

- viii) les modalités et conditions aux termes desquelles l'agent d'entiercement détiendra les titres de créance, les titres de capitaux propres, les bons de souscription, les contrats d'achat d'actions ou les unités d'achat d'actions ou de capitaux propres, selon le cas, jusqu'à la satisfaction des conditions de libération;
- ix) les modalités et conditions aux termes desquelles l'agent d'entiercement libérera en la faveur de TELUS la totalité ou une partie des fonds entiers à la satisfaction des conditions de libération;
- x) si les reçus de souscription sont vendus à des preneurs fermes ou à des placeurs pour compte, ou par leur intermédiaire, les modalités et conditions aux termes desquelles l'agent d'entiercement libérera en leur faveur une partie des fonds entiers en paiement de la totalité ou d'une partie de leur rémunération ou de leur commission relative à la vente des reçus de souscription;
- xi) la procédure de remboursement aux porteurs de reçus de souscription, par l'agent d'entiercement, de la totalité ou d'une partie du prix de souscription de leurs reçus de souscription, et de paiement de leur quote-part des intérêts gagnés ou des produits générés sur cette somme, si les conditions de libération ne sont pas satisfaites;
- xii) le droit de TELUS d'acheter les reçus de souscription sur le marché libre par convention de gré à gré ou d'une autre manière;
- xiii) si TELUS émettra les reçus de souscription en tant que titres globaux et, le cas échéant, le nom du dépositaire;
- xiv) les dispositions relatives à la modification de la convention relative aux reçus de souscription ou de tout droit ou de toute modalité qui se rattache aux reçus de souscription;
- xv) les incidences fiscales canadiennes importantes découlant de la propriété de reçus de souscription;
- xvi) les autres modalités, priorités, droits, limitations ou restrictions d'importance rattachés spécifiquement aux reçus de souscription.

COUPURES, INSCRIPTION ET TRANSFERT

Les titres seront émis sous forme entièrement nominative, sans coupon, sous forme de titres globaux ou définitifs, en coupures et en multiples intégraux comme l'indique le supplément de prospectus pertinent (à moins d'indication contraire relative à une série donnée de titres de créance conformément aux dispositions de l'acte de fiducie applicable, en sa version complétée par un acte complémentaire). Sauf dans le cas des titres qui sont uniquement sous forme d'inscription en compte, les titres pourront être présentés pour inscription de transfert (le formulaire de transfert apposé sur ceux-ci devant être dûment signé) dans la ville indiquée à cette fin, aux bureaux de l'agent chargé de la tenue des registres ou agent des transferts désigné par la Société à cette fin quant aux émissions de titres indiquées dans le supplément de prospectus. Aucuns frais de service ne s'appliqueront au transfert, à la conversion ou à l'échange des titres, mais la Société pourra exiger le paiement d'une somme destinée à acquitter la taxe de transfert ou les autres frais gouvernementaux exigibles à cet égard. Ce transfert, cette conversion ou cet échange sera effectué lorsque l'agent chargé de la tenue des registres ou agent des transferts acceptera les documents relatifs aux titres de propriété et à l'identité de la personne qui présente la demande. Si un supplément de prospectus mentionne un agent chargé de la tenue des registres ou agent des transferts désigné par la Société à l'égard d'une émission de titres, la Société peut annuler à n'importe quel moment la désignation de cet agent chargé de la tenue des registres ou agent des transferts et en désigner un autre pour le remplacer ou approuver un changement du lieu des activités de ce dernier.

Dans le cas des titres qui sont uniquement sous forme d'inscription en compte, un dépositaire désigné détiendra pour ses adhérents un ou plusieurs certificats globaux représentant les titres. Ceux-ci devront être achetés et transférés par l'intermédiaire de ces adhérents, lesquels comprennent des courtiers en valeurs mobilières, des banques et des sociétés de fiducie. Le dépositaire établira et tiendra des registres d'inscriptions en compte pour les adhérents qui agissent au nom des porteurs des titres. Les intérêts de ces porteurs de titres seront représentés par des inscriptions aux registres tenus par les adhérents. Les porteurs de titres qui sont uniquement sous forme d'inscription en compte n'auront pas le droit de recevoir de certificat ni d'autre document attestant leur propriété de ces titres, sauf dans certains cas précis. Chaque porteur recevra une confirmation d'achat de client de la part des adhérents à qui les titres seront achetés, conformément aux pratiques et à la procédure de cet adhérent.

FACTEURS DE RISQUE

Les souscripteurs éventuels de titres devraient étudier attentivement les éléments mentionnés sous la rubrique « Risques et gestion des risques » dans le rapport de gestion à l'égard des derniers états financiers annuels de la

Société et dans le rapport de gestion à l'égard des états financiers intermédiaires de la Société déposés par la suite, qui sont réputés être intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

MODE DE PLACEMENT

La Société peut vendre les titres à des preneurs fermes ou à des courtiers ou par leur intermédiaire ou les vendre à un ou à plusieurs souscripteurs directement ou par l'intermédiaire de placeurs pour compte. Chaque supplément de prospectus énoncera les modalités du placement, y compris le ou les noms des preneurs fermes ou des placeurs pour compte, le ou les prix d'achat des titres et le produit qui reviendra à la Société par suite de la vente des titres. La vente d'actions ordinaires peut être effectuée de temps à autre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations à des prix variables qui sont réputées être des « placements au cours du marché », y compris les ventes effectuées directement à la TSX ou à la NYSE ou sur d'autres marchés de négociation existants pour les actions ordinaires et comme il est indiqué dans un supplément de prospectus à cette fin.

Les titres peuvent être vendus à l'occasion dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations, à un ou à plusieurs prix fixes qui peuvent être modifiés, aux cours en vigueur sur le marché au moment de la vente, à des prix liés à ces cours du marché ou à des prix négociés.

Les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte qui participent au placement des titres peuvent avoir le droit, aux termes de certaines ententes qu'ils concluront avec la Société, d'être indemnisés par celle-ci de certaines obligations, notamment des obligations prévues par les lois sur les valeurs mobilières, ou avoir droit à des apports quant à des paiements que ces preneurs fermes, courtiers ou placeurs pour compte peuvent être tenus de faire à l'égard de celles-ci. Ces preneurs fermes, courtiers et placeurs pour compte peuvent être des clients de la Société, participer à des opérations avec celle-ci ou assurer la prestation de services pour celle-ci, dans le cours normal de leurs activités.

En ce qui a trait à tout placement de titres, sauf dans le cadre d'un « placement au cours du marché » ou sauf indication contraire dans un supplément de prospectus se rapportant à un placement particulier de titres, les preneurs fermes ou les placeurs pour compte peuvent, sous réserve du droit applicable, attribuer des titres en excédent de l'émission ou conclure des opérations visant à stabiliser leur cours ou à le maintenir à un niveau supérieur à celui qui serait par ailleurs formé sur le marché libre. De telles opérations, s'il en est, peuvent être interrompues à n'importe quel moment. Nul placeur chargé du placement au cours du marché ni aucune personne physique ou morale agissant de concert avec lui ne peut, dans le cadre du placement, faire d'opération visant à fixer ou à stabiliser le cours des titres placés au moyen du présent prospectus ou de titres de la même catégorie, y compris par la vente d'un nombre ou d'un montant en capital de titres qui aurait pour résultat de créer une position de surallocation.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique relatives à tout placement visé par les présentes seront examinées au nom de TELUS par Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., de Toronto, en Ontario, et par Paul, Weiss, Rifkind, Wharton & Garrison LLP, de New York, dans l'État de New York.

EXPERTS

L'auditeur de la Société est Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant, à Vancouver, en Colombie-Britannique. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. est indépendant de la Société au sens des règles de déontologie des comptables professionnels agréés de la Colombie-Britannique et au sens de la *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée, et des règles et règlements pris en application de cette loi et adoptés par la SEC, ainsi qu'au sens où l'entend le Public Company Accounting Oversight Board (États-Unis) (PCAOB).

ÉMETTEUR ÉTABLI BIEN CONNU

Le 6 décembre 2021, les autorités en valeurs mobilières de chaque province et territoire du Canada ont toutes adopté de manière indépendante une série de décisions générales qui, pour l'essentiel, sont harmonisées, notamment le British Columbia Instrument 44-503 *Exemption from Certain Prospectus Requirements for Canadian Well-know Seasoned Issuers* (collectivement, avec les décisions générales locales équivalentes dans chaque province et territoire du Canada, les « décisions générales relatives aux émetteurs établis bien connus »). Les décisions générales relatives aux émetteurs établis bien connus sont entrées en vigueur le 4 janvier 2022 et permettent aux « émetteurs établis bien connus » de déposer un prospectus préalable de base simplifié définitif comme première étape d'un placement et de dispenser les émetteurs

admissibles de certaines obligations d'information relatives à un tel prospectus préalable de base simplifié définitif. En date des présentes, la Société a déterminé qu'elle est admissible en tant qu'« émetteur établi bien connu » aux termes des décisions générales relatives aux émetteurs établis bien connus et le présent prospectus a été déposé conformément aux décisions générales relatives aux émetteurs établis bien connus de chaque province du Canada.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur de titres un droit de résolution ainsi que le droit de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus, le supplément de prospectus ou toute modification de ceux-ci se rapportant aux titres souscrits ne lui a pas été transmis. Cependant, le souscripteur d'actions ordinaires placées dans le cadre d'un placement au cours du marché effectué par TELUS ne dispose pas de ces droits à l'égard de ces titres dans le cas où le prospectus, le supplément de prospectus ou toute modification de ceux-ci n'est pas transmis, ainsi que l'autorise la partie 9 du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère en outre au souscripteur le droit de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus, le supplément de prospectus ou toute modification de ceux-ci se rapportant aux titres souscrits contient de l'information fautive ou trompeuse. Ces actions doivent être exercées dans des délais déterminés par la loi applicable. La non-transmission du prospectus susmentionné n'a aucune incidence sur l'exercice de ces droits à l'encontre de TELUS ou de ses mandataires.

On se reportera à la législation en valeurs mobilières applicable et on consultera éventuellement un avocat. Le souscripteur ou l'acquéreur peut également bénéficier de certains droits en vertu du droit des États-Unis et pourra consulter un avocat des États-Unis concernant ces droits.

Les investisseurs sont avisés que, dans le cadre d'un placement de titres convertibles, échangeables ou exerçables, le droit d'action légal en dommages-intérêts pour de l'information fautive ou trompeuse contenue dans le prospectus se limite, selon la législation en valeurs mobilières de certaines provinces, au prix auquel les titres convertibles, échangeables ou exerçables sont offerts à l'occasion du placement. Ainsi, en vertu de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces, le souscripteur ou l'acquéreur ne peut exercer ce droit pour recouvrer les sommes additionnelles versées à la conversion, à l'échange ou à l'exercice des titres. On se reportera aux dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières et on consultera éventuellement un avocat.

Les souscripteurs ou acquéreurs initiaux de titres convertibles, échangeables ou exerçables disposeront d'un droit contractuel de résolution contre TELUS après la conversion de ces titres convertibles ou échangeables. Ce droit contractuel de résolution conférera à ces souscripteurs ou acquéreurs initiaux le droit de recevoir, en plus du montant versé à la souscription ou à l'acquisition initiale des bons de souscription, des contrats d'achat d'actions ou des unités d'achat d'actions ou de capitaux propres ou des reçus de souscription, selon le cas, le montant versé, s'il en est, à la conversion, à l'échange ou à l'exercice, à la remise des titres sous-jacents obtenus de cette façon, si le présent prospectus ou le supplément de prospectus (dans sa version complétée ou modifiée) contient de l'information fautive ou trompeuse, pourvu que : i) la conversion, l'échange ou l'exercice ait lieu dans les 180 jours suivant la date d'achat du titre convertible, échangeable ou exerçable aux termes du présent prospectus; et ii) le droit de résolution soit exercé dans les 180 jours suivant la date d'achat du titre convertible, échangeable ou exerçable aux termes du présent prospectus. Ce droit contractuel de résolution sera conforme au droit de résolution décrit à l'article 131 de la loi intitulée *Securities Act* (Colombie-Britannique), et il s'ajoutera à tout autre droit ou recours dont peuvent se prévaloir les souscripteurs ou acquéreurs initiaux aux termes de l'article 131 de cette loi ou en vertu de toute autre loi.

DOCUMENTS DÉPOSÉS FAISANT PARTIE DE LA DÉCLARATION D'INSCRIPTION

Les documents suivants ont été ou seront déposés auprès de la SEC en tant que parties de la déclaration d'inscription dont le présent prospectus fait partie : les documents mentionnés sous « Documents intégrés par renvoi »; le consentement de Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.; les procurations concédées par les administrateurs et membres de la direction de la Société; l'acte canadien, l'acte de fiducie américain; et la déclaration d'admissibilité du fiduciaire américain sur formulaire T-1. Le formulaire F-X de la Société et le formulaire F-X de la Société de fiducie Computershare du Canada ont également été déposés séparément auprès de la SEC.

ATTESTATION DE TELUS CORPORATION

Le 8 août 2022

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, à la date d'un placement donné effectué au moyen du prospectus, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le présent prospectus et le supplément, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces du Canada.

(signé) DARREN ENTWISTLE
Président et chef de la direction

(signé) DOUG FRENCH
Vice-président à la direction
et chef des services financiers

Au nom du conseil d'administration

(signé) RICHARD H. AUCHINLECK
Administrateur

(signé) DAVID L. MOWAT
Administrateur